

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES	3
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	3
DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION	3
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAVDE	3
DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES.....	4
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE	4
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS	17
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	19
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC.....	55
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE	100
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES	100
DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....	100
DIRECTION DE LA MER	100
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE.....	102
DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS	102
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES.....	102
DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION	102
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS.....	102
MAIRIE DU 6 ^{EME} SECTEUR	102
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 4 DECEMBRE 2019 AU 23 DECEMBRE 2020.....	103

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

N° 2020_00048_VDM Délégation de fonctions à Madame Laure-Agnès CARADEC - 5ème Adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014, Vu la délibération N°14/0001/HN du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Laure-Agnès CARADEC en qualité de 5^{ème} Adjointe, en date du 11 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Marseille

Vu l'arrêté n°16/0127/SG en date du 30 mai 2016 portant délégation de fonction à la 5^{ème} Adjointe, Madame Laure-Agnès CARADEC.

ARRETONS

Article 1 Notre arrêté n°16/0127/SG en date du 30 mai 2016 portant délégation de fonction à la 5^{ème} Adjointe, Madame Laure-Agnès CARADEC, est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Laure-Agnès CARADEC, 5^{ème} Adjointe, en ce qui concerne :

- l'Urbanisme,
- le Projet Métropolitain,
- le Patrimoine Foncier,
- le Droit des Sols,
- le Logement.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Laure-Agnès CARADEC aura en charge :

- Le Projet Stratégique de Métropole,
- l'Urbanisme et l'Aménagement,
- toutes les Décisions relatives aux Droits des Sols y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévu par une autre législation,
- les Procédures Foncières, les Droits de Préemption, la Signature des Actes Authentiques,
- les Relations avec l'Établissement Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la Politique Municipale de l'Habitat et du Logement,
- les Relations avec les Organismes en charge du Logement Social,
- les Mesures de soutien au logement, notamment le Chèque Premier Logement.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00049_VDM Délégation de fonctions à Madame Arlette FRUCTUS - 9ème Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014, Vu la délibération N°14/0001/HN du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Arlette FRUCTUS en qualité de 9^{ème} Adjointe, en date du 11 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Marseille,

Vu l'arrêté n°14/241/SG en date du 14 avril 2014 portant délégation de fonction à la 9^{ème} Adjointe, Madame Arlette FRUCTUS.

ARRETONS

Article 1 Notre arrêté n°14/241/SG en date du 14 avril 2014 portant délégation de fonction à la 9^{ème} Adjointe, Madame Arlette FRUCTUS, est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Arlette FRUCTUS, 9^{ème} Adjointe, en ce qui concerne :

- la Politique de la Ville,
- la Rénovation urbaine.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Arlette FRUCTUS aura également en charge :

- les conventions ANRU,
- le Contrat de Ville.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 7 JANVIER 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAVDE

N° 2019_04070_VDM NOMINATION DU DIRECTEUR DU SERVICE COMMUNAL D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu les articles L 1422-1 et L 1422-2 du code de la santé publique ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;

Vu notre décision n°2019-01337 en date du 6 mai 2019 portant désignation d'un directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé

Vu la vacance de ce poste à compter du 1er décembre 2019

CONSIDÉRANT que les Services Communaux d'Hygiène et de Santé exercent, de manière dérogatoire prévue par l'article 4 de la loi du 22 juillet 1983, les pouvoirs de police du Préfet en matière d'insalubrité, mais également certains pouvoirs de police générale et spéciale du Maire dans ses domaines de compétences.

ARRÉTONS

Article 1 Madame Vérane VITIELLO (matricule 2008 0306) , ingénieure territoriale est désignée en tant que directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé suite à la fin de détachement du précédent titulaire.

Article 2 La présente désignation est conférée à ce fonctionnaire sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.
FAIT LE 15 NOVEMBRE 2019

DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES

N° 2019_04392_VDM Arrêté de délégation de signature de Madame Isabelle DURAND

Vu les articles L 2122-19, L 2122-20 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté n° 2016_01128_VDM signé le 3 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne GAROUX, Responsable du Service Développement Territorial de la Direction des Projets Economiques, identifiant n° 1999 0213,
Vu l'arrêté n° 2016_01126_VDM signé le 3 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DURAND, Responsable de la Division Vie Etudiante de la Direction des Projets Economiques, identifiant n° 2001 0198 et en son absence à Madame Anne GAROUX, Responsable du Service Développement Territorial de la Direction des Projets Economiques, identifiant n° 1999 0213,
Considérant que Madame Anne GAROUX ne fait plus partie du personnel de la Direction des Projets Economiques,
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer une délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences,
ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 2016_01128_VDM signé le 3 mars 2017 est abrogé.

Article 2 L'arrêté n° 2016_01126_VDM signé le 3 mars 2017 est abrogé.

Article 3 Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DURAND, Responsable par intérim du Service Développement Territorial de la Direction des Projets Economiques, identifiant n° 2001 0198, pour signer dans la limite des attributions de son service :

- les courriers, actes administratifs et décisions de gestion courante,
- la constatation du service fait, les factures, les certificats d'acompte et les appels de fonds,
- les ordres de services et les bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés, dans les domaines de compétence de son service et dans la limite des crédits inscrits à son budget.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DURAND, délégation de signature, dans ce même domaine de compétence, est donnée à Madame Nicole MAESTRONI, identifiant n° 2001 1959 et Monsieur Christophe VOLPE, identifiant n° 2011 1526.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 26 DECEMBRE 2019

N° 2019_04393_VDM Arrêté de délégation de signature de Madame Camille MOREAU

Vu les articles L 2122-19, L 2122-20 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté n° 2017_00017_VDM signé le 6 février 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne RIT, Responsable du Service Commerce de la Direction des Projets Economiques, identifiant n° 2011 0271,
Considérant que Madame Anne RIT ne fait plus partie du personnel de la Direction des Projets Economiques,
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer une délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences,
ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 2017_00017_VDM signé le 6 février 2017 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Camille MOREAU, Responsable du Service Commerce de la Direction des Projets Economiques, identifiant n° 2010 1444, pour signer dans la limite des attributions de son service :

- les courriers, actes administratifs et décisions de gestion courante,
- la constatation du service fait, les factures, les certificats d'acompte et les appels de fonds,
- les ordres de services et les bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés, dans les domaines de compétence de son service et dans la limite des crédits inscrits à son budget,
- les récépissés de déclaration d'une vente en liquidation établis en faveur de commerces implantés sur la commune de Marseille.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Camille MOREAU, délégation de signature, dans ce même domaine de compétence, est donnée à Madame Marie SAMET, identifiant n° 2013 1695.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 26 DECEMBRE 2019

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

N° 2019_04396_VDM Abrogation de l'arrêté n° 2018_01171_VDM portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert- Mme Corinne VIDILI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu l'arrêté n° 2018_01171_VDM en date du 13 juillet 2018 autorisant l'association Sainte'N Co à occuper l'espace public, dans le respect de la Charte de Végétalisation,
Vu le courrier du 22 novembre 2019 de Mme Corinne VIDILI, représentant l'association Sainte'N Co reçu en recommandé le 28 novembre 2019, joint en annexe 1,
Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du

domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public ;
Considérant que l'association Sainte'N Co présente le souhait de ne plus être détenteur de l'arrêté n°2018_01171_VDM ;

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 2018_01171_VDM portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais en date du 13 juillet 2018 est abrogé.

Article 2 La prise d'effet de la décision d'abrogation définitive est fixée dès la remise à l'intéressé :

- soit du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,
- soit de l'accusé de réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes administratifs.

Article 4 Conformément à l'article R421-1 à R421-5 du Code de Justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal Administratif de Marseille.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de sa date de notification ou de publication.
FAIT LE 30 DECEMBRE 2019

N° 2019_04397_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Société Lily Paillettes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

ARRETONS

Article 1 Objet

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

La société « Lily Paillettes » représentée par **Madame Sarah ZITOUNI** (ci-après nommé le Requêteur ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photo).

Article 2 Domanialité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition

• Le Requêteur est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 83 avenue de la Corse 13007 Marseille

• Le Requêteur est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Mobilier :

- 2 pots en osier de 50 cm de diamètre.

- 3 jardinières suspendues en demi lune en fibre coco de 40 cm de diamètre sur votre espace privé.

Végétaux proposés :

- Olivier taillé en boule.

- Arbousier.

Prescriptions :

- Les 3 jardinières ne doivent pas déborder de plus de 15 cm sur l'espace public. Elles devront être solidement accrochées au mur à une hauteur supérieure à 2m20.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté

320-330 avenue du Prado

13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51

visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance

Le Requêteur doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérant par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommara ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

FAIT LE 30 DECEMBRE 2019

N° 2019_04398_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - M. Colin RUKSYIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,

Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,

Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

ARRETONS

Article 1 Objet

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

Monsieur Colin RUKSYIO (ci-après nommé le Requérant ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des

occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photo).

Article 2 Domanialité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition

• Le Requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 2 place Notre Dame du Mont 13006 Marseille

• Le Requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Mobilier :

- 3 jardinières en bois sur pied positionnées sur les côtés les plus larges de l'entourage minéral de l'arbre.

Végétaux proposés :

- Des plantes persistantes, grimpantes et méditerranéennes.

Prescriptions :

- Afin de préserver la croissance de l'arbre, un collet de 15 cm autour du tronc doit être respecté.

- Le côté de plus étroit de l'entourage minéral de l'arbre ne recevra aucune installation.

- Les jardinières seront sur pied pour permettre la respiration des racines et mobiles pour laisser l'accès à l'arbre pour d'éventuelles interventions.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté

320-330 avenue du Prado

13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51

visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance

Le Requérent doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérent par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

FAIT LE 30 DECEMBRE 2019

N° 2019_04399_VDM arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Association Hors Pistes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi

œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010), Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

ARRETONS

Article 1 Objet

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

L'association « Hors Pistes », représentée par **Madame Charlotte RICCO, Présidente** (ci-après nommé le Requérent ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photo).

Article 2 Domanialité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition

• Le Requérent est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 54 rue du Coq 13004 Marseille

• Le Requérent est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Mobilier :

- 2 palettes posées au sol dans la continuité des marches et accrochées par le biais de fil métallique au mur.

Végétaux proposés :

- Des primevères, des pensées, des gentianes, du chèvrefeuille (Tecomania capensis), de la misère (Tradescantia zebrina), de la salade, un Aloe vera, des plantes aromatiques.

Prescriptions :

- Les palettes seront poncées ou peintes afin d'éviter les échardes.

- Ni clou, ni vis ne seront apparents sur le bois.

- Les suspensions, sur l'espace privé, ne devront pas dépasser de 15 cm de débordement.

- Les pots en terre cuite seront posés sur la marche la plus haute de l'espace privé.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté

320-330 avenue du Prado

13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51

visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance

Le Requérant doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérant par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

FAIT LE 30 DECEMBRE 2019

N° 2019_04400_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - M. Sébastien MOREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,

Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,

Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010), Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

ARRETONS**Article 1 Objet**

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

Monsieur Sébastien MOREAU (ci-après nommé le Requérant ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photo).

Article 2 Domanialité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition

• Le Requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 5 impasse Sainte Félicie 13004 Marseille

• Le Requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Mobilier :

- 1 jardinière en bois de 2 m de longueur, de 40 cm de largeur et de 50 cm de hauteur.

Végétaux proposés :

- Plantes aromatiques (lavandes, romarins, thym, menthe...) et bulbes divers.

Prescriptions :

- Les jardinières seront poncées ou peintes afin d'éviter les échardes.

- Ni clou, ni vis ne seront apparents sur le bois.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un

accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté
320-330 avenue du Prado
13233 Marseille cedex 20
Tél : 04 91 55 24 51
visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance

Le Requérent doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérent par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou

liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

FAIT LE 30 DECEMBRE 2019

N° 2019_04401_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - M. David ZEITOUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,

Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,

Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

ARRETONS

Article 1 Objet

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **Monsieur David ZEITOUN** (ci-après nommé le Requérent ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et plans).

Article 2 Domanialité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition

• Le Requérent est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 8 place St Eugène 13007 Marseille

• Le Requérent est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Mobilier :

- 2 jardinières en plastique épais de 1m de longueur, de 30 cm de largeur et de 40 cm de hauteur.

Végétaux proposés :

- Laurier (*Viburnum tinus*), romarin (*Rosmarinus officinalis*) et myrte commun (*Myrtus communis*).

Prescriptions :

- Pas de prescription.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobiliers et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté
320-330 avenue du Prado
13233 Marseille cedex 20
Tél : 04 91 55 24 51
visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance

Le Requêteur doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requêteur par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur

souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommara ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Jurisdiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

FAIT LE 30 DECEMBRE 2019

N° 2019_04402_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - M. David ZEITOUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,

Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,

Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

ARRETONS**Article 1 Objet**

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **Monsieur David ZEITOUN** (ci-après nommé le Requêteur ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et plans).

Article 2 Domanialité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition

- Le Requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 6 place St Eugène 13007 Marseille
- Le Requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Mobilier :

- 1 jardinière en plastique épais de 1m de longueur, de 30 cm de largeur et de 40 cm de hauteur.

Végétaux proposés :

- Laurier (*Viburnum tinus*), ciste crépu (*Cistus crispus*) et bulbinelle de Hoocker (*Bulbinella Hoocker*).

Prescriptions :

- Pas de prescription.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté
320-330 avenue du Prado
13233 Marseille cedex 20
Tél : 04 91 55 24 51
visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance

Le Requérant doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérant par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

FAIT LE 30 DECEMBRE 2019

N° 2019_04403_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - M. Gérard GHERCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010), Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

ARRETONS**Article 1 Objet**

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **Monsieur Gérard GHERCI** (ci-après nommé le Requérant ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui

permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et plans).

Article 2 Domanialité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Mise à disposition

• Le Requérent est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 4 place St Eugène 13007 Marseille
• Le Requérent est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Mobilier :

- 1 jardinière en plastique épais de 1m de longueur, de 30 cm de largeur et de 40 cm de hauteur.

Végétaux proposés :

- Laurier (*Viburnum tinus*), armoise odorante (*Artemisia stelleriana*) et bulbinelle de Hoocker (*Bulbinella hoocker*).

Prescriptions :

- Pas de prescription.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté
320-330 avenue du Prado
13233 Marseille cedex 20
Tél : 04 91 55 24 51
visavert@marseille.fr

Article 4 Destination du domaine

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

Article 5 Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 6 Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

Article 7 Publicité et communication

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

Article 8 Assurance

Le Requérent doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

Article 9 Responsabilité

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

Article 10 Durée du Visa Vert

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérent par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

Article 11 Redevance

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 12 Abrogation

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

FAIT LE 30 DECEMBRE 2019

N° 2019_04431_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNÉS PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMÉE : "GRANDE ARMÉE"

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et préenseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « GRANDE ARMÉE »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « GRANDE ARMÉE », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « **GRANDE ARMEE** ».

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.
FAIT LE 6 JANVIER 2020

N° 2019_04432_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE : "LEON GAMBETTA"

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « **LEON GAMBETTA** »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « **LEON GAMBETTA** », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « **LEON GAMBETTA** ».

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.
FAIT LE 6 JANVIER 2020

N° 2019_04433_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE : "BARBAROUX"

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « **BARBAROUX** »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « **BARBAROUX** », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARRETONS

ARTICLE 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « **BARBAROUX** ».

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait le 6 janvier 2020

N° 2019_04434_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE : "VOLTAIRE"

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « **VOLTAIRE** »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « **VOLTAIRE** », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « **VOLTAIRE** ».

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.
FAIT LE 6 JANVIER 2020

N° 2019_04435_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE : "Commandant MAGES"

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « **COMMANDANT MAGES** »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « **COMMANDANT MAGES** », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARRETONS

ARTICLE 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « **COMMANDANT MAGES** ».

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.
FAIT LE 6 JANVIER 2020

N° 2019_04436_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE : "ITALIE"

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « ITALIE » ,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « ITALIE » , ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « ITALIE » .

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. FAIT LE 6 JANVIER 2020

N° 2019_04437_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE : "MAURICE FAVIER"

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « MAURICE FAVIER » ,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « MAURICE FAVIER » , ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « MAURICE FAVIER » .

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. FAIT LE 6 JANVIER 2020

N° 2019_04438_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE : "Commandant IMHAUS"

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « COMMANDANT IMHAUS » ,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « COMMANDANT IMHAUS » , ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « COMMANDANT IMHAUS » .

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. FAIT LE 6 JANVIER 2020

N° 2019_04439_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE : "FORTIA"

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « FORTIA » ,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « FORTIA » , ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARRETONS

ARTICLE 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « FORTIA » .

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. FAIT LE 6 JANVIER 2020

N° 2019_04440_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE : "LA PAIX MARCEL PAUL"

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « LA PAIX MARCEL PAUL »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « LA PAIX MARCEL PAUL », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « LA PAIX MARCEL PAUL ».

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. FAIT LE 6 JANVIER 2020

N° 2019_04441_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE : "LOUIS SALVATOR"

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « LOUIS SALVATOR »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « LOUIS SALVATOR », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « LOUIS SALVATOR ».

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. FAIT LE 6 JANVIER 2020

N° 2019_04442_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE : "BEL AIR"

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « BEL AIR »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « BEL AIR », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « BEL AIR ».

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. FAIT LE 6 JANVIER 2020

N° 2019_04443_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE : "ALBERT CHABANON"

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « ALBERT CHABANON »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « ALBERT CHABANON », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « ALBERT CHABANON ».

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. FAIT LE 6 JANVIER 2020

N° 2019_04464_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 135 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018_00223_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 135 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 A0234, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} La copropriété représentée par le **Cabinet J&M Plaisant** de l'immeuble sis **135 cours Lieutaud – 13006 Marseille**, cadastré **206824 A0234**, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 8 JANVIER 2020

N° 2019_04466_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 152 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018_00223_VDM du 06 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 2 décembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 152 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206823 A0110, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} La propriétaire Madame Chedlia CHIKHAOUI de l'immeuble sis 152 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206823 A0110, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 6 JANVIER 2020

N° 2019_04467_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 152 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018_00223_VDM du 06 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 2 décembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 152 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206823 A0110, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} Le propriétaire Monsieur Mohamed CHIKHAOUI de l'immeuble sis 152 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206823 A0110, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 6 JANVIER 2020

N° 2019_04468_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 52 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018_00223_VDM du 06 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 2 décembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 152 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206823 A0110, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} Le propriétaire Monsieur Yvan GALY chez Madame PALAU de l'immeuble sis 152 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206823 A0110, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 6 JANVIER 2020

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

N° 2020_00001_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Tournage "plus belle la vie" - France télévisions - Parc balnéaire du Prado sud - 6 janvier 2020

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado Nord et Sud,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Fabrice NATIVO, Régisseur Général France Télévisions, afin de faciliter le bon déroulement du tournage « Plus Belle la Vie »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado Sud.

ARRETONS

Article 1 Monsieur Fabrice NATIVO, Régisseur Général France Télévisions, est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Balnéaire du Prado Sud depuis la barrière DFCL du Bowl Skate afin d'accéder au terre plein stabilisé situé aux abords du restaurant « la Mer », sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : AQ 521 TP, AT 938 RP, BE 700 CQ, BE 753 CQ, BH 935 BV, CL 621 EY, 719 ACR 13, le 06 janvier 2020 de 8h00 à 20h00.

Article 2 Dans le cas où un véhicule serait défaillant le jour du tournage, il pourrait être remplacé par un autre véhicule appartenant à la Production « Plus Belle la Vie », figurant sur la liste jointe au présent arrêté.

Article 3 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés.

Article 4 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement au terre plein stabilisé situé aux abords du restaurant « la Mer ».

Article 5 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 6 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 7 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 8 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 9 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 10 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 11 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Sud.

Article 13 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Sud ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 2 JANVIER 2020

N° 2020_00027_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Tournage "plus belle la vie" - France télévisions - Parc de la colline puget - 8 janvier 2020

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 11/427/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le jardin de la Colline Puget, Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER, Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Fabrice NATIVO, Régisseur général pour France Télévisions, afin de faciliter le bon déroulement du tournage de « Plus Belle la Vie », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin de la Colline Puget.

ARRETONS

Article 1 Monsieur Fabrice NATIVO, Régisseur général pour France Télévisions, est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le jardin de la Colline Puget afin d'accéder à l'arrière de la statue de Louis BRAILLE, sur les voies carrossables, le véhicule immatriculé suivant : EJ-411-JD le 8 janvier 2020 de 7h00 à 20h00.

Article 2 Dans le cas où le véhicule serait défaillant le jour du tournage, il pourrait être remplacé par un autre véhicule, appartenant à la production « Plus Belle la Vie », listé en annexe du présent arrêté.

Article 3 Dès lors que le véhicule n'est plus sous la surveillance directe de son utilisateur, les clefs devront être retirées du contact et le véhicule fermé.

Article 4 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à l'arrière de la statue de Louis BRAILLE.

Article 5 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 6 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 7 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 8 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 9 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 10 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 11 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le jardin de la Colline Puget.

Article 13 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le jardin de la Colline Puget ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 3 JANVIER 2020

N° 2020_00076_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Cross école de la maurelette - Ecole élémentaire la maurelette - Parc du grand séminaire - 16 Janvier 2020

Vu le Code des Communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5, Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 11/434/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc du Grand Séminaire,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER, Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Gilles RICHARD, responsable légal de l'école élémentaire la Maurelette, afin de faciliter le bon déroulement du cross de l'école la Maurelette,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc du Grand Séminaire.

ARRETONS

Article 1 Monsieur Gilles RICHARD, responsable légal de l'école élémentaire la Maurelette, est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc du Grand Séminaire afin d'accéder à l'entrée du parc accessible en véhicule, sur les voies carrossables, le véhicule immatriculé suivant : EX-905-LK, de 8h00 à 12h00, le 16 janvier 2020.

Article 2 Dès lors que le véhicule n'est plus sous la surveillance directe de son utilisateur, les clefs devront être retirées du contact et le véhicule fermé. Le chauffeur du véhicule anti-intrusion est, quant à lui, dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de son véhicule.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à l'entrée carrossable du parc.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc du Grand Séminaire.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc du Grand Séminaire ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 13 JANVIER 2020

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

N° 2018_03502_VDM SDI 18/220 - Arrêté de péril imminent - 234 avenue Roger Salengro - 13015 - 215901 H0011

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu l'arrêté municipal n°2018_03112_VDM du 30 novembre 2018, Vu le rapport de visite du 29 novembre 2018 et le rapport modificatif du 1^{er} décembre 2018 de Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu l'arrêté n°2018_03112_VDM du 30 novembre 2018 interdisant pour raisons de sécurité l'occupation des immeubles n° 232, 234 et 236 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE

Considérant que l'immeuble sis 234 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215901 H0011, quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées en Annexe 2, ou à leurs ayants droit.

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet CITYA PARADIS syndic, domicilié 146 rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation, pour raison de sécurité, des occupants de l'immeuble sis 234 avenue Roger Salengro lors de l'intervention d'urgence du 19 novembre 2018,

Considérant l'avertissement notifié le 29 novembre 2018 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du CITYA PARADIS, syndic,

Considérant que, l'immeuble sis 232, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE appartient, selon nos informations à ce jour, aux personnes listées dans l'annexe 2, ou à leurs ayants droit,

Considérant que l'immeuble sis 236, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à SOLIHA Provence, domicilié, L'Estello – 1, Chemin des grives - 13013 MARSEILLE

Considérant l'évacuation des occupants des immeubles sis 232 et 236 avenue Roger Salengro réalisée lors de la visite du 23 novembre 2018, sur demande de l'expert mandaté par le Tribunal administratif, M HOVSEPIAN,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- Présence de dégradations et de nombreuses fissures structurelles sur la façade avant de l'immeuble et notamment au-dessus du linteau de la porte d'entrée
- Présence d'une déformation de la cloison du couloir d'accès à l'immeuble avec fissure importante : la cloison fait un ventre important de plusieurs dizaines de centimètres avec menace de rupture imminente
- Présence de nombreuses fissures de taille importante sur le limon de l'escalier desservant les différents niveaux et ce sur chaque volée de marches
- Présences de nombreuses fissures de taille importante sur la face inférieure plane de la paillasse de chaque volée de marches
- Présence de nombreuses fissures de taille importantes sur les murs de la cage d'escalier et les murs de chaque niveau sur les paliers
- Présence de fissures importantes au niveau des linteaux de chaque porte d'appartement à chaque niveau
- Présence de fissures importantes sur les parois de la cheminée située sous la verrière du dernier niveau
- Présence de dégradation de la structure de l'escalier au niveau des nez de marches et des volées de marches à la jonction avec le mur de la cage d'escalier
- Présence d'une humidité importante sur les murs de la cage d'escalier
- Présence de fissures sur la façade avant de l'immeuble notamment au niveau des linteaux de la porte d'entrée et des fenêtres

Dans l'appartement au R+3 :

- Nombreuses fissures au niveau de l'angle supérieur des portes
 - Nombreuses fissures en partie haute des cloisons
- Considérant que le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :
- Confirmer la condamnation et l'évacuation de l'immeuble ;
 - Évacuer et condamner l'accès des deux immeubles voisins situés de part et d'autre du 234 Avenue Roger Salengro y compris les commerces situés en rez de chaussée de ces bâtiments ;
 - Interdire le stationnement et la circulation des piétons sur le trottoir sur un périmètre comprenant les façades des trois immeubles concernés ;
 - Butoner la cloison présentant une importante déformation dans le couloir au niveau du rez de chaussée du couloir,
 - Conforter et étayer les parois de la cage d'escalier ;
 - Étayer les planchers de la cage d'escalier à chaque niveau ;
 - Faire examiner les planchers de chaque appartement par un homme de l'art ou un bureau d'études techniques afin de déterminer les mesures qui seraient nécessitées ;
 - Couper le gaz et l'eau ;
 - Poser un filet de protection en sous face des fenêtres du R+1 sur la façade avant ;
 - Conforter, étayer les parois de la cheminée au-dessous de la verrière ;
 - Poser un filet de protection sous la verrière afin d'éviter toute chute de matériaux ;
 - Nommer un bureau d'études afin d'indiquer les travaux nécessaires pour faire cesser le danger lié aux dégradations constatées.

- Désigner un organisme agréé ou toute personne compétente afin de valider la réalisation des travaux entrepris

La réintégration des immeubles adjacents au 234 avenue Roger Salengro ne pourra intervenir avant validation des travaux de sécurisation de la cloison menaçant ruine par un bureau de contrôle :

ARRETONS

Article 1 Les immeubles, y compris les commerces situés en rez-de-chaussée sis 232, 234 et 236 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de ces immeubles interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 Les accès aux immeubles et commerces interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence le 29 novembre 2018, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade des immeubles 232, 234 et 236 avenue Roger Salengro sur une largeur de 2 mètres, selon les pointillés du schéma (cf annexe 3), doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité des immeubles.

Article 4 Les copropriétaires de l'immeuble sis 234 avenue Roger Salengro, doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **21 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Nommer un bureau d'études afin d'indiquer les travaux nécessaires pour faire cesser le danger lié aux dégradations constatées.

(Pour des raisons de sécurité, aucune intervention ne devra être réalisée avant les conclusions du bureau d'études structure désigné).

- Butoner la cloison présentant une importante déformation dans le couloir au niveau du rez de chaussée du couloir
- Conforter et étayer les parois de la cage d'escalier ;
- Etayer les planchers de la cage d'escalier à chaque niveau ;
- Faire examiner les planchers de chaque appartement par un homme de l'art ou un bureau d'études techniques afin de déterminer les mesures qui seraient nécessitées ;
- Poser un filet de protection en sous face des fenêtres du R+1 sur la façade avant ;
- Conforter, étayer les parois de la cheminée au-dessous de la verrière ;
- Poser un filet de protection sous la verrière afin d'éviter toute chute de matériaux;
- Désigner un organisme agréé ou toute personne compétente afin de valider la réalisation des travaux entrepris.

Article 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 8 Les propriétaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél:04.91.55.40.79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 L'arrêté n°2018_03112_VDM du 30 novembre 2018 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du CITYA PARADIS syndic, domicilié 146 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2019

N° 2019_00112_VDM SDI - 18/346 - ARRETE DE PERIL IMMINENT - 7, RUE DE SAINT ANTOINE - 13002 - PARCELLE n° 202808 D0147

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu le rapport de visite du 5 janvier 2019 de Monsieur Eric PIERRON, Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 7, rue Saint Antoine – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 D0147, quartier Les Grands Carmes, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées en annexe 2, ou à leurs ayants droit :

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Groupe GUISS Immobilier, syndic domicilié 20, rue Montgrand, CS 60004, 13286 MARSEILLE Cedex 06,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 9-9A rue de Saint Antoine, 13002 MARSEILLE pris en la personne de FONCIA, syndic domicilié rue Edouard Alexander, 13010 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation des occupants de l'immeuble faite à l'initiative du syndic et constatée lors de l'intervention d'urgence du 13 décembre 2018,

Considérant l'avertissement notifié le 28 décembre 2019 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne de GUISS Immobilier, syndic,

Considérant le rapport d'expertise susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- Les 2 murs latéraux de la cour intérieure, fermée sur l'escalier présentent une importante dislocation structurelle. Les intempéries aggravent les désordres de ces façades déjà très déstructurées. La verrière de couverture de la courette et les maçonneries sur lesquelles elle est posée laissent entrer l'eau dans les murs latéraux, aucune gestion des eaux pluviales en pied de verrière n'a été mise en œuvre ce qui aggrave la situation, les maçonneries situées en dessous, exposées de façon récurrente aux intempéries vont se dégrader rapidement et irrémédiablement. Ces 2 murs latéraux peuvent s'effondrer et chuter dans les cours en contrebas : cour de l'immeuble susvisé au risque d'atteindre l'escalier ouvert sur cette cour et cour du 9-9a rue Saint Antoine (parcelle 202808 D0146),

- Le mur mitoyen avec l'immeuble 6-8 rue des belles écuelles (parcelles 202808 D0132 et D0133) situé en arrière de bâtiment en

s'écartant peut entraîner l'effondrement de la première travée de solives, ces dernières pouvant se desceller de l'ouvrage et se retrouver alors en porte-à-faux.

Considérant le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- L'interdiction d'accès aux étages de l'immeuble de la parcelle n° 202808 D0147 déjà évacué doit être maintenu. Seul le rez-de-chaussée reste accessible à condition de ne pas accéder à la courette intérieure et de ne pénétrer, en aucun cas dans ce bâtiment lors de phénomènes météorologiques extrêmes (pluie, vent, neige, gel et dégel...) et en cas de séisme.

- Le danger doit être signalé au moyen d'un panneau de signalisation mis en évidence et clairement lisible à l'entrée de l'immeuble pour informer les riverains et tout public éventuel, du danger que constitue l'état du mur mitoyen. Les panneaux, présents de chaque côté de ce mur et visibles à 10m au moins, en amont comme en aval, porteront la mention (ou équivalent) :

« DANGER ! RISQUE DE CHUTE DE PIERRES, NE PAS APPROCHER ! ».

- Écarter toute circulation des pieds des ouvrages, limiter tout accès aux bâtiments situés en amont comme en aval à une distance égale à la hauteur du bâtiment. Cela implique d'interdire l'accès aux cours des immeubles 202808 D0146 et D0147.

- Prévenir par courrier les propriétaires de cet immeuble, ainsi que les riverains, de ce danger.

- Demander aux riverains d'avertir leurs enfants et tout visiteur.

- Mettre en œuvre un étayement des planchers de chaque niveau au droit du mur mitoyen, contre la parcelle 202808 D0132.

- Procéder à un diagnostic complet de l'immeuble, prévoyant un planning des travaux complet à mettre en œuvre.

- Faire une étude poussée sur les mouvements constatés entre les immeubles mitoyens et proposer différentes solutions de reprises structurelles.

- Prévoir, dans ce cadre, la réparation et la remise en état provisoire des abergements latéraux de la verrière pour stopper la dégradation des maçonneries en-dessous.

- Désigner un maître d'œuvre qualifié,

Deux options sont envisageables :

- Terminer les travaux de remise en état de la verrière avec une gestion des eaux pluviales adaptée. Reprendre les murs latéraux de la courette intérieure, de chaque côté, en prenant soin d'éliminer toute venue d'eau potentielle et restructurer les ouvrages en reprenant totalement les enduits et en rejointoyant les pierres à la chaux. Recréer un contre-mur dans la partie habitable mitoyenne à la parcelle 202808 D0132, ainsi que dans la courette, afin de recréer une unité structurelle indépendante en prenant soin de liaisonner et d'ancrer ces murs aux angles avec l'existant.

- ou déposer la verrière et démolir le mur mitoyen à la parcelle 146. Recréer un contre-mur dans la partie habitable mitoyenne à la parcelle 202808 D0132, afin de recréer une unité structurelle indépendante en prenant soin de liaisonner et d'ancrer ce mur aux angles avec l'existant.

Assurer une remise en état du mur mitoyen de la parcelle 202808 D0146, afin de lui redonner une parfaite tenue et homogénéité, tant au rez-de-chaussée qu'au 4ème étage.

Dans tous les cas, les conclusions du diagnostic structurel complet et des études de maîtrise d'œuvre pourront apporter des compléments ou des modifications aux préconisations.

L'immeuble ne sera de nouveau accessible à ses occupants qu'à partir du moment où ces travaux « à minima » auront été totalement exécutés et parfaitement achevés.

- Procéder aux travaux de remise en état de l'escalier sous le contrôle et la surveillance d'un maître d'œuvre qualifié dans le domaine des bâtiments anciens à ossature bois.

ARRETONS

Article 1 L'immeuble sis 7, rue Saint Antoine - 13002 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de l'immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés (sans coupure définitive).

Les cours intérieures des immeubles 7, rue Saint Antoine - 13002 MARSEILLE et 9-9A rue Saint Antoine 13002 MARSEILLE sont interdites à toute occupation et utilisation.

Article 2 Les accès aux appartements et cours intérieures interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés : sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Étayer les planchers de chaque niveau au droit du mur mitoyen, contre la parcelle 202808 D0132,

- Remettre en état provisoire les abergements latéraux de la verrière afin de stopper la dégradation des maçonneries en-dessous.

(Remarque : un diagnostic complet de l'immeuble, par un homme de l'art, permettant de déterminer les travaux complet à mettre en œuvre notamment en ce qui concerne l'escalier, les murs latéraux de la cour intérieure, les planchers en confront de la parcelle 202808 D0132, et le mur en confront de la parcelle 202808 D0132 et D133est à prévoir)

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature :

- pour l'immeuble 7, rue Saint Antoine - 13002 MARSEILLE au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Groupe GUI Immobilier, syndic domicilié 20, rue Montgrand, CS 60004, 13286 MARSEILLE Cedex 06,

- pour l'immeuble 9-9A rue de Saint Antoine, 13002 MARSEILLE au syndicat des copropriétaires pris en la personne de FONCIA, syndic domicilié rue Edouard Alexander, 13010 MARSEILLE.

Les syndics se chargeront de le transmettre aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte des immeubles.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 14 JANVIER 2019

N° 2019_00169_VDM SDI 19/002 - Arrêté de péril grave et imminent - 115, boulevard de la Blancarde - 13004 - 204815 N0014

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu l'arrêté municipal n°2018_03459_VDM du 22 décembre 2018, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 115, boulevard de la Blancarde – 13004 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite du 10 janvier 2019 de Monsieur Philippe TARONI, ingénieur ETP, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 115 boulevard de la Blancarde – 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 204815N0014, quartier La Blancarde, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes, ou à leurs ayants droit.

- Société 115 Blancarde/ SCI Dr MAX, 115 avenue de la Blancarde, 13004

- M ou Mme COURTES, 115 avenue de la Blancarde, 13004

- HABITAT ET domiciliée chez LOGECIL, 2 place de la préfecture, 13291

- M ou Mme SAID Mohamed / SOK Lydie, 115 avenue de la Blancarde, 13004

- SCI RIO, 1 rue de Calais, 13012

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet SIGA syndic, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation des occupants des appartements des 1er et 2ème étages de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 22 décembre 2018,

Considérant l'avertissement adressé le 7 janvier 2019 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet SIGA, syndic,

Considérant le rapport d'expertise susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- les balcons du premier et second étage présentent des parties manquantes

- les désordres en ont été purgés, assainissant la situation

- l'extrémité Est et Ouest du balcon filant du deuxième étage est affectée d'un défaut de tenue des pierres

- il persiste un risque de chute d'éléments à chaque extrémité du balcon du deuxième étage

Considérant que les mesures suivantes, prises par le syndicat des copropriétaires, permettent la réintégration des logements :

- accès aux balcons à partir des portes fenêtres condamné par des garde-corps provisoires en bois fixés sur la maçonnerie,

- purge été réalisée dans l'angle Sud Est

- mise en place d'un échafaudage sécurisant la circulation piétonne vis-à-vis du risque de chute d'éléments de façade ont été réalisées,

Considérant le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les

mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public,

- compléter les mesures de sécurisation par la mise en place de filets en extrémités Est et Ouest du balcon filant du deuxième étage ainsi que pour les parties du balcon du premier étage présentant un risque

- désigner un homme de l'art pour diagnostiquer, étudier, estimer prescrire et suivre les travaux devant être engagés à bref délai sur les balcons pour leur sécurisation, par leur restitution ou en les déposant

- lui faire assurer un suivi de l'exécution avec demande de méthodologie auprès de l'entreprise notamment en cas de dépose - faire produire une attestation de travaux par l'entreprise avec communication de clichés auprès des services de la prévention et de la gestion des risques de la Commune et de l'expert

- faire produire, vérifier, conserver les attestations d'assurances

ARRETONS

Article 1 Les balcons de l'immeuble sis 115, boulevard de la Blancarde – 13004 MARSEILLE sont interdits d'occupation et d'utilisation.

Article 2 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- compléter les mesures de sécurisation par la mise en place de filets en extrémités Est et Ouest du balcon filant du deuxième étage ainsi que pour les parties du balcon du premier étage présentant un risque

- maintenir le plâtrage et les filets de protection jusqu'à parfaite réalisation des travaux de sécurisation des balcons

- désigner un homme de l'art pour diagnostiquer, étudier, estimer prescrire et suivre les travaux devant être engagés à bref délai sur les balcons pour leur sécurisation

Article 3 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etudes Techniques Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 4 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 L'arrêté municipal n°2018_03459_VDM du 22 décembre 2018 est abrogé.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet SIGA, syndic, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements dont les balcons sont interdits d'occupation.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille,

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 16 JANVIER 2019

N° 2019_00279_VDM SDI 09/170 - arrêté de mainlevée de péril grave et imminent - 1, rue La Fayette - 13001 - Parcelle n°201802 C0024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent N° 2018_03290_VDM du 11 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} étages de l'immeuble sis 1, rue de Lafayette – 13001 MARSEILLE ainsi que le trottoir le long de la façade,

Vu l'attestation réalisée par Monsieur Michel BEAUDET, Bureau d'Etudes Techniques POLY-STRUCTURE sis 90 chemin de la grave 13013 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 1, rue de Lafayette – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0024, quartier CHAPITRE, appartient, selon nos informations aux personnes et sociétés listées en ANNEXE 1 ou leurs ayants droit,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet

D'AGOSTINO syndic, domicilié 2-4, rue Antoine Pons - 13004 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation des désordres visés dans l'arrêté n° 2018_03290_VDM du 11 décembre 2018, établie le 21 janvier 2019 par Monsieur Michel BEAUDET, Bureau d'Etudes Techniques POLY-STRUCTURE sis 90 chemin de la grave 13013 MARSEILLE,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 21 janvier 2019 par Monsieur Michel BEAUDET Bureau d'Etudes Techniques POLY-STRUCTURE sis 90 chemin de la grave 13013 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n° 2018_03290_VDM du 11 décembre 2018 est prononcée.

Article 2 L'accès aux appartements des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} étages de l'immeuble sis 1, rue de Lafayette – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 L'accès au trottoir le long de la façade est de nouveau autorisé.

Le périmètre de sécurité sera retiré par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO syndic, domicilié 2-4, rue Antoine Pons - 13004 MARSEILLE,

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 24 JANVIER 2019

N° 2019_00289_VDM SDI 18/317 - Arrêté de péril grave et imminent - 4 bis Impasse du Prophète - 13003 - Parcelle n°203813 K0040

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu le rapport de visite du 29 décembre 2018 de Monsieur Fabrice TBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 4 bis Impasse du Prophète – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 K0040, quartier SAINT-MAURONT, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées en Annexe 2, ou à leurs ayants droit.

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet CITYA CARTIER syndic, domicilié 66, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation, pour raison de sécurité, des occupants de l'immeuble sis 4 bis Impasse du Prophète – 13003 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 4 décembre 2018,

Considérant l'avertissement notifié le 13 décembre 2018 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet CITYA CARTIER, syndic,

Considérant le rapport d'expertise susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- Instabilité importante de l'ensemble des balcons permettant de desservir les appartements du premier étage,
- Tassement du bâti probablement lié à une importante fuite d'eau des évacuations,

- Instabilité des avancées bétons et des balcons,

- Instabilité des murs de refends

Considérant le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Etalement de l'ensemble des coursives, ainsi que des murs et plafond du passage donnant accès à la cour du fond,

- Mise en œuvre d'un platelage sur passage donnant accès à la cour du fond desservant les appartements,

- Intervention d'un bureau d'étude structure qualifié pour valider les mesures prises d'étalement

ARRETONS

Article 1 L'immeuble sis 4 bis Impasse du Prophète – 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Intervention d'un bureau d'étude structure qualifié pour valider les mesures prises d'étalement

- Etalement de l'ensemble des coursives, ainsi que des murs et plafond du passage donnant accès à la cour du fond,

- Mise en œuvre d'un platelage sur passage donnant accès à la cour du fond desservant les appartements,

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur

la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.
La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du CITYA CARTIER syndic, domicilié 66, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE.

Ce dernier le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 25 janvier 2019

N° 2019_00316_VDM SDI 14/329 - arrêté de mainlevée de péril grave et imminent – 68 rue de Grignan - 13001 MARSEILLE - Parcelle n° 201804 A0067

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent N° 2018_01981_VDM du 16 août 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'utilisation de l'occupation de l'immeuble sis 68, rue Grignan – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 201804 A0067, quartier Opéra,

Considérant que l'immeuble sis 68, rue Grignan – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201804 A0067, quartier Opéra, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées en ANNEXE 1 ou à leurs ayants droit :

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet

FONCIA LE PHARE syndic, domicilié rue Edouard ALEXANDER - 13010 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté N° 2018_01981_VDM du 16 août 2018, établie le 22 janvier 2019 par Monsieur Marc VERRET, Architecte domicilié sis 89 rue Perrin Solliers 13006 MARSEILLE

Considérant que dans cette attestation Monsieur Marc VERRET précise que les appartements de l'immeuble sis 68, rue Grignan – 13001 MARSEILLE peuvent être réintégrés :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 22 janvier 2019 par Monsieur Marc VERRET, Architecte, domicilié sis 89 rue Perrin Solliers 13006 MARSEILLE, dans l'immeuble sis 68, rue Grignan – 13001 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent N° 2018_01981_VDM du 16 août 2018 est prononcée.

Article 2 L'accès aux appartements de l'immeuble sis 68, rue Grignan – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet FONCIA LE PHARE syndic, domicilié rue Edouard ALEXANDER - 13010 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 28 JANVIER 2019

N° 2019_00318_VDM SDI 18/345 - ARRETE DE PERIL IMMINENT - 43 RUE MONTOLIEU - 13002 - N° PARCELLE 202808 B0176

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu l'arrêté municipal n°2018_03355_VDM du 14 décembre 2018,

Vu le rapport de visite du 21 janvier 2019 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 43, rue Montolieu – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0176, quartier Joliette, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées en Annexe 2, ou à leurs ayants droit.

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet CITYA PARADIS IMMOBILIER syndic, domicilié 146, rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation, pour raison de sécurité, des occupants des appartements des 3ème et 4ème étage de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 13 décembre 2018,

Considérant l'avertissement notifié le 24 décembre 2018 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet CITYA PARADIS IMMOBILIER, syndic,

Considérant l'évacuation, sur demande de l'expert désigné par le Tribunal, Monsieur Fabrice TEBOUL, des occupants de l'ensemble de l'immeuble lors de la visite du 28 décembre 2018,

Considérant la mise en place, en urgence, d'un périmètre de sécurité le 28 décembre 2018, par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence, afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant le rapport d'expertise susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- Mouvement structurel important des planchers, de la toiture.
- Nombreuses défaillances sur les réseaux électriques vétustes (présentant des risques importants d'incendie et/ou d'électrocution pour les utilisateurs) et sur les installations de gaz.
- Nombre important de fissures impactant le bâtiment

Considérant le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Obstruer complètement les accès de l'immeuble y compris tout accès communicant par le biais d'un autre local (bar ou autre).
- Diligenter un bureau d'étude qualifié afin d'établir un diagnostic de confortement de l'ensemble du bâtiment sans délai pour les planchers, la toiture, les murs pignons et les façades.
- Diligenter un organisme de contrôle agréé afin de vérifier l'ensemble des installations électriques et de gaz des appartements et des parties communes.
- Evacuer l'immeuble de l'ensemble de ses occupants
- Interdire une partie du trottoir le long de la façade de l'immeuble sur une largeur de 2m environ (cf annexe 3).

ARRETONS

Article 1 L'immeuble sis 43, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le périmètre de sécurité installé par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence le 28 décembre 2018, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sur une largeur de 2 mètres environ, selon le schéma (cf annexe 3), doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 4 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Missionner un bureau d'étude qualifié afin d'établir un diagnostic et des préconisations de mise en sécurité de l'ensemble du bâtiment pour les planchers, la toiture, les murs pignons et les façades.
- Faire réaliser les travaux selon les préconisations du bureau d'étude

Article 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité. La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits,

la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 8 Les propriétaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 L'arrêté municipal n°2018_03355_VDM du 14 décembre 2018 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet CITYA PARADIS IMMOBILIER syndic, domicilié 146, rue Paradis - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 28 JANVIER 2019

N° 2019_00319_VDM SDI - 12/025 - arrêté de mainlevée de péril grave et imminent - 15 rue Abram - 13015 Marseille - Parcelle cadastrée n°215901 E0107

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2018_03488_VDM du 26 décembre 2018, Vu l'arrêté de péril grave et imminent N° 2018_03496_VDM du 27 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et utilisation de l'immeuble sis 15 rue Abram 13015 MARSEILLE parcelle cadastrée n° 215901 E0107, quartier Les Crottes,

Vu l'attestation établie le 8 janvier 2019 par Monsieur Marc ANDRE, architecte D.P.L.G,

Considérant que l'immeuble sis 15, rue Abram – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 215901

E0107, quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit, listées en ANNEXE 1 :

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet

FONCIA syndic, domicilié rue Edouard Alexander 13010 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté N° 2018_03496_VDM du 27 décembre 2018, établie le 08 janvier 2019 par Monsieur Marc ANDRE, architecte D.P.L.G,

Considérant que dans cette attestation Monsieur Marc ANDRE précise que l'immeuble sis 15, rue Abram – 13015 MARSEILLE peut être réintégré :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 8 janvier 2019 par Monsieur Marc ANDRE, architecte D.P.L.G, dans l'immeuble sis 15, rue Abram – 13015 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent N° 2018_03496_VDM du 27 décembre 2018 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 15, rue Abram – 13015 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 L'arrêté municipal n°2018_03488_VDM du 26 décembre 2018 est abrogé.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet FONCIA syndic, domicilié rue Edouard Alexander 13010 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires et locataires.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 28 JANVIER 2019

N° 2019_00320_VDM SDI 18/270 - Arrêté de péril imminent - Immeuble 174, La Canebière / 2 rue Adolphe Thiers - 13001 - Parcelle n°201806 A0143

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté municipal n°2018_03501_VDM du 27 décembre 2018,

Vu le rapport de visite du 15 janvier 2019 de Monsieur Eric PIERRON Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 174, La Canebière / 2 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 A0143, Quartier THIERS, appartenant, selon nos informations à ce

jour, en toute propriété à la société URBAN PIERRE 2, domiciliée 10, rue du Chevalier de Saint Georges – 75001 PARIS

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet FONCIA Property Management, domicilié 13 avenue Lebrun – 92160 ANTONY,

Considérant l'évacuation des occupants du local commercial en rez-de-chaussée et de l'appartement du 1^{er} étage côté rue de l'immeuble sis 174 La Canebière/ 2 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, faite par le gérant de l'immeuble et constatée lors de l'intervention d'urgence du 22 Novembre 2018,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 10 janvier 2019 au gestionnaire pris en la personne du Cabinet FONCIA Property Management, domicilié 13 avenue Lebrun – 92160 ANTONY,

Considérant le rapport d'expertise susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- Désordres structurels dus à l'affaiblissement du plancher porteur entre le local commercial et l'appartement du 1^{er} étage situé au dessus, présentant des risques d'effondrement,

- La poutre présente des signes de rupture et ne saurait supporter le plancher en l'état

- La flèche est de l'ordre de 15 cm et les bois présentent des éclatements et des signes de rupture complète en son point milieu.

- *Le conduit et les évacuations de fumée du four à pizza présente un danger d'intoxication au monoxyde pour les occupants de l'immeuble ;*

- L'escalier commun d'accès au sous-sol et au rez-de-chaussée en mauvais état (affaissement et rupture d'enfustage) sur rue Thiers nécessite un renforcement, au droit de son surplomb sur le restaurant.

Considérant le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- L'étalement provisoire qui a été mis en place devra être suivi très rapidement de la mise en œuvre des confortements nécessaires.

- L'évacuation faite sera maintenue dans ce local commercial comme dans l'appartement du dessus

- Les mesures provisoires déjà mise en œuvre sont suffisantes et seront maintenues jusqu'à la fin des procédures en cours puis des travaux nécessaires sur les planchers, et les divers autres éléments défaillants (purges et réparations).

- Des travaux de reprise des planchers devront être mis en œuvre dans les meilleurs délais après un diagnostic approfondi

- Les travaux de confortement des premières volées d'escaliers sont nécessaires, ainsi que pour la remise en état du conduit de fumées du four à pizza

- Une fois ces travaux réalisés, les locaux pourront être à nouveau accessibles.

ARRETONS

Article 1 Le local commercial Restaurant « Chez Noël » et l'appartement du 1^{er} étage côté rue (situé au dessus du restaurant), de l'immeuble sis 174, La Canebière / 2 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de ce local commercial et de cet appartement interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 L'accès au local commercial et à l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le propriétaire de l'immeuble sis 174, La Canebière / 2 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Maintenir l'étalement provisoire qui a été mis en place sous le plancher de l'appartement du 1^{er} étage, dans l'attente de la mise en œuvre des confortements nécessaires.

- Faire réaliser, par un homme de l'art (architecte, bureau d'études), un diagnostic approfondi des structures du plancher du 1^{er} étage et de la volée d'escalier d'accès au sous-sol et au rez-de-chaussée,

et les préconisations de confortements nécessaires qui en découlent.

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation des dits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 L'arrêté municipal n°2018_03501_VDM du 27 décembre 2018

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble représenté par le Cabinet FONCIA Property Management, gérant domicilié domicilié 13 avenue Lebrun – 92160 ANTONY.

Celui-ci le transmettra aux occupants du local et de l'appartement interdits d'occupation.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 28 JANVIER 2019

N° 2019_00321_VDM SDI 12/033 - Arrêté de péril grave et imminent - 138 rue de Rome - 13006 - 206 827 B0206

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et

d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu le rapport de visite du 11 janvier 2019 de Monsieur Jean-Yves LE GOFF, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 138, rue de ROME - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206827B0206, quartier Préfecture,

Considérant le propriétaire de cet immeuble pris en la personne de Monsieur Jacques François Marie PLAISANT domicilié 444 bd Michelet, 13009 MARSEILLE, représenté par le Cabinet PLAISANT, gérant, domicilié 152, avenue du PRADO - 13008 MARSEILLE,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 09 janvier 2019 au propriétaire représenté par le Cabinet PLAISANT, domicilié 152, avenue du PRADO - 13008 MARSEILLE,

Considérant le rapport d'expertise susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- présence à tous les niveaux de l'immeuble, d'un dévers du plancher, entre le mur mitoyen sud et le chevêtre de la cage d'escalier.

- fissures importantes des cloisons au niveau du 1^{er} étage

- fissurations du sol en tomettes au premier et deuxième étages

- balcons de la façade sur cour côté ouest confirmant des problématiques structurelles et d'ancrage pouvant engendrer leur désolidarisation

- façade affectée de différents types de fissures au niveau du linteau 3^{er} étage

- fissure horizontale de la façade au niveau des toilettes

- forte corrosion de la structure en sous-face du balcon du 3^{er} étage

- forte corrosion la structure du plancher des toilettes du 3^{er} étage

- affaissement du sol en tomettes devant la porte-fenêtre du balcon du 2^{er} étage.

- corrosion de la structure du balcon du niveau supérieur du 1^{er} étage.

- éclat de maçonnerie tombé de la sous-face du balcon du 2^{er} étage,

- fissurations à l'angle des anciennes toilettes du 1^{er} étage,

- descellement en façade de l'appui du garde-corps du balcon,

- fissuration du sol en tomettes devant la porte d'accès au balcon.

- au rez-de-chaussée : descellement du jambage du balcon du 1^{er} étage, des dégradations autour du scellement d'un gond du volet persienné et des enduits à la sous-face du balcon supérieur.

- éclats de maçonnerie et de pierres à l'angle des toilettes, au passage des conduites de la climatisation

- éclats de pierre dans le plenum du faux-plafond,

Le descellement du garde-corps du premier étage risque d'entraîner le basculement de l'ouvrage sous l'action du poids d'une personne. Les éclats de maçonneries peuvent occasionner la chute de matériaux sur les étages inférieurs. Au rez-de-chaussée, le descellement du jambage supportant le balcon du premier est susceptible de provoquer l'effondrement de ce balcon. Compte tenu de leurs emplacements et de leurs possibles combinaisons, les désordres affectant les ouvrages de maçonnerie et de serrurerie des balcons ainsi que leurs conséquences constituent un danger pour la sécurité des occupants de l'immeuble.

Considérant le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- effectuer une reprise complète de la structure des balcons

- réaliser le confortement de la maçonnerie des anciennes toilettes extérieures sous la direction d'un homme de l'art.

- sécuriser, interdire et empêcher physiquement l'accès aux balcons et à la cour située à l'arrière de l'immeuble.

ARRETONS

Article 1 Les balcons des appartements et la cour arrière de l'immeuble sis 138 rue de Rome – 13006 sont interdits à toute occupation et utilisation.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 2 Le propriétaire de l'immeuble sis 138, rue du Rome - 13006 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux

nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 8 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- sécuriser, interdire et empêcher physiquement l'accès aux balcons et à la cour située à l'arrière de l'immeuble (*dans l'attente d'une reprise complète de la structure des balcons et le confortement de la maçonnerie des anciennes toilettes extérieures sous la direction d'un homme de l'art*)

Article 3 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité. La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 4 A défaut par le propriétaire ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais. La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble représenté par le Cabinet PLAISANT domicilié 152, avenue du PRADO - 13008 MARSEILLE

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 28 JANVIER 2019

N° 2019_00322_VDM SDI 15/179 - Arrêté de péril imminent - 11 boulevard Pierre Ménard - 13011 - N° parcelle 211866 D0075

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu le rapport de visite du 30 décembre 2018 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 11, Boulevard Pierre Ménard - 13011 MARSEILLE, référence cadastrale n°211866 D0075, Quartier La Pomme, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur et Madame ALESSANDRINI, domiciliés 71, boulevard Notre Dame - 13006 MARSEILLE ou à ses/leurs ayants droit,

Considérant le courrier d'avertissement adressé le 27 décembre 2018 aux propriétaires, domiciliés 71, boulevard Notre Dame - 13006 MARSEILLE,

Considérant le périmètre de sécurité installé en urgence par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence le 1^{er} janvier 2019, interdisant le trottoir (côté traverse de la Dominique) le long du mur de la propriété sise 11 bd Ménard,

Considérant le rapport d'expertise susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- Les murs de clôture sont composés de moellons bâtis au mortier de chaux. Ils sont totalement détériorés et de larges fissures sont présentes sur l'ensemble des murs, une partie s'est effondrée et le reste des murs est tout aussi menaçants

- La maison, les dépendances et les différents bâtis sont à l'état de ruine ; Ils présentent un risque important de chute pouvant porter atteinte aux familles vivant sur place.

- L'instabilité du mur donnant sur le chemin d'accès privé donnant sur la traverse Dominique présente également un risque important d'effondrement.

Considérant le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Intervention d'un bureau d'étude qualifié afin de déterminer les confortements à mettre en œuvre pour sécuriser l'ensemble

- Confortement des différents bâtis (maison, dépendances).

- Sécurisation au moyen de barrières GBA des abords du mur le plus menaçant suivant plan. (cf annexe 2)

- Obstruction complète des accès piétons .

- Butonnage des quatre façades de la maison.

Considérant la situation d'occupation illicite dont fait l'objet le site « 11, bd Pierre Ménard 13011 Marseille »,

Considérant que lors de la visite réalisée le 28 décembre 2018 il a été constaté, sur ce site, la présence de familles occupant les lieux sans autorisation ni droit ni titre, à proximité immédiate de l'immeuble,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de faire cesser cette situation sur le territoire de sa commune et de remédier à ces désordres portant atteinte tant à la sécurité des biens qu'à celle des occupants et du public,

Considérant l'existence d'un dispositif préfectoral de prise en charge des publics fragilisés en situation d'urgence :

ARRETONS

Article 1 L'ensemble du site (bâtiments et jardins) sis 11, Boulevard Pierre Ménard - 13011 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de ces bâtiments interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 Est prononcée, pour raison de sécurité, l'évacuation du site sis 11 Boulevard Pierre Ménard – 13011 MARSEILLE.

Article 3 L'accès au site interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Le périmètre de sécurité installé par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence le 1^{er} janvier 2019, interdisant l'occupation du trottoir le long du mur de clôture de l'immeuble sur une largeur de 4 mètres, selon le tracé du schéma (cf annexe 2), doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 5 Les propriétaires de l'immeuble sis 11, Boulevard Pierre Ménard - 13011 - MARSEILLE doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Missionner un bureau d'étude qualifié afin d'établir un diagnostic et des préconisations de mise en sécurité des ouvrages

- Mettre en œuvre les préconisations définies par le bureau d'étude

Article 6 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 7 A défaut par les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires de l'immeuble.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches du Rhône et à Monsieur le Préfet de Police, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 28 JANVIER 2019

N° 2019_00381_VDM SDI 18/249 - Main-levée d'arrêté de péril grave et imminent - 43 rue du Docteur Jean Fiolle - 13006 - 206823 B0212

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03377_VDM du 17 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 43, rue du Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE, ainsi que le trottoir et le stationnement long de la façade de l'immeuble sur une largeur de 2 mètres (cf annexe 2),

Considérant que l'immeuble sis 43, rue Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206823 B0212, Quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Mme Nathalie Michel, domiciliée 9 boulevard Gariel - 13013 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n°2018_03377_VDM du 17 décembre 2018, établie le 19 janvier 2019 par Monsieur Philippe ANDRE, expert en bâtiment, domicilié 20, chemin du Cordier - 13800 ISTRES :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres dans l'immeuble sis 43, Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE, attestée le 19 janvier 2019 par Monsieur Philippe ANDRE, expert en bâtiment.

Article 2 La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_03377_VDM du 17 décembre 2018 est prononcée.

L'accès à l'immeuble sis 43, rue Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 L'accès au trottoir le long de la façade sur une largeur de 2 mètres est de nouveau autorisé.

Le périmètre de sécurité peut être retiré par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de Mme Nathalie Michel, domiciliée 9 boulevard Gariel - 13013 MARSEILLE.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 31 JANVIER 2019

N° 2019_00426_VDM SDI 18/225 - ARRETE MAINLEVEE DE PERIL IMMINENT - 38 rue du tapis vert - 13001 MARSEILLE - Parcelle n°201801 D0157

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu l'arrêté de péril imminent n°18_03386_VDM du 17 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble y compris la réserve du commerce du 1^{er} et 2^{ème} étage arrière sis 38, rue du tapis vert - 13001 MARSEILLE, seul le commerce en rez-de-chaussée étant resté accessible.

Considérant que l'immeuble sis 38, rue du tapis vert - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 D0157, Quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI ELLE ET NINA Société Civile Immobilière, représentée par son gérant M. SAMAMA Jean Pierre Moise - 7bis, boulevard PEBRE - 13008 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne de L'IMMOBILIERE PUJOL, domicilié 7, rue du docteur Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation des désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n° 18_03386_VDM du 17 décembre 2018, établie le 25 janvier 2019 par Monsieur SALMON-LEGAGNEUR, architecte DPLG – ingénieur encp, domicilié 39, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de sécurisation dans l'immeuble sis 38, rue du tapis vert – 13001 MARSEILLE, attestée le 25 janvier 2019 par Monsieur SALMON-LEGAGNEUR, architecte DPLG- ingénieur encp.

Article 2 La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 18_03386_VDM du 17 décembre 2018 est prononcée.

L'accès à l'immeuble y compris la réserve du commerce du 1^{er} et 2^{ème} étage arrière sis 38, rue du tapis vert – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de L'IMMOBILIERE PUJOL, domicilié 7, rue du docteur Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE .

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 FEVRIER 2019

N° 2019_00427_VDM SDI 18/286 - Arrêté de mainlevée de péril grave et imminent - 29, RUE ADOLPHE THIERS - 13001 - 201806 B0028

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur RUAS en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00226_VDM du 21 janvier 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 29, rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 29 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 B0028, Quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Alain DES COMTES DE BLEGIERS DE PIERREGROSSE, domicilié au 36, rue des Mousses - 13008 Marseille ou à ses ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet BOURGEAT, SYNDIC domicilié 54, cours Pierre Puget - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_00226_VDM du 21 janvier 2019, établie le 22 janvier 2019 par Madame Alexandra BURELLO, architecte DPLG, société AB Consultants, domiciliée 16, rue Jacques REATTU - 13009 MARSEILLE, et la facture de travaux de l'entreprise SAVASTOIT concernant la réparation de la toiture :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs de l'immeuble sis 29, rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE, attestée le 22 janvier 2019 par Madame Alexandra BURELLO, architecte DPLG.

Article 2 La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00226_VDM du 21 janvier 2019 est prononcée.

L'accès à l'immeuble sis 29, rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet BOURGEAT, domicilié 54 cours Pierre PUGET, 13001 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 FEVRIER 2019

N° 2019_00458_VDM SDI 18/253 - Arrêté de péril imminent - 102 Bd de La Libération - 13004 - 204818 K0059

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur RUAS en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal N° 2018_03098_VDM du 29 novembre 2018, Vu le rapport de visite du 1er décembre 2018 de Monsieur Alain MARHELY Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 102 avenue de la Libération – 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204818 K0059, quartier Cinq Avenues, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et ou sociétés listées en Annexe 2, ou à leurs ayants droit :

- SCI HIBISCUS, 380 avenue des Templiers 13400 AUBAGNE,

représentée par Gérald HERNANDEZ, domicilié 1775 chemin des Solans 13400 AUBAGNE

- Madame Stéphanie SAEZ domiciliée résidence de l'Arc 13090 AIX EN PROVENCE

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet SIMM domicilié 48, boulevard Rabatau 13008 MARSEILLE, syndic,

Considérant l'évacuation des occupants des appartements de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 18 novembre 2018,

Considérant la mise en place, en urgence, d'un périmètre de sécurité par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence, afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant l'avertissement notifié le 29 novembre 2018 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet SIMM, syndic,

Considérant le rapport d'expertise susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- la structure a été modifiée de manière significative à plusieurs reprises

- au niveau du plancher haut du rez-de-chaussée les poutres bois composant les éléments structurels et enfûtages ont été attaqués par des termites, avec une perte de matière estimée à 20% de la composition de chaque élément structurel en bois

- les ouvrages structurels en bois attaqués par les xylophages n'ont pas été renforcés par moilage, mais par la pose de HEA de 300 mm en acier, contribuant ainsi à alourdir la structure de l'immeuble et apporter une faiblesse supplémentaire dans l'ensemble de ce dernier

- l'alourdissement de la structure se traduit par un chantournement de l'immeuble sur lui-même

- un glissement s'opère à la rencontre de l'angle droit situé au droit du 102, boulevard de la libération et du 1 rue Saint Vincent de Paul.

- les ouvrages structurels ont subi une torsion importante, qui semble devenue irrémédiable.

- cet immeuble semble être devenu impropre à sa destination et être appelé à la démolition puisque aucune solution ne semble pouvoir être apportée pour rétablir une stabilité pérenne de l'ouvrage.

Considérant le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- évacuer les habitants et le commerce de l'immeuble
- élargir le périmètre de sécurité jusqu'à la limite des trottoirs, en cas de risque d'effondrement inattendu,
- étayer et renforcer la façade Nord donnant sur le 102 boulevard de la libération, afin d'éviter toute chute de matériaux sur la voie publique et contenir le risque d'effondrement de l'immeuble sur la voie publique,

ARRETONS

Article 1 Les appartements et le commerce de l'immeuble sis 102, Bd de La Libération – 13004 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence le interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble, doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 4 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- désigner un homme de l'art afin de proposer toute solution visant à la sécurisation de l'immeuble en prenant en compte celle de la voie publique et celle des avoisinants

Article 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 8 Les propriétaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet SIMM syndic, domicilié 48 Bd RABATAU - 13008 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1er et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 7 FEVRIER 2019

N° 2019_00491_VDM SDI 16/098 - arrêté de péril grave et imminent - 58, rue Sénac de Meilhan - 13001 - 201806 C0215

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le rapport de visite du 29 janvier 2019 de Monsieur Gilbert CARDI, Architecte Diplômé Par Le Gouvernement (DPLG), expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 58, rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0215, Quartier Thiers, appartenant, selon nos informations à ce jour, en indivision à Monsieur Robert Georges CORDIER, domicilié à SIX FOURS LES PLAGES – 317, chemin de Mouret – 83140, Monsieur Georges Robert CORDIER domicilié à BINIC-ETABLES-SUR-MER 4, impasse la Vigilante – 22520, Madame Anne Marie Yvonne CORDIER domiciliée à SIX FOURS LES PLAGES – 317, chemin de Mouret – 83140, Madame Martine Yvonne Georgette CORDIER domiciliée à CARCASSONNE – 4, rue Pontus de la Gardie – 11000, ou à leurs ayants droit,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur Alain DOUBLET domicilié à SIX FOURS LES PLAGES – 113, impasse Carraire de Rey – 83140,

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants des appartements des 3ème et 4ème étages de l'immeuble sis 58, rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 15 janvier 2019,

Considérant le courrier d'avertissement adressé le 28 janvier 2018 à l'indivisaire pris en la personne de Monsieur Robert Georges CORDIER, domicilié à SIX FOURS LES PLAGES – 317, chemin de Mouret – 83140, et au gestionnaire pris en la personne de Monsieur Alain DOUBLET domicilié à SIX FOURS LES PLAGES – 113, impasse Carraire de Rey – 83140,

Considérant le rapport d'expertise susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et constatant les pathologies suivantes :

Sur la façade côté rue :

- Des éclats de maçonnerie sur les appuis de fenêtre du 1er étage.
- Au-dessus du bandeau du plancher du rez-de-chaussée, se trouve une frise en éléments collés dont le dernier élément, côté 56, s'est décollé et a disparu.
- Au rez-de-chaussée, les scellements des charnières créent des fissures sur les tableaux des fenêtres.
- Début de dégradation de la sous face de la corniche du chéneau.

Sur la façade côté arrière :

- Des éclats de maçonnerie sur les appuis de fenêtre du 1er étage.
- Une fissure verticale, située en allège de la fenêtre de droite de la travée centrale au 1er étage, finit sa course à droite du linteau de la fenêtre de l'étage inférieur.
- Une fissure verticale, située en allège de la fenêtre de droite du 2ème étage, démarre de la potence d'étendage et finit dans l'angle supérieur gauche du linteau.

3ème étage :

- Effondrement partiel du plafond en canisse plâtrée de l'appartement du 3ème étage, dans le séjour et la salle d'eau avec une déformation des bois d'infustage et la présence de trous de passage direct avec l'appartement du 4ème étage.
- Fléchissement d'une poutre du plancher haut du séjour.
- Traces de dégâts des eaux dans tout l'appartement.
- Présence de fissures sur le plancher bas dans le séjour.
- Déformation du plancher avec des sens de pente différents d'une pièce à l'autre.
- Dégradation importante du revêtement de sol.

4ème étage :

- Effondrement partiel du plafond en canisse plâtrée d'une poutre de l'appartement du 4ème étage.
- Traces de dégâts des eaux au travers de la toiture.
- Déformation du plancher avec des sens de pente différents d'une pièce à l'autre.

Cage d'escalier :

- Présence de fissures verticales tout particulièrement le long des colombages bois formant la structure des cloisons séparatives avec la cage d'escalier.
- Une poutre du chevêtre est fort abîmée par l'humidité ou l'eau.
- La cloison du dernier étage située au-dessus du chevêtre est en mauvais état.
- Présence de deux fissures en sous face de volée d'escalier.
- Fissuration autour du puits de lumière et risque d'effondrement du plafond en canisse plâtrée du dernier étage.
- Le revêtement de sol en tomette est en mauvais état.

Sous-sol :

- Le sous-sol est en fait un rez-de-jardin sur l'arrière.
- Au fond du jardin se situe une construction en très mauvais état d'entretien dont le plancher est constitué de voûtains de briques sur poutres en IPN comprenant des fissures en biais.
- La toiture en tuiles de la construction de l'appentis présente des éléments manquants et d'autres fissurés.
- Sur le mur séparatif avec l'immeuble 60, se trouve une fissure horizontale correspondant très certainement au plancher de la terrasse voisine.

Immeubles mitoyens :

- L'immeuble situé 56 rue Sénac de Meilhan présente quelques fissures en façade et petits éclats purgés. Il est dans un état moyen d'entretien extérieur.
 - L'immeuble situé 60 rue Sénac de Meilhan est dans un état normal d'entretien extérieur.
- Considérant le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'accès et l'occupation du 3ème étage de l'immeuble à toute personne non autorisée.
- Maintenir l'interdiction d'accès et d'occupation du 4ème étage à toute personne non autorisée.
- Prendre un maître d'œuvre pour mise en place d'un système de fermeture par bastaings et panneaux de compressé ou autre système pour l'accès au 3ème et 4ème étage. Cette fermeture doit être verrouillée afin de permettre l'accès pour réaliser les travaux.
- Il n'est pas nécessaire de faire poser un périmètre de sécurité autre que la fermeture de l'accès au troisième étage.
- Faire établir un Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) pour effectuer :
- Les sondages dans les planchers du 3ème et 4ème étage, ainsi que dans la poutre de la toiture.
- Pour vérifier et réparer :

Les planchers bas du 3ème et 4ème étage,
L'ensemble de la toiture et de la sous face de l'égout de toiture,
L'ensemble des sous faces des volées d'escalier,
L'ensemble des fissures et éclats situés sur les façades.

- Faire établir un Plan Général de Coordination (PGC) par un coordonnateur S.P.S. en cas de coactivités.
 - Faire réaliser les travaux de réparation en fonction du CCTP et du PGC établis pour les travaux énoncés.
 - Faire établir une attestation par un homme de l'art à la fin des travaux attestant de la sécurité de l'immeuble et de la possibilité de réintégrer ses occupants.
- Cette attestation est à remettre aux services de sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour permettre la main levée de péril.

ARRÊTONS

Article 1 Les appartements des 3ème et 4ème étages de l'immeuble sis 58, rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de ces appartements interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 L'accès aux appartements interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires indivisaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les propriétaires indivisaires de l'immeuble sis 58, rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 1 mois à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Prendre un maître d'œuvre pour mise en place d'un système de fermeture par bastaings et panneaux de compressé ou autre système pour l'accès au 3ème et 4ème étage.
- Faire établir un CCTP par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) pour effectuer les mesures de sécurité :
- des planchers du 3ème et 4ème étage, ainsi que dans la poutre de la toiture.
- de la toiture et de la sous face de l'égout de toiture,
- des sous faces des volées d'escalier,
- des fissures et éclats situés sur les façades.

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5 A défaut par les propriétaires indivisaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les propriétaires indivisaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires indivisaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

Article 7 Les propriétaires indivisaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire indivisaire pris en la personne de Monsieur Robert Georges CORDIER, domicilié à SIX FOURS LES PLAGES – 317, chemin de Mouret – 83140 et au gestionnaire de l'immeuble pris

en la personne de Monsieur Alain DOUBLET domicilié à SIX FOURS LES PLAGES – 113, impasse Carraire de Rey – 83140. Ceux-ci transmettront aux autres propriétaires indivisaires et aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 FEVRIER 2019

N° 2019_00492_VDM SDI 19/009 - ARRÊTE DE PÉRIL IMMINENT - 44, RUE D'AIX-13001 Marseille - Parcelle n°201801 A0069

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1) Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2019_00042_VDM du 5 Janvier 2019, Vu le rapport de visite du 20 Janvier 2019 de Monsieur Joël HOSVEPIAN, Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 44,rue d'Aix -13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 A0069, quartier Belsunce, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées en Annexe 2, ou à leurs ayants droit, Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du cabinet Gestion Immobilière du Midi syndic, domicilié 68, rue de Rome-13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 42,rue d'Aix -13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 A0070, quartier Belsunce, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à propriété à M Aimé Félix PICARDO domicilié 459 chemin de la Teste de l'Ost – 13105 MIMET, ou à ses ayants droit, Considérant que l'entrée de l'immeuble n°42 rue d'Aix se fait par l'intermédiaire de l'immeuble n°44 rue d'Aix – 13001 Marseille, Considérant l'évacuation, pour raison de sécurité, des immeubles sis 42 et 44 rue d'Aix – 13001 Marseille, lors de l'intervention d'urgence du 5 Janvier 2019,

Considérant la mise en place, en urgence, d'un périmètre de sécurité le 5 Janvier 2019, par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence, afin d'assurer la sécurité publique (annexe 3),

Considérant l'avertissement notifié le 16 janvier 2019 au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 44 rue d'Aix, pris en la personne du Cabinet Gestion Immobilière du Midi , syndic,

Considérant que seuls les appartements du R+1 ainsi que le commerce du rez-de-chaussée ont pu être visités lors de la visite de l'expert,

Considérant le rapport d'expertise susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- Présence de fissures structurelles et dégradations sur les façades de l'immeuble

- Fragilisation de la structure de l'immeuble
- Présence de nombreuses fissures dans les communs de l'immeuble,
- Présence de fissures et de dégradations dans la cage d'escalier,
- Présence de nombreuses traces de corrosion sur les aciers en sous face des balcons,
- Traces importantes d'humidité au niveau de l'immeuble,
- Traces d'incendie dans la cage d'escalier

Considérant le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Confirmer l'évacuation de l'immeuble et du commerce au RdC
- Confirmer la condamnation de l'accès à l'immeuble et au commerce situé au RdC
- Condamner l'accès au trottoir situé devant l'immeuble
- Étayer et conforter la cage d'escalier de l'immeuble
- Étayer et conforter le plancher de l'appartement du R+1
- Étayer le balcon du R+2
- Étayer le mur périphérique extérieur accessible depuis le R+1
- Faire examiner les planchers et murs de chaque appartement non visité afin de déterminer les mesures de sécurisation immédiates nécessaires ainsi que les travaux à réaliser
- Couper le gaz et l'eau de l'immeuble
- Nommer un bureau d'études afin d'indiquer les travaux nécessaires pour faire cesser le danger lié aux dégradations constatées
- Désigner un organisme agréé ou toute personne compétente afin de valider la réalisation des travaux entrepris :

ARRETONS

Article 1 L'immeuble, y compris le commerce sis 44, rue d'Aix - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 L'accès à l'immeuble et au commerce sis 44 rue d'Aix doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Cet accès desservant également l'immeuble sis 42 rue d'Aix, l'immeuble sis 42 rue d'Aix est de fait inaccessible et interdit, à l'exception du commerce en rez-de-chaussée du n°42 dont l'accès est indépendant.

Article 3 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, le 5 janvier 2019, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sur une largeur de 2 mètres, selon les pointillés du schéma (cf annexe 3), doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 4 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Faire étayer la cage d'escalier de l'immeuble
- Faire étayer le plancher de l'appartement du R+1
- Faire étayer le balcon du R+2
- Faire étayer le mur périphérique extérieur (coté n°46) accessible depuis le R+1
- Faire examiner les planchers et murs de chaque appartement non visité afin de déterminer les mesures de sécurisation immédiates nécessaires
- Nommer un bureau d'études afin d'indiquer les travaux nécessaires pour faire cesser le danger lié aux dégradations constatées

Article 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 8 Les propriétaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature :
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 44 rue d'Aix, pris en la personne du Cabinet Gestion Immobilière du Midi syndic, domicilié 68, rue de Rome - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.
- au propriétaire de l'immeuble sis 42 rue d'Aix, M Aimé Félix PICARDO domicilié 459 chemin de la Teste de l'Ost - 13105 MIMET, qui le transmettra aux occupants de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 FEVRIER 2019

N° 2019_00499_VDM SDI 18/267 - Arrêté de mainlevée de péril grave et imminent - 21 RUE DES PETITES MARIES 13001 - PARCELLE N° 201801 A0141

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03366_VDM du 17 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation la totalité des appartements de l'immeuble sis 21, rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 21, rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 A0141, Quartier Belsunce, appartenant, selon nos informations à ce jour, en

copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

- M BENCHIM Abdelmalek domicilié 21 rue des Petites Maries, 13001 MARSEILLE

- M MASSAL Pierre domicilié 161 avenue de la Libération, 13380 PLAN DE CUQUES

- SCI LES PETITES MARIES, représentée par Messieurs BOLLET Marc et ARMAND Jean Paul gérants, domiciliée 11 traverse du Génie, 13007 MARSEILLE

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet SQUARE HABITAT, syndic, domicilié 22, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2018_03366_VDM du 17 décembre 2018, établie le 21 janvier 2019 par le bureau d'études techniques BARTOLI INGENIERIE STRUCTURE représenté par Monsieur BARTOLI, domicilié 853, avenue du club hippique 13090 AIX-EN-PROVENCE :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation par l'entreprise PHOCEENNE DE CONSTRUCTION ET D'ISOLATION, de travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2018_03366_VDM du 17 décembre 2018, objet de la facture certifiée n° 941 datée du 23 janvier 2019, dans l'immeuble sis 21, rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE, travaux attestés le 21 janvier 2019 par le bureau d'études techniques BARTOLI INGENIERIE STRUCTURE représenté par Monsieur BARTOLI, domicilié 853, avenue du club hippique 13090 AIX-EN-PROVENCE.

La mainlevée de l'arrêté n°2018_03366_VDM du 17 décembre 2018 est prononcée.

Article 2 L'accès aux appartements de l'immeuble sis 21, rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet SQUARE HABITAT, syndic, domicilié 22, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 12 FEVRIER 2019

N° 2019_00552_VDM SDI 19/006 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 354/356 BD NATIONAL, 15 RUE JOUVEN 13003 - 203 813 10079

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2019_00313_VDM du 25 janvier 2019,

Vu le rapport de visite du 27 janvier 2019 de Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Vice-présidente, Juge des référés du Tribunal administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 354-356, bd National / 15, rue Joven - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 10079, quartier

Saint Mauront, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et aux sociétés listées en Annexe 2, ou à leurs ayants droit.

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet LIAUTARD syndic, domicilié 7-9, rue Grignan - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement notifié le 18 janvier 2019 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet LIAUTARD, syndic,

Considérant l'évacuation des occupants des appartements de l'immeuble 354 boulevard National 13003 Marseille lors de l'intervention d'urgence du 25 janvier 2019,

Considérant le rapport d'expertise susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent concernant les immeubles 354 boulevard National et 15 rue Jouven 13003 Marseille et constatant les pathologies suivantes :

Concernant l'immeuble 354 boulevard national :

- Fissures structurelles sur la façade avant,
- Fissures structurelles sur la façade arrière,
- Dégradations structurelles des volées des marches,
- Fissures structurelles sur les murs des communs,
- Fissures structurelles dans les appartements visités,
- présence d'humidité dans la cave,
- fissures structurelles sur le plancher haut et les murs de la cave,
- Effondrement du plancher haut de l'appartement du dernier niveau,

Concernant l'immeuble 15 rue Jouven :

- Effondrement du plancher R+1 au fond de l'entrepôt,
- Dégradation structurelle du mur de l'entrepôt en limite de propriété avec la parcelle 81,
- Dégradation structurelle de la charpente et de la toiture de l'entrepôt,
- Installations électriques non conformes et présentant un risque d'électrocution.

Considérant le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Concernant les immeubles 354 Boulevard National et 15 rue Jouven :

- Évacuer les immeubles
- Condamner l'accès aux immeubles
- Neutraliser les réseaux de fluides.

Concernant l'immeuble 354 Boulevard National :

- Étayer et conforter la cage d'escalier à tous les niveaux,
- Étayer et conforter les planchers hauts des appartements et de la cave,
- Conforter les murs au niveau du puits de lumière au dernier niveau,

Concernant l'immeuble 15 rue Jouven

- stabiliser par un buttonnage le mur de l'entrepôt situé en limite de propriété avec la parcelle 81,
- Condamner par un périmètre de sécurité l'accès de la zone du buttonnage dans le jardin de la parcelle 81.

Considérant le rapport d'expertise susvisé, précisant qu'aucune intervention ne doit être réalisée avant les conclusions d'un bureau d'études structure désigné,

Considérant le rapport d'expertise susvisé, précisant que la réintégration des occupants ne pourra intervenir avant la validation des travaux de sécurisation par un organisme agréé,

ARRETONS

Article 1 Les immeubles 354 boulevard National et 15 rue Jouven - 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation. Les fluides (eau, gaz électricité) de ces immeubles interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 L'accès aux immeubles interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

Concernant l'immeuble 354 Boulevard National :

- Étayer la cage d'escalier à tous les niveaux,
- Étayer et conforter les planchers hauts des appartements et de la cave de chaque immeuble,
- Mettre en sécurité le puits de lumière au dernier niveau,

Concernant l'immeuble 15 rue Jouven

- stabiliser par un buttonnage le mur de l'entrepôt situé en limite de propriété avec la parcelle 81, suivant les prescriptions d'un homme de l'art,
- condamner par un périmètre de sécurité l'accès de la zone du buttonnage dans le jardin de la parcelle 81.

Pour les deux immeubles

- Missionner un homme de l'art (architecte et/ou ingénieur) pour diagnostiquer l'origine des désordres, prescrire, étudier et suivre l'exécution de l'ensemble des mesures de sécurité nécessaires visant à mettre un terme au péril grave et imminent constaté par l'expert, et notamment celles préconisées dans son rapport, et d'attester la bonne réalisation de ces travaux.
- Faire réaliser ces travaux en prenant en compte la sécurité des avoisinants et riverains

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'études techniques spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 L'arrêté n°2019_00313_VDM du 25 janvier 2019 est abrogé.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet LIAUTARD syndic, domicilié 7-9 rue Grignan - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 18 FEVRIER 2019

N° 2019_00601_VDM SDI - 13/009 - Main levée d'arrêté de péril grave et imminent - 79 rue Clovis Hugues - 13003 - 203811 H0004

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à

Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 14 janvier 2019 de Monsieur Gilbert CARDI, architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00290_VDM du 25 janvier 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 79, rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE,

Vu l'attestation de Monsieur San José, directeur de ICBAM, la Colle de Gauthier, Bureau d'Étude Technique, domicilié 83860 NANS-LES-PINS du 19 février 2019,

Considérant que l'immeuble sis 79, rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203811 H0004, Quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI PHOCEA, Société Immobilière domiciliée 54, boulevard Danielle Casanova – 13014 MARSEILLE, représentée par sa gérante Madame Michèle DURAND, épouse GRUGNARDI domiciliée chemin des Auriou – 13480 CABRIES ou à ses ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet ARENC, domicilié 54, boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n°2019_00290_VDM du 25 janvier 2019, établie le 19 février 2019 par Monsieur San José, directeur de ICBAM, la Colle de Gauthier, Bureau d'Étude Technique, domicilié 83860 NANS-LES-PINS :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs de l'immeuble sis 79, rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE, attestée le 19 février 2019 par Monsieur San José, directeur de ICBAM, la Colle de Gauthier, Bureau d'Étude Technique.

Article 2 La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 2019_00290_VDM du 25 janvier 2019 est prononcée.

L'accès à l'immeuble sis 79, rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet ARENC, domicilié 54, boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE,

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 20 FEVRIER 2019

N° 2019_00604_VDM SDI 18/211 - Mainlevée partielle de péril imminent - 12, rue Chateaudon - 13001 -201803 B0149

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°18_03349_VDM du 14 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des occupants de l'immeuble sis 12, rue Chateaudon – 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation du bureau d'études Bartoli Ingénierie Structure du 19 février 2019,

Considérant que l'immeuble sis 12, rue Chateaudon – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0149, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit dont la liste est jointe en annexe 1,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet ACTIV' SYNDIC, domicilié 39, rue Sainte Victoire - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de conformité établie le 19 Février 2019, par le bureau d'études BARTOLI INGENIERIE STRUCTURE domicilié 853, avenue du Club Hippique – 13090 AIX EN PROVENCE, certifiant que les travaux de reprise / confortement de la première volée d'escalier des communs, dont la mise en sécurité a été exigée, ont été réalisés de manière conforme, que l'ouvrage ne présente plus de risques et qu'il peut donc être rendu à sa destination,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des occupants de l'immeuble sis 12 rue CHATEAUREDON – 13001 MARSEILLE,

Considérant toutefois que ces travaux ne mettent pas fin durablement au péril de l'immeuble,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 19 Février 2019 par le bureau d'études BARTOLI INGENIERIE STRUCTURE, concernant la première volée d'escalier des communs

Article 2 La réalisation de ces travaux permet la réintégration des occupants de l'immeuble sis 12, rue Chateaudon – 13001 MARSEILLE.

Article 3 La levée du péril ne sera prononcée qu'après la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, sur le rapport d'un homme de l'art prenant position sur leur parfaite mise en œuvre.

Article 4 Les propriétaires ou leurs ayants droit devront missionner un homme de l'Art (Architecte, ingénieur, bureau d'études technique spécialisé, ...) afin de faire réaliser un diagnostic des structures, de la toiture et des réseaux et, de manière générale, d'évaluer, prescrire, réaliser et suivre les travaux nécessaires à mettre fin durablement aux pathologies de l'immeuble et d'en attester la bonne réalisation.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par ACTIV' SYNDIC syndic, domicilié 39, rue Sainte Victoire - 13006 MARSEILLE, qui le transmettra aux propriétaires.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 20 FEVRIER 2019

N° 2019_00672_VDM SDI 18/344 - ARRETE DE PERIL IMMINENT - 36 BOULEVARD DE LA LIBERATION - 13001 - 201 806 B 0105

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1) Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 3 janvier 2018 de Monsieur Michel COULANGE, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 36 Boulevard de la Libération 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201806 B0105, quartier THIERS, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées en Annexe 2, ou à leurs ayants droit.

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Syndic LSI Immobilière, domicilié 20 Boulevard Rabatau 13008 Marseille

Considérant l'évacuation des occupants de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 14 décembre 2018,

Considérant l'avertissement notifié le 28 décembre 2018 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne de LSI Immobilière,

Considérant le rapport d'expertise susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- Au niveau des caves sous la partie arrière de l'immeuble, présence de traces d'entrées d'eau et divers éléments qui sont gravement déstructurés.

- Au rez-de-chaussée, on constate des destructurations importantes au niveau du local privatif accessible par le commerce ainsi qu'au niveau de la pièce accessible par le logement du 1^{er} étage.

- Pour le logement traversant du 1^{er} étage d'importantes fissures au niveau de la façade arrière ainsi que sur les cloisons de cet appartement. La passerelle d'accès à la cour est très déstructurée.

- Pour les logements du 2^{ème} et 3^{ème} étage, présence de quelques fissures qui confirment le désordre affectant le sous-sol, le rez-de chaussée et le 1^{er} étage de l'immeuble.

- Dans la cage d'escaliers, présence de quelques fissures sans destructuration à ce jour de la cage d'escalier.

Considérant le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Maintenir l'évacuation de l'interdiction de toute occupation des espaces suivants :

La cave dans son entièreté

Le local à rez-de-chaussée lié à l'appartement du 1^{er} étage

Le local à rez-de-chaussée lié au commerce CHAGAN

L'appartement du 1^{er} étage

- Un homme de l'art (Architecte ou ingénieur) devra être mandaté par la copropriété avec mission :

1/ De vérifier l'état du dispositif d'évacuation des eaux de la courette du jardin arrière et de la gouttière arrière de l'immeuble.

2/ Procéder aux études et confortements des éléments de structure qui affectent la cave, le niveau de la courette, le 1^{er} étage et la passerelle d'accès au jardin.

- Mettre en observation les fissures en façade arrière et en divers endroits des appartements en partie arrière :

ARRETONS

Article 1 L'immeuble sis 36, Boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Article 2 L'accès aux appartements et au commerce CHAGAN doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 21 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Mandater un « homme de l'art » (architecte ou ingénieur) afin de procéder aux études et mise en sécurité des éléments de structure qui affectent la cave, le niveau de la courette, le 1^{er} étage et la passerelle d'accès au jardin.

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'étude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Syndic LSI Immobilière domicilié au 20 Boulevard Rabatau 13008 Marseille. Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 26 février 2019

N° 2019_00776_VDM SDI 18/188 - ARRETE MODIFICATIF DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 24 COURS LIEUTAUD - 13001 - Parcelle 201803 B0197

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Julien Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2018_02951_VDM du 17 novembre 2018,

Vu l'additif aux rapports d'expertises périls imminents 18 rue Jean Roque & 24 Cours Lieutaud du 15 novembre 2018 de M. Joël HOVSEPIAN, expert du Tribunal Administratif,

Considérant que l'immeuble sis 24, rue Cours Lieutaud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0197, Quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI DE SAINT ESTEVE Société Civile Immobilière, dont le gestionnaire est IMMOBILIERE GERMAIN, domiciliée 20, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

Considérant que dans son additif aux rapports d'expertises périls imminents 18 rue Jean Roque & 24 Cours Lieutaud du 15 novembre 2018, l'expert nommé par le tribunal Administratif de Marseille préconise les mesures conservatoires supplémentaires suivantes:

- Mettre en place un filet de protection au-dessous du mur du 24 Cours Lieutaud surplombant l'appartement de la cour du 18 rue Jean Roque afin d'éviter tout risque de chute de matériaux sur cet appartement

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de péril grave et imminent n° 2018_02951_VDM du 17 novembre 2018 en raison des mesures complémentaires portées par cet additif sur de l'immeuble dans l'article premier :

ARRETONS

Article 1 Est insérée dans l'article 3 de l'arrêté de péril grave et imminent n°2018_02951_VDM du 17 novembre 2018 la prescription suivante:

« mettre en place un filet de protection au-dessous du mur du 24 Cours Lieutaud surplombant l'appartement de la cour du 18 rue Jean Roque afin d'éviter tout risque de chute de matériaux sur cet appartement »

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du IMMOBILIERE GERMAIN domicilié 20 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 MARS 2019

N° 2019_00788_VDM SDI 18/187 - ARRETE MODIFICATIF DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 18 RUE JEAN ROQUE - 13001 - Parcelle 201803 B0191

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Julien Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2018_02951_VDM du 17 novembre 2018,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2018_02992_VDM du 21 novembre 2018,

Vu l'additif aux rapports d'expertises périls imminents 18 rue Jean Roque & 24 Cours Lieutaud du 15 novembre 2018,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2019_00776_VDM du 5 mars 2019,

Considérant que l'immeuble sis 18 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0191, Quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI AVERI Société Civile Immobilière, domiciliée Chez Monsieur MIMOUN David - 44, rue Borde - 13008 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne de l'agence FONCIA domiciliée rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE,

Considérant qu'une erreur matérielle a été faite dans la désignation de la propriété du mur surplombant l'appartement situé en fond de cour du 18 rue Jean Roque,

Considérant que ce mur est situé sur la parcelle cadastrée n° 201803 B0197 de l'immeuble sis 24 Cours Lieutaud,

Considérant qu'il appartient donc au propriétaire du 24 Cours Lieutaud de réaliser les travaux sur ce mur,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril grave et imminent n°2018_02992_VDM du 21 novembre 2018 :

ARRETONS

Article 1 L'article 3 de l'arrêté de péril n° 2018_02992_VDM du 21 novembre 2018 est modifié comme suit :

« Le propriétaire de l'immeuble en fond de cour de la parcelle sise 18, rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE, doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :
- mettre en place un filet de protection entre la toiture et les fenêtres des appartements du dernier niveau de l'immeuble du 18 rue Jean Roque afin d'éviter tout risque de chute de parties de toitures »

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de l'AGENCE FONCIA domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 MARS 2019

N° 2019_01151_VDM SDI 19/044 - ARRÊTE DE MAIN LEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 19/24 DOMAINE VENTRE - 201803 B0251

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00537_VDM du 14 Février 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation partielle de l'immeuble sis 19-24, Domaine Ventre A - 13001 MARSEILLE, Considérant que l'immeuble sis 19-24, Domaine Ventre - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0251, Quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Lot 3 - 8 / 1000èmes : M. ALBO RENE, domicilié 133 RUE D'AUBAGNE, 13006

MARSEILLE

- Lot 4 - 75 / 1000èmes : M. BENMOUSSA MEBAREK, domicilié 34, BD MIREILLE LAUZE, 13010 MARSEILLE

- Lot 5 - 40 / 1000èmes : VILLE DE MARSEILLE (COMPTABIL, domicilié CENTRE DES RESSOURCES PARTAGÉE, COMPTABILITÉ 40 RUE FAUCHIER, 13233 MARSEILLE CEDEX 20

- Lot 6 - 29 / 1000èmes : M. CHARVET JOAKIM, domicilié C/O IMMO FINOT, 70 A, AVENUE DES OLIVES, 13013 MARSEILLE

- Lot 7 - 42 / 1000èmes : Mme BREMOND FRANCIS, domicilié 200, ROUTE DE GAP, 04200 SISTERON

- Lot 8 - 40 / 1000èmes : M/Mme DUARTE PACHECO ANTONIO, domicilié LES CHENES VERTS, 1190, CHEMIN DE BLANCHON, 13490 JOUQUES

- Lot 9 - 55 / 1000èmes : SCI JFK - M. DUCAMIN, domicilié 93 IMP GASPARD DE BESSE, 13780 CUGES LES PINS

- Lot 10 - 73 / 1000èmes : Mle RENAULT VIRGINIE, domicilié 34 RUE SAINT SAVOURNIN, 13001 MARSEILLE

- Lot 11 - 42 / 1000èmes : L' UES PACT HABITAT MEDITERRAN, domicilié L' ESTELLO, 1, CHEMIN DES GRIVES, 13383 MARSEILLE CEDEX 13

- Lot 12 - 40 / 1000èmes : M. DIONISIO FIALHO, domicilié 19/24 DOMAINE VENTRE, 13001 MARSEILLE

- Lot 13 - 16 / 1000èmes : SCI LES AMIS - M. MERGUI, domicilié LA CADENELLE -

VALENCAI III, 122 RUE DU COMMANDANT ROLLAND, 13008 MARSEILLE

- Lot 14 - 39 / 1000èmes : Mme LIDON Charlotte, domicilié 39, RUE DE NANTES, 75019 PARIS

- Lot 15, 19 - 76 / 1000èmes : Mme LASNIER FRANÇOISE, domicilié 19/24 DOMAINE VENTRE, 13001 MARSEILLE

- Lot 16 - 39 / 1000èmes : SCI MALO, domicilié 166, CHEMIN DES ALUDES, 83270 SAINT CYR SUR MER

- Lot 2 - 82 / 1000èmes : SCI ROME NOAILLES, domicilié C/O CORSIGLIA, 455 CH DE LA VALLEE, 13400 AUBAGNE

- Lot 20 - 100 / 1000èmes : M. MALBRANCKE JÉRÉMIE, domicilié 19/24 DOMAINE VENTRE, 13001 MARSEILLE

- Lot 21 - 96 / 1000èmes : SCI DELPIM MME GRASS, domicilié 360, RUE PARADIS, 13008 MARSEILLE

- Lot 22, 23, 24, 26 - 76 / 1000èmes : M. CHECCHI GILBERT, domicilié 19/24 DOMAINE VENTRE, 13001 MARSEILLE

- Lot 25, 27 - 26 / 1000èmes : M. WOEHREL PHILIPPE, domicilié 36 RUE FREDERIC

GRANIER, 13007 MARSEILLE

- Lot 28 - 6 / 1000èmes : M. BAYARD MICHEL, domicilié IMPASSE BENE, 13010

MARSEILLE
Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet LIAUTARD syndic, domicilié 7/9 rue Grignan - 13006 MARSEILLE,

Considérant le rapport du 21 mars 2019 de l'Architecte DPLG M. Fabien CADENEL, domicilié 14, boulevard Pessailhan - 13009 MARSEILLE, attestant de la réalisation des travaux de mise en sécurité des désordres visés dans l'arrêté n°2019_0537_VDM du 14 février 2019, et attestant de la stabilité de l'immeuble permettant de le rendre partiellement à son usage d'habitation.

Considérant, suivant rapport et attestation fournie par l'architecte DPLG M. Fabien CADENEL, la possibilité de permettre le passage en toute sécurité sous le porche ainsi que la possibilité de réintégrer une partie des logements de l'immeuble sis 19-24, Domaine Ventre - 13001 MARSEILLE à l'exception des trois appartements du premier niveau, des garages et des sous-sols, spécifiés dans le rapport et l'attestation de l'architecte.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux et de la sécurité de l'immeuble attestées le 21 mars 2019 par le rapport de l'architecte DPLG M. Fabien CADENEL agissant en tant qu'Homme de l'Art chargé de piloter l'ensemble des opérations de mise en sécurité de l'immeuble 19-24, Domaine Ventre - 13001 MARSEILLE.

Article 2 L'accès au passage sous porche et à une partie de l'immeuble 19-24, Domaine Ventre - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 Les accès aux garages, aux sous-sols et aux trois appartements du premier niveau dépourvus de planchers restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux permettant de mettre fin durablement aux désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n°2019_00537_VDM du 14 février 2019 ont été réalisés dans les règles de l'art.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet LIAUTARD syndic, domicilié 7/9 rue Grignan - 13006 MARSEILLE,

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 3 AVRIL 2019

N° 2019_01225_VDM SDI 18/227 - ARRETE DE MAINLEVEE DE PERIL IMMINENT - 9 RUE DE LA FARE - 13001 MARSEILLE - 201801 A0104

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03378_VDM du 17 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 9, rue de la Fare - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 9, rue de la Fare - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 A0104, Quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Raymond DAVIDIAN, domicilié Domaine de

la Pérussone- 4, rue Boris Vian - 13400 AUBAGNE ou à ses ayants droit,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n°2018_03378_VDM du 17 décembre 2018, établie le 25 mars 2019 par Monsieur SAN JOSE JC dirigeant du bureau d'études ICBAM, domicilié la Colle de Gauthier – 83 860 Nans les Pins

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs des dysfonctionnements dans l'immeuble sis 9, rue de la Fare – 13001 MARSEILLE, attestée le 25 mars 2019 par Monsieur SAN JOSE JC, ingénieur bureau d'études ICBAM.

Article 2 La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_03378_VDM du 17 décembre 2018 est prononcée.

L'accès à l'immeuble sis 9, rue de la Fare – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur Raymond DAVIDIAN, domicilié Domaine de la Pérussone - 4, rue Boris Vian - 13400 AUBAGNE

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 10 AVRIL 2019

N° 2019_01241_VDM SDI 18/197- MAINLEVÉE PARTIELLE ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 9, RUE MICHEL SALVARELLI - 13002 - 202809 A0141

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03333_VDM du 13 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des immeubles sis 7, 9, 11, rue Michel Salvarelli, ainsi que l'immeuble du 7, rue des Muettes - 13002 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade sur une largeur de 1mètre de l'immeuble sis 7 rue Michel Salvarelli,

Considérant que l'immeuble sis 9, rue Michel SALVARELLI - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202809 A0141, Quartier Hôtel de Ville, appartient, en indivision, selon nos informations à ce jour, à Monsieur CARDOSO FIGUEIRA LUIS, Daniel, et Madame MENDO Isabelle domiciliés 24, rue Albert Roussel – 94440 SANTENY ou à leurs ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet ROCHE IMMOBILIER, domicilié 37, boulevard Jeanne d'Arc 13005 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 7, rue des Muettes - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202809 A0631, Quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, à :

- Madame BERRUBE Anaïs, domiciliée 7 rue des Muettes – 13002 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

- Monsieur LUQUET Stéphane Maurice, domicilié 38 montée des Accoules – 13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

- Monsieur DROUGLAZET Romain Louis, domicilié au 8, le Patio de l'hôtel-Dieu, 23n rue des belles Ecuelles – 13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

- Monsieur LAUTHIER Denis Alexandre, domicilié, Immeuble le Charron, 11, traverse de la Poste - 13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droit ou à leurs ayants droit,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 7, rue des Muettes - 13002 MARSEILLE pris en la personne du Monsieur LUQUET Stéphane Maurice, domicilié 38 montée des Accoules – 13002 MARSEILLE, syndic bénévole,

Considérant le diagnostic bâtimentaire et l'attestation de demande de mainlevée d'arrêté de péril grave et imminent établis le 9 avril 2019, par le bureau d'étude Axiolis domicilié 210 avenue Toulon – 13010 MARSEILLE, certifiant que les mesures d'urgence ont été réalisées dans les règles de l'art, supprimant le risque du mur mitoyen avec les immeubles sis 7 et 9 rue Salvarelli,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'immeuble sis 7 rue des Muettes – 13002 MARSEILLE :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des mesures d'urgence attestée le 9 avril 2019 par le bureau d'étude Axiolis, ce qui permet la réintégration de l'immeuble sis 7 rue des Muettes – 13002 MARSEILLE.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 2 Les immeubles sis 7-9-11 rue Salvarelli – 13002 MARSEILLE restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les mesures d'urgence et les travaux mettant fin durablement au péril comme mentionnés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2018_03333_VDM du 13 décembre 2018 ont été réalisées dans les règles de l'art.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des représenté par Cabinet FNAIM syndic, domicilié 65, quai des BELGES – 13007 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 11 avril 2019

N° 2019_01405_VDM SDI 18/236 - arrêté de main levée de péril imminent - 47, rue Saint Pierre - 13005 - 205821 A0186

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03102_VDM du 29 novembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 47 rue Saint PIERRE – 13005 MARSEILLE

Vu l'attestation de conformité des travaux relative à l'immeuble sis 47 rue Saint PIERRE – 13005 MARSEILLE réalisée par NSL architectes en date du 25 avril 2019.

Considérant que l'immeuble sis 47 rue Saint PIERRE – 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée sous le n°205821 A0186, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit, le détail des lots et des tantièmes étant joint en annexe au présent arrêté :

- Damien ARBAUD et Moanon MANGILI, 47 rue SAINT PIERRE 13005,

- Salem HAJI, 5 rue SAINT PONS, 26400 CREST

- HM IMMO, 5 allée du CHATEAU DU PARC MALVEYRE, 13008

- Valérie LANZI, 271 allée des CANTONS, 83640 PLAN D'AUPS SAINTE BEAUME

- Anne Marie MARIOTTO 90 A rue CONSOLAT 13001

- Arnaud PUJUGUET, 4 impasse du MAS D'AZUR, avenue SAINT MEDARD,

13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet

AJILL IMMO syndic, domicilié 21 rue SYLVABELLE- 13006 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2018_03102_VDM du 29 novembre 2018, établie le 25 avril 2019 par Nicolas SALMON-LEGAGNEUR Architecte DPLG - Ingénieur ENPC, représentant la société NSL Architecture sise 39 bd Longchamp- 13001 MARSEILLE :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 25 avril 2019 par Nicolas SALMON-LEGAGNEUR Architecte DPLG - Ingénieur ENPC représentant la société NSL Architecture sise 39 bd Longchamp- 13001 MARSEILLE , dans l'immeuble sis 47 rue Saint PIERRE – 13005 MARSEILLE

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_03102_VDM du 29 novembre est prononcée.

Article 2 L'accès l'immeuble sis 47 rue Saint PIERRE – 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides (électricité, eau, gaz) de cet immeuble autorisé doivent être rétablis.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet AJILL IMMO syndic, domicilié 21 rue SYLVABELLE- 13006 MARSEILLE,

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 29 AVRIL 2019

N° 2019_01451_VDM SDI 13/092 - ARRÊTE DE MAIN LEVEE PARTIELLE DE PERIL IMMINENT - 97, AVENUE DE LA CORSE - LE SAINT GEORGE - BÂTIMENTS D, E ET F - 13007

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière

notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu l'arrêté de péril imminent N°2018_02110_VDM du 5 septembre 2018 interdisant pour des raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la cour de l'école maternelle Saint Georges ainsi que l'ensemble des balcons des bâtiments D, E et F des façades ouest et sud ouest de l'immeuble Le Saint Georges sis 97, avenue de la Corse - 13007 MARSEILLE.

Vu le Procès Verbal n°193,19 du 12 avril 2019 du la Sous Commission Départementale de Sécurité des Bouches du Rhône. Vu l'attestation du 19 mars 2019 réalisée par Monsieur Maxime VIAU, Ingénieur au sein du BUREAU VERITAS domicilié BUREAU VERITAS EXPLOITATION 37/39 parc du Golf – 13593 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3,

Considérant l'immeuble de grande hauteur (IGH) Le Saint Georges sis 97, avenue de la Corse – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207832 B0057, quartier Le Pharo, et plus particulièrement les bâtiments D, E et F, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listés dans l'annexe 1 ou à leurs ayants droit,

Considérant l'école maternelle Saint Georges, située dans l'IGH Le Saint Georges et dont l'entrée se fait par le 6, rue du capitaine Dessemond – 13007 MARSEILLE, appartenant, selon nos informations à ce jour à l'archevêché de Marseille – Service Immobilier et Juridique – 14, place du colonel Edon – 13284 MARSEILLE Cedex 07, et dont le gestionnaire est l'OGEC domicilié 185, chemin des Sables Jaunes – 13012 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet D4 IMMOBILIER syndic, domicilié parc VALAD bâtiment C3 – impasse du Paradou - 13009 MARSEILLE, Considérant l'arrêté de péril imminent N°2018_02110_VDM du 5 septembre 2018 interdisant pour des raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la cour de l'école maternelle Saint Georges,

Considérant les travaux de mise en sécurité de la cour de l'école, notamment la mise en place d'un platelage et réparation des filets anti-chutes,

Considérant l'avis favorable émis pas la Sous Commission Départementale de Sécurité sur la conformité des installations de sécurité au regard de la réglementation applicable aux Immeubles de Grandes Hauteur, permettant de garantir que ces dernières ne présentent pas de non conformité au sens des risques d'incendie et de panique,

Considérant la réalisation sur site d'un échafaudage sur pieds avec platelage complet d'un tiers à minima de la largeur de la cour, sur toute la longueur de la façade, réceptionnée sans réserve et attestée le 19 mars 2019 par Monsieur Maxime VIAU, Ingénieur au sein du BUREAU VERITAS domicilié BUREAU VERITAS EXPLOITATION 37/39 parc du Golf – 13593 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3, certifiant que les travaux de protection de la cour de récréation ont été réalisés dans les règles de l'art en garantissant la sécurité des utilisateurs et supprimant ainsi tout risque de chute d'éléments instables de maçonnerie sur le public dans la cour de l'école,

Considérant que ces travaux permettent la réutilisation de la cour de récréation de l'école maternelle Saint Georges, située dans l'IGH Le Saint Georges et dont l'entrée se fait par le 6, rue du capitaine Dessemond – 13007 MARSEILLE.

ARRETONS

Article 1 Il est prit acte de la réalisation d'un échafaudage sur pieds avec platelage complet d'un tiers à minima de la largeur de la cour, sur toute la longueur de la façade dans la cour de l'école maternelle Saint Georges dont l'entrée se fait par le 6, rue du Capitaine Dessemond – 13007 MARSEILLE de l'immeuble Le Saint Georges sis 97, avenue de la Corse - 13007 MARSEILLE

La cour de récréation de l'école maternelle Saint Georges dont l'entrée se fait par le 6, rue du Capitaine Dessemond – 13007 MARSEILLE de l'immeuble Le Saint Georges sis 97, avenue de la Corse - 13007 MARSEILLE est à nouveau autorisée. Le périmètre de sécurité au droit de la façade doit être maintenu, l'accès à la cour se faisant pas les passages sécurisés.

Article 2 L'ensemble des balcons des bâtiments D, E et F des façades ouest et sud ouest de l'immeuble Le Saint Georges sis 97,

avenue de la Corse - 13007 MARSEILLE restent interdits à toute occupation et toute utilisation. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet D4 IMMOBILIER syndic, domicilié parc VALAD bâtiment C3 – impasse du Paradou - 13009 MARSEILLE.
Celui-ci sera transmis à l'école maternelle Saint Georges.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portes d'entrée de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 10 MAI 2019

N° 2019_01455_VDM SDI 18/331 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 60A, RUE D'AUBAGNE - 13001 - 201803 B0241

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00181_VDM du 16 janvier 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 60A, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade, sur une largeur de 2 mètres,

Considérant que l'immeuble sis 60A, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0241, Quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Henri-Louis BOTTIN, domicilié 6 rue Vallence Pere Ruby – 13008 MARSEILLE

- Jean POURGALIS, domicilié 47 rue Sainte – 13001 MARSEILLE

- Groupement marchands de biens provençaux, domicilié 10 place Saint Eugène – 13007 MARSEILLE

- Charlene RENAUD domiciliée 21 bd Jacquand – 13008 MARSEILLE

- SCI Smart Renting domiciliée 27 bd de la Révolution – 13003 MARSEILLE

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur Henri-Louis BOTTIN, syndic bénévole, domicilié rue Vallence Pere Ruby - 13008 MARSEILLE.

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2019_00181_VDM du 16 janvier 2019, établie le 22 janvier 2019 par Monsieur Rechad MAMMEDOV, entrepreneur en maçonnerie générale, domicilié 27 boulevard de la Révolution - 13003 MARSEILLE :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 22 janvier 2019 par Monsieur Rechad MAMMEDOV, entrepreneur en

maçonnerie générale, dans l'immeuble sis 60A, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019_00181_VDM du 16 janvier 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 60A, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 L'accès au trottoir le long de la façade sur une largeur de 2 mètres est de nouveau autorisé.

Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne de Monsieur Henri-Louis BOTTIN, syndic bénévole, domicilié rue Vallence Pere Ruby - 13008 MARSEILLE..

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 10 MAI 2019

N° 2019_01456_VDM SDI 19/043 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 6, TRAVERSE BERNABO - 13015 - 215 899 A0017

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 11 février 2019 de Monsieur Jean-Yves, LE GOFF, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 6, traverse Bernabo – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215899 A0017, quartier La Cabucelle, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et aux sociétés listées en Annexe 2, ou à leurs ayants droit.

Considérant le gestionnaire de l'appartement gauche du 2ème étage de cet immeuble pris en la personne du Cabinet Gestion de la Tour, domicilié 33 rue Pierre Beranger - 13012 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation des occupants de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 23 janvier 2019,

Considérant les avertissements notifiés le 8 février 2019 au Cabinet Gestion de la Tour et le 11 février 2019 à Madame Djanette BOUTOBBA, à Monsieur Mourad BOUTOBBA, à la SCI Les Tilleuls , domiciliés Cité les Tilleuls – Bâtiment B – 113 rue le Chatelier – 13015 MARSEILLE ou à leurs ayants droit,

Considérant les avertissements adressés le 6 février 2019 à Madame Adeline Aurélie STRAVAS, domiciliée 17 Impasse de l'Ensoleille – 13330 PELLISSANE et à Madame Afifa RHADOUANI, domiciliée 45 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 13700 MARGNANE ou à leurs ayants droit,

Considérant l'immeuble sis 329-331, chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215899 A0018, quartier La Cabucelle, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et aux sociétés listées en Annexe 2, ou à leurs ayants droit.

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 329-331, chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet SOGEIMA, domicilié 111 boulevard de la Blancarde – 13004 Marseille,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

Ancienne boulangerie du rez-de-chaussée :

- Importante déformation et désolidarisation de la structure du faux-plafond sur une surface d'environ 15 m² ;

- Déformation du plancher et de sa structure métallique (flèche estimée entre 15 et 20 cm) ;

- Déformation et fléchissement important des poutrelles métalliques dépassant les limites admissibles de résistance à la charge avec descellement de leurs appuis ;

- Dans ces conditions, la stabilité de cet ouvrage ne peut plus être garantie. Les désordres subis par cette partie du plancher et leurs conséquences représentent donc un risque d'effondrement. Compte tenu de leur emplacement, ils constituent un danger pour la sécurité des occupants de l'immeuble.

Appartement de la trame 1 du rez-de-chaussée et trames 1 et 2 du 1^{er} étage :

- Appartement sur deux niveaux reliés par un escalier, présentant sur le plancher bas du premier étage une inflexion au milieu du plancher du séjour ;

Balcon et appendice du 1^{er} étage en mitoyenneté avec la parcelle attenante au 329-331, chemin de la Madrague Ville (n° A0018) :

- Dégradation par oxydation de la structure du balcon construit entre les deux immeubles dans l'angle Sud de la cour à l'arrière, nombreuses fissurations et surcharge des garde-corps avec risque d'effondrement ;

- L'enduit de l'appendice construit au 1^{er} étage, donnant sur la cour est largement décollé et partiellement décroûté (depuis purgé par les marins pompiers) et fissure en aplomb de la façade.

- Les enduits sont décroûtés.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Étayer le plancher au moyen d'épontilles, sous la direction d'un homme de l'art ;

- Les locaux dont une partie se trouve dans la trame 2 et/ou la trame 3 du bâtiment (cf. schéma en Annexe 3), devront être maintenus vides de toute occupation ;

- le local en rez-de-chaussée de la SCI KTH IMMO ;

- appartement de Madame RADHOUANI, en rez de chaussée et niveau 1 ;

- appartement de la SCI LES TILLEULS au niveau 1 ;

- appartement de l'indivision BOUTOBBA au niveau 2 ;

- appartement des époux VAGUE au niveau 2.

- Confortement ou reprise complète du plancher dans la zone de déformation ;

ARRÊTONS

Article 1 Sont interdits à toute occupation et utilisation les locaux suivants de l'immeuble sis 6, traverse Bernabo - 13015 MARSEILLE (cf. schéma en Annexe 3) :

- le local en rez-de-chaussée de la SCI KTH IMMO ;

- appartement de Madame RADHOUANI, en rez de chaussée et niveau 1 ;

- appartement de la SCI LES TILLEULS au niveau 1 ;

- appartement de l'indivision BOUTOBBA au niveau 2 ;

- appartement des époux VAGUE au niveau 2.

Les fluides (eau, gaz électricité) de ces appartements et de ce local commercial interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 Les accès des appartements et du local interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Les accès des appartements et du local interdits ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Étayer le plancher haut du local commercial situé en rez-de-chaussée ;

- Nommer un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) afin de préconiser des mesures d'urgence et des travaux mettant fin au péril, en particulier sur le plancher haut du local commercial ;

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les copropriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux copropriétaires de l'immeuble sis 6, traverse Bernabo – 13015 MARSEILLE, (listés en Annexe 2), au cabinet GESTION DE LA TOUR, domicilié 33, rue Pierre Beranger – 13012 MARSEILLE et au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 329-331 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet SOGEIMA, domicilié 111 boulevard de la Blancarde – 13004 MARSEILLE,

Ceux ayant des obligations d'hébergement le transmettront aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 10 MAI 2019

N° 2019_01556_VDM SDI 18/194 - Man levée arrêté de péril grave et Imminent - 4, ch du Pont 13007 - 207830 E0055

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00049_VDM du 5 janvier 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation La terrasse supérieure et l'escalier côté n° 2 du Chemin du Pont du terrain sis 4, ainsi que la circulation au droit de cette parcelle

Considérant que le mur de soutènement du terrain sis 4, ch du Pont – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207830 E0055, quartier ENDOUME, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :

- Monsieur BELLOCCHIO MAXIME domiciliée 90, av du Hameau de Cais 83600 Fréjus - 13013 MARSEILLE,

- Monsieur BAIADA René domicilié POGGIO - 20248 TOMINO

- Monsieur BAIADA Antoine domicilié Beauséjour impasse des baux – 13011 Marseille

- Madame et Monsieur GIRAUD domicilié 66, rue des Flots Bleus – 13007 Marseille

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2019_00049_VDM du 5 janvier 2019, établie le 22 mars 2019 par Monsieur Marc BOMBARDIER société Pack Etudes sise 520 Aubarines 30430 RIVIERES,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 22 mars 2019 par Monsieur Marc BOMBARDIER, dans l'immeuble sis 4, rue du Phare – 13000 MARSEILLE.

Article 2 Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux copropriétaires :

- Monsieur BELLOCCHIO MAXIME domiciliée 90, av du Hameau de Cais 83600 Fréjus - 13013 MARSEILLE,

- Monsieur BAIADA René domicilié POGGIO - 20248 TOMINO

- Monsieur BAIADA Antoine domicilié Beauséjour impasse des baux - 13011 Marseille

- Madame et Monsieur GIRAUD domicilié 66, rue des Flots Bleus – 13007 Marseille

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 14 MAI 2019

N° 2019_01557_VDM SDI 18/175 - main levée arrêté de péril Imminent - 2, chemin du Pont - 13007 - 207830 E0012

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2018_02924_VDM du 14 novembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'accès à la terrasse haute de 2 chemin du Pont, à l'escalier depuis l'entrée du chemin du pont – ainsi que la partie de voie au droit de la parcelle 2 chemin du Pont 13007 MARSEILLE,

Considérant le mur de soutènement de la propriété sise 2, chemin du Pont - 13007 MARSEILLE, référence cadastrale n°207830 E0012, Quartier Endoume, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Vincent TOURNEUR domicilié 16, rue des Flots Bleus – 13007 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n° 2018_02924_VDM du 14 novembre 2018, établie le 29 avril 2019 par Monsieur François TOURNEUR architecte DPLG, Agence François TOURNEUR Architecte domiciliée 30A BD du CDT Finat Duclos-13014 MARSEILLE :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 29 avril 2019 par Monsieur François TOURNEUR architecte DPLG sur l'immeuble sis 2 chemin du Pont – 13007 MARSEILLE

Article 2 Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire, Monsieur Vincent TOURNEUR domicilié 16, rue des Flots Bleus – 13007 MARSEILLE,

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 14 MAI 2019

N° 2019_01600_VDM SDI 18/194 - MAIN LEVÉE ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 4, CH DU PONT 13007 -207830 E0055

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00049_VDM du 5 janvier 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation La terrasse supérieure et l'escalier côté n° 2 du Chemin du Pont du terrain sis 4, ainsi que la circulation au droit de cette parcelle,

Vu l'arrêté n°2019_01556_VDM du 14 mai 2019,

Considérant que le mur de soutènement du terrain sis 4, ch du Pont – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207830 E0055, quartier ENDOUME, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :

- Monsieur BELLOCCHIO MAXIME domiciliée 90, av du Hameau de Cais 83600 Fréjus - 13013 MARSEILLE,

- Monsieur BAIADA René domicilié POGGIO - 20248 TOMINO

- Monsieur BAIADA Antoine domicilié Beauséjour impasse des baux – 13011 Marseille

- Madame et Monsieur GIRAUD domicilié 66, rue des Flots Bleus – 13007 Marseille

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2019_00049_VDM du 5 janvier 2019, établie le 22 mars 2019 par Monsieur Marc BOMBARDIER société Pack Etudes sise 520 Aubarines 30430 RIVIERES,

Considérant les erreurs matérielles de l'arrêté n°2019_01556_VDM du 14 mai 2019, notamment l'article 1 portant une mauvaise adresse

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°2019_01556_VDM du 14 mai 2019 est abrogé.

Article 2 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 22 mars 2019 par Monsieur Marc BOMBARDIER, dans l'immeuble sis 4, ch du Pont – 13007 MARSEILLE

Article 3 Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au copropriétaires :

- Monsieur BELLOCCHIO MAXIME domiciliée 90, av du Hameau de Cais 83600 Fréjus - 13013 MARSEILLE,
- Monsieur BAIADA René domicilié POGGIO - 20248 TOMINO
- Monsieur BAIADA Antoine domicilié Beauséjour impasse des baux – 13011 Marseille
- Madame et Monsieur GIRAUD domicilié 66, rue des Flots Bleus – 13007 Marseille

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 15 MAI 2019

N° 2019_01604_VDM SDI-arrêté portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble et des deux maisons en fond de cour sis 89 rue Pautrier - 13004 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille et de l'expert M. Fabrice TEBOUL mandaté par le Tribunal Administratif en date du 10 mai 2019 relatif à la situation de l'immeuble et des deux maisons en fond de cour sis 89 Rue Pautrier 13004 Marseille Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux et de l'expert mandaté par le Tribunal Administratif M. Fabrice TEBOUL suite à la visite du 15 mai 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble et des deux maisons en fond de cour sis 89 Rue Pautrier 13004 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Désordre dans l'escalier et notamment sur la première volée d'escaliers et sur le palier du premier étage
- Oxydation des aciers des voutains de la terrasse sur cour
- Fissures sur plancher haut du rez-de-chaussée des deux maisons en fond de cour

Considérant l'avis de l'expert M. Fabrice TEBOUL préconisant l'évacuation immédiate de l'immeuble et des deux maisons en fond de cour sis 89 Rue Pautrier 13004 Marseille

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 89 Rue Pautrier 13004 Marseille est pris en la personne du Cabinet Sogeima domicilié 7 rue d'Italie 13006 Marseille.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble et des deux maisons en fond de cour sis 89 Rue Pautrier 13004 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble ainsi que des deux maisons en fond de cour, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRETONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble et des deux maisons en fond de cour sis 89 Rue Pautrier 13004 Marseille, l'immeuble et les deux maisons en fond de cour doivent être immédiatement et entièrement évacués par leurs occupants.

Article 2 Les accès à l'immeuble et aux deux maisons en fond de cour et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié aux propriétaires, copropriétaires, syndicat de copropriété pris en la personne du Cabinet Sogeima, domicilié au 7 rue d'Italie 13006 Marseille

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

FAIT LE 15 MAI 2019

N° 2019_03954_VDM SDI 17/122 - ARRÊTÉ de PÉRIL GRAVE ET IMMINENT DE L'IMMEUBLE SIS 10, PLACE JEAN JAURÈS - 13001 - 201806 C0059

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et

d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2019_03891_VDM du 8 novembre 2018,
Vu le rapport de visite du 9 novembre 2019 transmis le 12 novembre 2019 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 10, place Jean Jaurès – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201806 C0059, quartier Thiers, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 & 02 & 07 – 139/1000èmes : Monsieur BESSIS Semch, Eddine, né le 12/01/1966 à Algerie domicilié 82 Boulevard Louis Villecroze – 13014 MARSEILLE

- Lot 03 & 04 – 15/1000èmes : SCI DE VALLEE (Société Civile Immobilière SIREN N° 423 976 224 RCS Marseille) 10 Place Jean Jaurès – 13005 Marseille représentée par sa gérante Madame MESSINA Maria née le 15/07/1943 à Elavina (Tunisie) domiciliée 10 Place Jean Jaurès – 13001 MARSEILLE

- Lot 05 & 09 – 162/1000èmes : Madame EISELE Lillybelle, Wanda, née le 09/10/1993 à Suisse domiciliée 4 Zurichholzstrasse, ZURICH – SUISSE

- Lot 06 & 08 – 33/1000èmes : Monsieur MONIER Romain domicilié 17 Boulevard Chaulan – 13009 MARSEILLE Mandataire : Immobilière ICARD, 37 rue Montgrand – 13006 MARSEILLE

- Lot 10 – 157/1000èmes : Madame REYNAUD Françoise, Marie, Juliette, Lucile, née le 14/10/1960 à Marseille domiciliée 10 Place Jean Jaurès – 13001 MARSEILLE

- Lot 11 – 157/1000èmes : Madame MELENOTTE Clea domiciliée 10 Place Jean Jaurès – 13001 MARSEILLE

- Lot 12 – 157/1000èmes : INDIVISION BRESCHI / AKBAL - Madame BRESCHI Maryvonne, Sylvette, née le 29/08/1954 0 Joeuf domiciliée 10 Place Jean Jaures – 13001 MARSEILLE

- Lot 13 & 14 – 180/1000èmes : Madame DOYEN Laure, Christina, née le 19/03/1976 à Royaume-Uni domiciliée 10 Place Jean Jaurès – 13001 MARSEILLE

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet ATOUT Immobilier syndic, domicilié 75, avenue de la Madrague de Montredon - 13008 MARSEILLE, Considérant l'évacuation des occupants de tous les logements de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 23 octobre 2019, Considérant l'évacuation des commerces en rez-de-chaussée lors de l'intervention d'urgence du 8 novembre 2019, Considérant l'avertissement notifié le 7 novembre 2019 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet ATOUT Immobilier, syndic,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- fissure verticale de la façade arrière du bâtiment,
- fissure de compression et instabilité du mur d'échiffre de la première volée d'escalier,

Les caves :

- état de dégradation avancée des poutres bois des caves reprenant le plancher bas du rez-de-chaussée et reprises effectuées sont non conformes et présentent un risque.

- l'ensemble des poutres est lourdement impacté par la présence d'insectes xylophages.

Cour arrière du bâtiment :

- poutre fortement impactée par des ruissellements d'eau et insectes xylophages.

Appartement du 1^{er} étage :

- cloison déposée dans le séjour, laissant place à une imposte en partie haute qui menace de chuter.

- fissure verticale entre la cloison du séjour et le hall d'entrée.

Appartement du 2^e étage :

- fissurations sur les éléments de maçonnerie récemment reprise au mortier depuis le balcon.

Appartement du 4^e étage :

- fissures structurelles côté place Jean Jaurès.

- faux plafond partiellement effondré.

Appartement du 5^e étage :

- nombreuses instabilités des éléments structurels et plus particulièrement :

- souplesse anormale du plancher bas de l'appartement.
- une flèche importante des chevrons du plancher haut.

Combles aménagés en stockage 5^{ème} étage :

- nombreuses fissurations ainsi qu'une grande dégradation des sols laissant par endroits apparaître l'appartement du dessous.

Édicule maçonné et terrasse :

- instabilité de la volée d'escalier desservant l'édicule ainsi que les combles.

- importante fissure de l'édicule maçonné sur deux faces d'environ 10 mm.

- fort affaissement de la terrasse d'environ 3 m².

- nombreux défauts constructifs de la toiture.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation de l'ensemble des occupants.

- Coupure des fluides (Eau et gaz).

- Étalement du 5^{ème} étage y compris edicule maçonné et comble avec redescende de charge.

- Étalement des planchers haut des caves.

- Étalement de la première volée d'escalier.

- Interdire une partie du trottoir le long de la façade de l'immeuble sur une largeur de 9 mètres par la mise en œuvre d'un périmètre de sécurité au moyen de GBA (cf annexe 2).

- Sondages destructifs généralisés sur les différents éléments structurels en bois.

- Étude de confortement et/ou réfection des planchers endommagés.

- Inspection vidéo des réseaux d'eaux usées/vannes.

- Vérification et avis de solidité de la toiture.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble (y compris le logement du fond de cour et les commerces en rez-de-chaussée) sis 10, place Jean Jaurès - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le syndicat des copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sur une largeur de 10 mètres, selon les pointillés du schéma (cf annexe 2), devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 4 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Étalement du 5^{ème} étage y compris edicule maçonné et comble avec redescende de charge.

- Étalement des planchers haut des caves.

- Étalement de la première volée d'escalier.

Article 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits,

la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 8 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 L'arrêté n°2019_03891_VDM du 8 novembre 2019 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet ATOUT Immobilier syndic, domicilié 75, avenue de la Madrague de Montredon - 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 3 JANVIER 2020

N° 2019_04446_VDM SDI 14/141 - INSÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS COMMUNS - 58, RUE JEAN CRISTOFOL - 13003 MARSEILLE - parcelle n° 203811 K0125

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L129-1 à L129-7, L541-2 et (en cas d'hôtel meublé) L541-3, et les articles R129-1 à R129-11

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014 consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles à usage principal d'habitation.

Vu le rapport de visite dressé le 11 décembre 2019 par Monsieur Joseph GAGLIANO, ingénieur I.E.F. expert désigné par Madame le Président du Tribunal administratif de Marseille, sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 58, rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE - référence cadastrale n° 203811 K0125, quartier Belle De Mai, appartient, selon nos informations, en copropriété aux personnes et sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 151/1000èmes : Monsieur Olivier LACAZE né le 18/06/1981 à MARSEILLE (13), domicilié 45, chemin des petits Cadeneaux / LA GAVOTTE – 13170 LES PENNES MIRABEAU,
- Lot 02 – 156/1000èmes : SCI MALLON (société civile immobilière - SIREN n°510 168 024 - RCS MARSEILLE), domiciliée 20A, avenue Joseph VIDAL – 13008 MARSEILLE représentée par sa gérante Madame FRANCOIS Monique, domiciliée 20A, avenue Joseph VIDAL – 13008 MARSEILLE,

- Lots 03 et 07 – 116/1000èmes : Monsieur Georges SALA né le 13/03/1949 en ALGERIE (99), domicilié 45, rue Gilles ROBERVAL - Gard Software Developpement – 30900 NIMES,

- Lots 04, 05 et 09 – 248/1000èmes : Monsieur André René Jacques CHARNIER né le 22/05/1948 à LORMONT (33) et Madame Jeannette SFEZ épouse CHARNIER née le 14/03/1954 en TUNISIE (99), domiciliés 35/37, rue du Docteur Léon PERRIN – 13003 MARSEILLE,

- Lot 06 – 120/1000èmes : SCI La GINESTIÈRE (société civile immobilière - SIREN n° 533 425 948 RCS MARSEILLE), représentée par sa gérante Géraldine SABBAB, domiciliée 5, impasse Saint Honoré – 13004 MARSEILLE,

- Lot 08 – 120/1000èmes : Monsieur Samuel Jérémie LOUYS né le 24/11/1982 à DIGNE-les-BAINS (04), domicilié 3, rue Christian CAUVIN – 04000 DIGNE LES BAINS,

- Lots 10 et 11 – 89/1000èmes : Madame Jennifer ERCOLI épouse TEIXEIRA née le 25/09/1980 à MARSEILLE (13), domiciliée 7, avenue des Bastides – 13740 LE ROVE,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du cabinet AJ ASSOCIE – syndic judiciaire, domicilié 376, avenue du Prado - Résidence le Ribéra - Immeuble E - 13008 MARSEILLE depuis l'ordonnance de remplacement d'administrateur provisoire, établie par le tribunal de grande instance de MARSEILLE, le 18 novembre 2019,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 10 décembre 2019 à la Société Civile Professionnelle GILLIBERT – administrateur provisoire - domicilié 11, rue VENTURE - CS 80436 - 13207 MARSEILLE cedex 01,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, confirme l'état de danger imminent et constate les dysfonctionnements affectant les équipements communs suivants :

- Manque d'entretien patent des installations électriques, notamment par une absence de colonne de distribution suivant la norme NF C 14.100, et surtout par une absence de liaison équipotentielle.

- Grille de répartition démontée et fixée de manière très incorrecte, actuellement protégée par un plastique (risque de condensation), alimentations de sections insuffisantes, avec des risques d'échauffement et d'incendie.

- Absence de liaison de la prise de terre, située à l'extérieur côté cour, au bâtiment. En outre les tableaux divisionnaires ne sont pas équipés de dispositif différentiel résiduel suivant la norme NF C 15.100, pour la protection des personnes.

Considérant qu'il ressort du rapport d'expert que la sécurité des occupants est gravement menacée par l'état des équipements communs de l'immeuble,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures provisoires suivantes préconisées par le rapport d'expertise susvisé, en vue de garantir la sécurité publique :

- Faire intervenir un électricien pour exécuter la mise aux normes et sécuriser les tableaux divisionnaires des logements, contre les fuites de courant par la pose de dispositif différentiel idoine,

- Prévenir et demander l'intervention d'ENEDIS pour reprendre le câblage en amont du comptage et déposer pour remplacement la grille d'alimentation, portes fusibles (qui est de leur propriété).

ARRETONS

Article 1 Les copropriétaires de l'immeuble sis 58, rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE, doivent sous un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants droits), mettre fin durablement à l'insécurité des équipements communs en réalisant les travaux de réparation des dysfonctionnements suivants :

- Absence d'une liaison équipotentielle des équipements électriques dans les parties communes,

- Absence de sécurisation des tableaux divisionnaires des logements contre les fuites de courant,

- Dégradation de la grille d'alimentation - porte-fusible de distribution,

- Absence d'une protection mécanique suffisante du coupe-circuit en pied de colonne, situé à l'arrière de la porte d'entrée.

Article 2 Sur le rapport d'un homme de l'art (Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La main levée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement aux dysfonctionnements.

Article 3 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayant droits de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du cabinet AJ ASSOCIE – syndic judiciaire, domicilié 376, avenue du Prado - Résidence le Ribéra - Immeuble E - 13008 MARSEILLE.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 3 JANVIER 2020

N° 2019_04447_VDM SDI - Arrêté portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 198, avenue de Mazargues - 13008 - MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 12 décembre 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 198, avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux et suite à la visite du 12 décembre 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 198, avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Escaliers effondrés

Considérant l'immeuble sis 198, avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE appartenant, selon nos informations à ce jour à : la commune de MARSEILLE – 40, RUE FAUCHIER – DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIÈRE ET DU PATRIMOINE – SERVICE

GESTION IMMOBILIÈRE ET PATRIMONIAL – DELÉGATION DE VILLE – 13233 MARSEILLE CEDEX 20.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 198, avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 198, avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 Les accès à l'immeuble et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au propriétaire : la commune de MARSEILLE – 40, RUE FAUCHIER – DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIÈRE ET DU PATRIMOINE – SERVICE GESTION IMMOBILIÈRE ET PATRIMONIAL – DELÉGATION DE VILLE – 13233 MARSEILLE CEDEX 20.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

FAIT LE 3 JANVIER 2020

N° 2019_04460_VDM SDI 18/159 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE - 2 Rue de la Butineuse - 13015 MARSEILLE Parcelle 255901 A0008

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_02689 VDM du 15 Octobre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du 2ème étage de l'immeuble sis 2 rue de la Butineuse - 13015 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 2 rue de la Butineuse - 13015 MARSEILLE, référence cadastrale n°215901 A0008, Quartier Les

Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Lots 1 et 2 – 161/1000èmes : SCI LA FONCIERE Société Civile Immobilière, représentée par Monsieur Mohand HADDAD, domiciliée – 9, boulevard de la Scierie - 13015 MARSEILLE,
- Lot 3 – 80/1000èmes : SCI COURLEVON Société Civile Immobilière, représentée par Madame Lisbeth LINIGER, domiciliée – 24, avenue Paul Lombardi – 13620 CARRY LE ROUET,
- Lot 4 – 98/1000èmes : Monsieur Christophe CHAUVIN domicilié 17ter, rue du pont Colbert – bâtiment A1 – 78000 VERSAILLES,
- Lot 5 – 77/1000èmes : Monsieur Désiré ZANMA domicilié Le grand Verger – bâtiment C7 - 79, rue de la Maurelle – 13013 MARSEILLE,
- Lots 6 et 7 – 153/1000èmes : Monsieur Sofiane HARARI domicilié 7, traverse Bonnet – Moulin de Rimbaud – bâtiment A2 – 13015 MARSEILLE,
- Lot 8 – 103/1000èmes : Monsieur Medhi BAUCHE domicilié 85, rue Lepelletier – 13016 MARSEILLE,
- Lot 9 – 77/1000èmes : Monsieur Jean-Pierre FENOGLIO domicilié 2, rue de la Butineuse – 13015 MARSEILLE,
- Lot 10 – 78/1000èmes : Office d'Habitation à Loyer Modéré UNICIL,
- Lot 11 – 173/1000èmes : SCI MARTO POLO Société Civile Immobilière, représentée par Madame Martine MOUIREN et Monsieur Paul TEBoul, domiciliée – 13, rue Barthélémy – 13001 MARSEILLE,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet GUIIS IMMOBILIER syndic, domicilié 20, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

Considérant le rapport de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2018_02689_VDM du 15 Octobre 2018, établie le 30 Novembre 2019 et transmise à nos services le 10 Décembre 2019, par Monsieur Michel DONZELLI ingénieur ETP, gérant du bureau d'études DM INGENIERIE, domicilié 836 Chemin des Samats – 83740 LA CADIERE D'AZUR :
ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 30 Novembre 2019 par Monsieur Michel DONZELLI ingénieur ETP, gérant du bureau d'études DM INGENIERIE, dans l'immeuble sis 2, rue de la Butineuse – 13015 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_02689_VDM du 15 Octobre 2018 est prononcée.

Article 2 L'accès aux appartements du 2ème étage de l'immeuble sis 2, rue de la Butineuse – 13015 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet GUIIS IMMOBILIER syndic, domicilié 20, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 3 JANVIER 2020

N° 2019_04472_VDM sdi 19/344 - Arrêté portant l'interdiction d'occupation de l'appartement du rez-de-chaussée et des caves de l'immeuble sis 28, rue des trois rois - 13006 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 17 décembre 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 28, rue des Trois Rois - 13006 Marseille

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 17 décembre 2019, soulignant les désordres constatés au sein des caves en sous-sol de l'immeuble sis 28, rue des Trois Rois - 13006 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Structure du plancher haut des caves fortement dégradé avec risque d'effondrement,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble sis 28, rue des Trois Rois - 13006 Marseille est pris en la personne du gestionnaire POINT IMMO domicilié 32, avenue Paul Sirvent - 13380 Plan-de-Cuques

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du plancher haut des caves en sous-sol de l'immeuble sis 28, rue des Trois Rois - 13006 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'appartement du rez-de-chaussée de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper cet appartement ainsi que les caves, assorties d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein du plancher haut des caves en sous-sol de l'immeuble sis 28, rue des Trois Rois - 13006 Marseille, l'appartement du rez-de-chaussée et les caves doivent être immédiatement et entièrement évacués par leurs occupants.

Article 2 Les accès à l'appartement et aux caves interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au gestionnaire pris en la personne du Cabinet POINT IMMO domicilié 32, avenue Paul Sirvent - 13380 Plan de Cuques.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 L'ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur

Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

FAIT LE 30 DECEMBRE 2019

N° 2019_04473_VDM sdi 11/144 - Arrêté portant interdiction d'occupation du local commercial gauche rez-de-chaussée de l'immeuble sis 57, rue d'Aubagne - 13001 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 18 décembre 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 57, rue d'Aubagne - 13001 Marseille

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 18 décembre 2019, soulignant les désordres constatés au sein du local commercial gauche de l'immeuble sis 57, rue d'Aubagne - 13001 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Structure du plancher haut des caves fortement dégradé avec risque d'effondrement,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 57, rue d'Aubagne - 13001 Marseille est pris en la personne du Cabinet BERTHOZ, syndic, domicilié 9A, boulevard National - 13001 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du plancher haut des caves en sous-sol de l'immeuble sis 57, rue d'Aubagne - 13001 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation du local commercial gauche du rez-de-chaussée de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper ce local commercial, assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 57, rue d'Aubagne - 13001 Marseille, le local commercial gauche du rez-de-chaussée doit être immédiatement et entièrement évacué par leurs occupants.

Article 2 Les accès au local commercial interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet BERTHOZ, syndic, domicilié 9A, boulevard National - 13001 Marseille.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 L'ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

FAIT LE 30 DECEMBRE 2019

N° 2020_00057_VDM SDI 19/064 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 14, RUE CHATEAUREDON - 13001 - 201803 B0150

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 1er mars 2019 de Monsieur Régis CHAUMONT, Architecte Diplômé Par Le Gouvernement (D.P.L.G.), expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Vu l'arrêté municipal n°2019_04096_VDM du 29 novembre 2019,

Vu le rapport de visite du 9 décembre 2019 de Monsieur Régis CHAUMONT, Architecte Diplômé Par Le Gouvernement (D.P.L.G.), expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 14, rue Chateaudon – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0150, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

Lot 1 – 140/1000èmes : Monsieur CHAMOUN François, né le 23/07/1956 à Beyrouth (Liban), domicilié Les Castors du Merlan, 4 bis, allée de l'Allier – 13013 MARSEILLE ;

Lot 2 – 280/1000èmes : Madame MARCHIS Thérèse Josette, née le 16/03/1950 à Embrun, domiciliée 14, rue Chateaudon – 13001 MARSEILLE ;

Lot 3 – 210/1000èmes : INDIVISION ABDOU / BAMOU

- Monsieur ABDOU Mustapha, né le 15/12/1939 au Maroc, domicilié 232, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE ;

- Madame BAMOU Zohra, née le 20/08/1944 au Maroc, domiciliée 9, boulevard Arthur Michaud – 13015 MARSEILLE ;

Lot 4 – 200/1000èmes : Monsieur RAIS Moncef, né le 22/12/1962 en Tunisie, domicilié 26, rue Léon Gozlan – 13003 MARSEILLE ;

Lot 5 – 170/1000èmes : Madame KACI-CHAOUICHE Fatiha, née le 30/01/1952 à Levallois-Perret, domiciliée 9, rue Guy Moquet – 13001 MARSEILLE ;

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet BERTHOZ syndic, domicilié 9A, boulevard NATIONAL – CS 90053 - 13121 MARSEILLE CEDEX 01,

Considérant l'immeuble sis 12, rue Chateaudon – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0149, quartier Noailles,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet ACTIV' SYNDIC syndic, domicilié 39, rue Sainte Victoire - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement notifié le 29 novembre 2019 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet BERTHOZ, syndic, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminet et constatant les pathologies suivantes :

Façade Ouest (sur rue) :

- Fissures, orientées 225 <=> 45 s'expliquant par un tassement du mur mitoyen entre le 12 et le 14 rue Chateaubredon - 13001 MARSEILLE ;

Cage d'escalier :

- Fissure franche verticale au rez-de-chaussée (RDC), sur le mur Sud (mur mitoyen du N°12, rue Chateaubredon - 13001 MARSEILLE) ;

- Deux fissures verticales sur la cloison séparative de l'appartement du RDC, au même niveau que la précédente ;

- Fissure sur la cloison ayant incontestablement progressée et se trouvant en surplomb du pilier du local en demi sous-sol ;

- Marches de la première volée d'escalier fortement inclinées vers le mur Sud supposé mitoyen du N°12, rue Chateaubredon - 13001 MARSEILLE, présentant une pente extrêmement importante de 8 % ;

Puits de lumière de la cage d'escalier :

- Fissures affectant l'assise du puits de lumière et son raccord en toiture ;

Local en demi sous-sol

- Bois et enfustage de l'escalier pourri en sous-face de la première volée visible dans un recoin inaccessible du local, expliquant le faux-niveau de 8% observé ;

- Faiblesses observées dans les maçonneries soutenant l'escalier ; fortes pentes observées sur les marches témoignant du tassement du mur mitoyen et augmentant les charges sur les maçonneries support de l'escalier ;

- Désordres importants pouvant être liés à la fragilisation du mur mitoyen entre le 12 et le 14 rue Chateaubredon - 13001 MARSEILLE ; éclats des maçonneries, fissures des points d'appui, déformation des planchers, déformation des parois ;

- Éclatement du poteau qui soutient la trémie d'escalier ;

Courette :

- Boursoufflure et éclats, à environ 8 m de haut sur le mur Nord (mitoyen du N°12, rue Chateaubredon - 13001 MARSEILLE) ;

- Aucun signe de fragilité de ce mur n'est constaté depuis les différents étages visités dans l'immeuble de fond de cour du 12 rue Chateaubredon - 13001 MARSEILLE ;

Volumes adjacents à la façade sur cour / balcons sur courette abritant les WC :

- État fortement délabré des balcons métalliques très corrodés et étayés ;

- Présence d'un étau en soutien de l'intrados des hourdis du plancher bas du R+3, soit en un point intersticiel et non structurel ; appui qu'il est urgent de reprendre ;

Appartement du RDC :

- Déformation importante du sol au niveau de la porte d'entrée de la chambre Ouest (côte rue) ;

- Fissure importante à l'aplomb de la porte d'accès à la salle de bains ;

- Déformation également importante du sol dans le séjour et la salle de bains ;

- Nombreuses fissures affectant le sol de la salle de bains ;

Appartement du 1er étage

- Balcon dans un état très délabré ;

Appartement du 2ème étage côté Est (sur cour)

- Plancher du petit édicule sur cour fortement déformé ;

Appartement du 3ème étage côté Ouest (sur rue)

- Porte dure à manœuvrer ;

- Plancher très fortement déformé ;

- Fissure verticale en baïonnette sur l'angle sud-ouest (angle mitoyen N°12, rue Chateaubredon - 13001 MARSEILLE / façade sur rue) ;

- Vide entre le sol et la cloison du WC de plusieurs centimètres (faux niveau estimé à 5cm) ;

Appartement du 3ème étage côté Est (sur cour)

- Balcon dans le même état que les balcons inférieurs, toutefois en meilleur état ;

Immeuble mitoyen sis 12, rue Chateaubredon

- Mur en surplomb de la toiture du N°14 présentant des signes d'instabilité et traces d'écoulement attestant de fuites de nature à fragiliser la cohésion du mur et à porter atteinte à sa stabilité ;

Immeuble sis 14, rue Chateaubredon

- Fortes déformations des planchers estimées consécutives aux reports de charge sur la trémie d'escalier ;

- Différentes fissures ayant pour origine des tassements différentiels des maçonneries anciennes affectant les structures ;

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Étalement des édicules sur cour mis en œuvre à compléter et à valider par le contrôle d'un maître d'œuvre qualifié ;

- Étudier plus précisément la solidité et le renforcement des planchers des niveaux 1, 2 et 3 ainsi que le mur mitoyen avec le 12 rue Chateaubredon - 13001 MARSEILLE ;

- Contrôler la première volée d'escalier ;

- Vérifier les structures du local commercial en demi sous-sol ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRETONS

Article 1 L'immeuble sis 14, rue Chateaubredon - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

Article 2 Les accès à l'immeuble et au local du rez-de-chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Vérifier et compléter l'étalement des édicules sur cour, selon les préconisations d'un homme de l'art ;

Article 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 8 Les propriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues

d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 L'arrêté n°2019_04096_VDM du 29 novembre 2019 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet BERTHOZ syndic, domicilié 9A, boulevard NATIONAL – CS 90053 - 13121 MARSEILLE CEDEX 01.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 14 JANVIER 2020

N° 2020_00061_VDM SDI 19/242 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET L'INTERDICTION D'OCCUPATION DES IMMEUBLES SIS 10, 12, 7B TRAVERSE SAINTE MARIE 13003 MARSEILLE, ET D'UNE PARTIE DU JARDIN SITUÉE SUR LA PARCELLE SIS 11 TRAVERSE SAINTE MARIE 13003 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 9 janvier 2020 relatif à la situation de l'immeuble sis 10 traverse Sainte Marie 13003 Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux et suite à la visite du 9 janvier 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10, traverse Sainte Marie 13003 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement en cours du bâtiment

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public, Considérant que l'immeuble sis 10 Traverse Sainte Marie - 13003 Marseille, ainsi que ses avoisinants directement concernés, appartiennent, selon nos informations à ce jour, aux personnes suivantes ou à leurs ayants droits :

- Lot 01 – 369/1000èmes de la parcelle 42 (N°10 Traverse Sainte Marie 13003 Marseille) :

Madame BOUKHOUBZA Rachel épouse EL BEZ domiciliée 10, traverse Sainte Marie – 13003 MARSEILLE

- Lot 02 & 03 – 631/1000èmes de la parcelle 42 (N°12 Traverse Sainte Marie 13003 Marseille) :

Monsieur SIAFA Mahmoud domicilié 12, Traverse Sainte Marie 13003 MARSEILLE,

- Tiers intéressé des Lots 02 & 03 – 631/1000èmes de la parcelle 42 (N°12 Traverse Sainte Marie 13003 Marseille) :

Monsieur BENAMZA Mohamed domicilié 68, chemin du Ruisseau Mirabeau, Bât B – 13016 MARSEILLE,

- N°7B Traverse Sainte Marie 13003 Marseille, parcelle 49 :

Mme MAZZONELLO Yolande domiciliée N°7B traverse Sainte Marie – 13003 MARSEILLE

- N°11 Traverse Sainte Marie 13003 Marseille (jardin), parcelle 82 : SCI MEYZIAN, domiciliée 7 Boulevard Bazile Barrelier – 13014 Marseille représentée par Mme ZIAN Malika,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10, traverse Sainte Marie 13003 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble et des immeubles avoisinants, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire :

- l'évacuation des immeubles N°10, 12, 7B traverse Sainte Marie 13003 Marseille, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper ces immeubles,

- la condamnation d'une partie du jardin située sur la parcelle N°82 au N°11 traverse Sainte Marie à partir de l'alignement du N°12 traverse Sainte Marie jusqu'au fond du jardin,

- assortie d'un périmètre de sécurité depuis le poteau électrique à l'entrée de la traverse Sainte Marie, excluant la porte d'entrée du N°9 avenue Edouard Vaillant, et jusqu'à la façade du N°12 traverse Sainte Marie incluse, sur toute la largeur de la traverse, composé de plots GBA surmontés de barrières pleines jusqu'à une hauteur de 2 mètres (suivant le schéma en annexe 1).

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10, traverse Sainte Marie 13003 Marseille :

- les immeubles N°10, 12, 7B traverse Sainte Marie 13003 Marseille, doivent être immédiatement et entièrement évacués par leurs occupants.

- une partie du jardin située sur la parcelle N°82 au N°11 traverse Sainte Marie, doit être condamnée à partir de l'alignement du N°12 traverse Sainte Marie jusqu'au fond du jardin,

- un périmètre de sécurité doit être installé depuis le poteau électrique à l'entrée de la traverse Sainte Marie, excluant la porte d'entrée du N°9 avenue Edouard Vaillant, et jusqu'à la façade du N°12 traverse Sainte Marie incluse, sur toute la largeur de la traverse, composé de plots GBA surmontés de barrières pleines jusqu'à une hauteur de 2 mètres. (suivant le schéma en annexe 1)

Article 2 Les accès à ces immeubles et jardins interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie.

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires listés ci-dessous :

- Lot 01 – 369/1000èmes de la parcelle 42 (N°10 Traverse Sainte Marie 13003 Marseille) :

Madame BOUKHOUBZA Rachel épouse EL BEZ domiciliée 10, traverse Sainte Marie – 13003 MARSEILLE

- Lot 02 & 03 – 631/1000èmes de la parcelle 42 (N°12 Traverse Sainte Marie 13003 Marseille) :

Monsieur SIAFA Mahmoud domicilié 12, Traverse Sainte Marie 13003 MARSEILLE,

-Tiers intéressé des Lots 02 & 03 – 631/1000èmes de la parcelle 42 (N°12 Traverse Sainte Marie 13003 Marseille) :

Monsieur BENAMZA Mohamed domicilié 68, chemin du Ruisseau Mirabeau, Bât B – 13016 MARSEILLE,

- N°7B Traverse Sainte Marie 13003 Marseille, parcelle 49 :

Mme MAZZONELLO Yolande domiciliée N°7B traverse Sainte Marie – 13003 MARSEILLE

- N°11 Traverse Sainte Marie 13003 Marseille (jardin), parcelle 82 : SCI MEYZIAN, domiciliée 7 Boulevard Bazile Barrelier – 13014 Marseille représentée par Mme ZIAN Malika, Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 L'arrêté N° 2019_03100_VDM du 04/09/2019 est abrogé.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Bataillon des Marins Pompiers, Service de la Mobilité Urbaine, Direction de la Voirie.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

FAIT LE 10 JANVIER 2020

N° 2020_00101_VDM SDI 18/025 - Arrêté de mainlevée de péril imminent - 9, montée des Accoules/16, rue Caisserie - 13002 - 202809 A0254 et 202809 A0634

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_00166_VDM du 29 janvier 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des caves de la propriété sise 16, rue Caisserie - 13002 MARSEILLE, ainsi que le jardinier du 9, montée des Accoules – 13002 MARSEILLE

Considérant que le mur mitoyen entre les parcelles sises :

- 9, montée des Accoules - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202809 A0254, Quartier Hotel de Ville, appartient selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI 9 MONTEE DES ACCOULES, domiciliée 49, traverse de la Barre – 13016 MARSEILLE et dont le gérant est Monsieur Norbert FAMULARO

- 16, rue Caisserie – 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202809 A0634, Quartier Hotel de Ville appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété à :

- AIRECHE MAHDIA domiciliée 55 Rue d'Endoume MARSEILLE

- DEZIRI ANNIE domicilié 20 rue Caisserie MARSEILLE

- AMICO ANTOINE LE NEPTUNE domicilié 70 BD DE LA COMTESSE MARSEILLE

- ARCACHE BRUNO domicilié 7 Montée des Accoules MARSEILLE

- ARNAUD LYDIA domiciliée 46 QUAI DU PORT MARSEILLE

- ATTARD JEAN-CLAUDE domicilié 35 RUE CAISSERIE MARSEILLE

- AURIVEL-BONNIER NICOLAS domicilié 402 CHEMIN DU PEDEGAL SAINT RAPHAEL

- BALMI FINANCE (SCI) domiciliée 314 avenue du prado MARSEILLE

- BARBAUD DOMINIQUE domicilié chez monsieur barbaud 295 rue paradis MARSEILLE

- DE LA GUIRLANDEDR BELICHA domiciliée 22 RUE BONNETERIE MARSEILLE

- BETTINELLI MICHEL domicilié 25 Route de Redon ST CONGARD

- BIEGANSKI RICHARD domicilié 46 rue sainte françoise MARSEILLE

- BLES ADRIEN domicilié 14, rue rougier MARSEILLE

- DE BOLLIVIER MALO domicilié 20-26 RUE CAISSERIE Rue Caisserie MARSEILLE

- BONACCORSO NEE BALIQUE domiciliée 35 rue de la loge MARSEILLE

- BONET ADRIEN domicilié 50 rue lacydon MARSEILLE

- ABAD-MARTINEZ DOMINIQUE domicilié 40 Place Jean Jaurès MARSEILLE

- BONNEL JEAN-MARC domicilié 10 cours Jean Ballard MARSEILLE

- BOYER Annonciade Paulette domiciliée 26 rue caisserie MARSEILLE

- SCP MATIVET (HOIRIE BRANCA) domicilié 7 cours Napoléon AJACCIO

- BREUZA BERNARD domicilié 14 avenue de la Barquière Apt B31 MARSEILLE

- BREUZA MARIE domiciliée 21 rue caisserie MARSEILLE

- BARRIERE JEAN PIERRE domicilié 96 rue Jean Mermoz MARSEILLE

- BRUNO FRANCOISE domiciliée 5 rue felix eboue MARSEILLE

- BRUN JEANINE domiciliée 36 montée de l'oratoire MARSEILLE

- BURLET JEAN-LOUIS domicilié 20/26 rue caisserie MARSEILLE

- BUTLER EDOUARD domicilié 16 rue fiocca MARSEILLE

- CADENEL MIREILLE domiciliée 87 vieille route de la gavotte LES PENNES MIRABEAU

- SCI CAISSERIE -M . LABROUSSE domiciliée chez m ou mme labrousse 12 rue farges MARSEILLE

- CAMINADE JEAN-FRANCOIS domicilié 54 rue roquebrune MARSEILLE

- CAPO PAUL domicilié 83 chemin du relais MANOSQUE

- CAPO PAUL / STATION SERVICE domicilié 83 chemin du relais MANOSQUE

- CARDINALE PHILIPPE domicilié 41, rue de la loge MARSEILLE

- CASANOVA domicilié 37 rue de la loge MARSEILLE

- CATINO domicilié parc du grand vallon 22 allée tamaris SAUSSET LES PINS

- CAULAT PROT domicilié le marceau 110 boulevard de paris MARSEILLE

- CENTRE DENTAIRE CAISSERIE domicilié 20/26 RUE CAISSERIE MARSEILLE

- CENCE HUGO domicilié La Cassine SAINT VALLERIN

- CHAUVIN PHILIPPE domicilié 35 rue Caisserie MARSEILLE

- BONNEMAISO ALBERTE domiciliée 4 Place de Lenche MARSEILLE

- CIMINO BEATRICE domiciliée 2A, rue du Poirier MARSEILLE

- COHEN BRUNO domicilié 399 rue Paradis MARSEILLE

- COLANDREA domicilié 16 rue caisserie MARSEILLE

- COLOMBO JEAN LUC domicilié 7 la Cheneraie POURCIEUX

- COMA MARIA domiciliée 20/26 rue caisserie MARSEILLE

- LE COMEDIA domicilié 12 BD BOUES MARSEILLE

- COSTAGLIOLA HOIRIE domicilié 50 rue du Lacydon MARSEILLE

- DAMASCO DANIEL ANGE domicilié 6 RUE DU REFUGE MARSEILLE

- DE BERNARDI ETIENNE domicilié 13 BOULEVARD SIMIAN MARSEILLE

- DE BERNARDI JULIETTE domiciliée 7 AVENUE GENERAL LECLERC PLAN DE CUQUES

- DERON-BRZUCHACZ ETIENNE - AG domicilié 16/26 caisserie bat A MARSEILLE

- DESCHAMPS HERVE domicilié 48 boulevard sicard MARSEILLE

- DI LORENZO domicilié 16 rue caisserie MARSEILLE

- DOLIVET MARIE-CLAUDE domiciliée 4 rue Voltaire BONNIEUX

- ESPOSITO ODETTE domiciliée 129 RUE DE ROME MARSEILLE

- FABRE CHRISTIAN Prado Immobilier domicilié 57 avenue du Prado MARSEILLE

- FABRE-PELLICCI JOSETTE domiciliée Palais de la Plage 3 B Avenue Beauvillage LA CIOTAT

- FAIOLA domicilié 14 rue caisserie MARSEILLE

- FAISSOLLE YVETTE domiciliée rue saint adrien MARSEILLE

- FIGON BERNARD domicilié 12 Avenue Louis Enjolras PLAN DE CUQUES
 - FOURNIER WILLIAM ET PATRICIA domiciliés 135 rue Henri Moissan AIX EN PROVENCE
 - FRANCESCHETTI JACQUELINE domiciliée 20 rue caisserie MARSEILLE
 - SOCIETE FRANSA domiciliée 26 rue de la cathédrale MARSEILLE
 - FRIVOLI SERGE domicilié 16 rue caisserie MARSEILLE
 - GARCIA EPOUSE SCHOENI CHRI domiciliée avenue des roches rouges villa 29 VITROLLES
 - GASSIER CAMOIN domicilié c/o cabinet dellaporta 1 rue d'arcole MARSEILLE
 - GEMINI SAMANTHA SYLVIA MARCELL domiciliée 20-26 rue caisserie MARSEILLE
 - GENNARI ANNE MARIE domiciliée 14 rue caisserie MARSEILLE
 - NEGRI CLAUDE domicilié 2 rue Sainte Hermentaire MARSEILLE
 - GINOUX D. NEE FAZY domiciliée 558 chemin de la muscadelle NOVES
 - GIOVANNETTI ANNIE domiciliée 41 rue sevin-vincent SAINT CLOUD
 - GLATZ VERONIQUE domiciliée Cabinet médical maison de Pra Loup UVERNET FOURS
 - LEMAHIEU NICOLE domiciliée 834 che. la carraire de bouire LA BOUILLADISSE
 - GUERIN LOUIS domicilié 20/26 rue caisserie MARSEILLE
 - DEL GUIDICE EMILIEENNE domiciliée 20 rue Caisserie MARSEILLE
 - GUIDET GHISLAINE domiciliée 2 place François Chirat MARSEILLE
 - HAMPARTZOUMIAN JEAN GUY domicilié 20/26 rue caisserie MARSEILLE
 - HELBERT ANDRE domicilié 102 boulevard camille flammarion MARSEILLE
 - HENRY JULIEN domicilié 100 av Cantini Résidence Parc Avenue Rive Droite MARSEILLE
 - IMMOBILIERE SOLEIL LEVANT SCI domicilié 6 rue mery MARSEILLE
 - INDIVISION CHASTAN domicilié 435 Chemin de la Craie ALLAUCH
 - IVARS-SCALINGI CLAUDE domicilié 4 C rue de la Bonneterie MARSEILLE
 - JACQUOT-BUES domicilié 1099 A route des Putis SIMIANE
 - KURKDJIAN LAURENCE domiciliée 15 impasse sainte victorine MARSEILLE
 - LABROT PIERRE domicilié 16 rue caisserie MARSEILLE
 - LACHEZE JACQUES domicilié 35 Rue de la loge MARSEILLE
 - LALOGUE SOPHIE domiciliée 14 Rue Duvivier PARIS
 - LAURENT BERNARD domicilié 30 avenue de la cadenelle MARSEILLE
 - LE BREDONCHEL MICHEL domicilié la verdière n°3 341 boulevard michelet MARSEILLE
 - LEGER FREDERIC domicilié 30 Rue caisserie MARSEILLE
 - LHEUREUX MARIE THERESE domiciliée 20 rue Caisserie MARSEILLE
 - LOMINI CHANTAL domiciliée 16 rue caisserie MARSEILLE
 - LOMBARD RAYMOND domicilié 18 AB beau plan batiment D MARSEILLE
 - LUBRANO MAX domicilié 27 rue de la loge MARSEILLE
 - LUCET ET PERETTI domiciliés villa la Dany la meuniere CABRIES
 - MAIONCHI SARAH domiciliée 22 traverse de la source MARSEILLE
 - MALAGOLI domicilié 43 rue de la loge MARSEILLE
 - MARIN BRIGITTE domiciliée 3 rue four du chapitre MARSEILLE
 - MARTIN CHAVE SABINE domiciliée Chez Mme ROMANAT 400 chemin des pins SAINT DONAT
 - MELGRANI GILLES domicilié 1 place lorette MARSEILLE
 - MERCIER PATRICK domicilié Résidence .de Camargue Apt 201 474 chemin de la prairie ARLES
 - MICHEL JULIANE NEE PINAZO domiciliée 21 rue de la loge MARSEILLE
 - MONTELLA Ginette domiciliée 13 rue François Arago MARSEILLE
 - MOULARD JEAN CLAUDE domicilié 30 rue de la loge MARSEILLE
 - NADJARI CLAUDE domicilié 15 rue Heni Cheneaux MARSEILLE
 - NAWROCKI JULIA domiciliée 24 rue de la loge MARSEILLE
 - NEW RIVE domicilié 28C-O M. GAUTHRON S. BP 13264 Moana Nui PUNAAUIA
 - ODUPANIER (SCI) domiciliée c/o Marc MARABOTTI 38 avenue jean jaurès ARCUEIL
 - PADOVANI domicilié 90 la canebiere MARSEILLE
 - PAGNI ROLAND domicilié 90, chemin des Mourets Château Gombert MARSEILLE
 - PAYA J.N & PORCARO A. domicilié 16 rue caisserie MARSEILLE
 - PELLICI EDOUARD domicilié 21 rue des filles du calvaire PARIS
 - PELLICI JEAN MARC domicilié 54 Ave,ue des hirondelles HYERES
 - PENOT ALEXANDRE domicilié 1 montée Léonce Chasseing ALLAUCH
 - PINEY CHRISTIAN domicilié domaine résidentiel jas neuf 8 allée des acacias CARRY LE ROUET
 - POMMEROL ERIC domicilié 6, rue de la Loge MARSEILLE
 - POMMEROL/SPORTIELLO ERIC OLIVI domicilié 2 place des augustine MARSEILLE
 - POURTAL domicilié 5 rue St Jacques Marseille
 - PUIRAUAUD ALBERTE domiciliée 37, Rue de la Caisserie MARSEILLE
 - RADEON - LINOU ROBERT (SCI) domicilié 8 la canebiere MARSEILLE
 - RASHAD AMIN domicilié 11 vallon des eaux vives MARSEILLE
 - RENNOUX MARIE FRANCE domiciliée 66 quai du Port MARSEILLE
 - RICHAUD CHRISTIANE domiciliée chez Mme Leparoux 2 rue des oiseaux RUFFEY LES BEAUMES
 - RICCI ROBERT domicilié 16/26 caisserie batiment A MARSEILLE
 - ROCHE CHRISTIANE domiciliée Rés. Grand baie Bat A1 80 impasse richebois MARSEILLE
 - ROLLIN domicilié domaine du grand Manusclat Le Sambuc ARLES
 - ROMAT GUY domicilié 3 impasse lou pascalet quartier la bonne mere BOUC BEL AIR
 - RUGGIERO PRADO IMMOBILIER domicilié 57, Avenue du Prado MARSEILLE
 - SAHAKIAN ERIC domicilié le logis neuf 350 chemin de bon rencontre ALLAUCH
 - SARKISSIAN MARIUS domicilié 23 boulevard des grands pins MARSEILLE
 - SCAFETTA ELIANE domiciliée 5 rue de la prison MARSEILLE
 - MEYLAN MARIE FRANCOISE domiciliée 48 rue du lacydon MARSEILLE
 - SCHEMBRI PIERRE domicilié quartier saint germain SIMIANE COLLONGUE
 - MICHEL SCI 26 RUE CAISSERIE domiciliée 21 rue de la loge MARSEILLE
 - SELLEM FREDERIC domicilié Quartier le THOURON ROQUEVAIRE
 - SEROT MIREILLE domiciliée 10 place des augustines MARSEILLE
 - SERAFINO SYLVIE domiciliée 19 rue Henri Tasso MARSEILLE
 - SIGNORET NICOLE domiciliée Résidence Kertad domicilié 10 Impasse sauze MARSEILLE
 - SIREDEY YVES domicilié 20 rue caisserie MARSEILLE
 - SOCRATE JEAN MARC domicilié c/o Cabinet Maitre Socrate domicilié 3 rue d'arcole MARSEILLE
 - SOCRATE JEAN PIERRE domicilié 3 rue d'arcole MARSEILLE
 - SOLANA LOUIS, LYSIANE domiciliée 148 rue des aygalades MARSEILLE
 - SPORTIELLO JOSETTE domiciliée 18 rue de la guirlande MARSEILLE
 - TASQUE LAURENT domicilié 109 rue saint jacques MARSEILLE
 - THENOZ CHRISTOPHE S.C.I. de la Caisserie domicilié 45 avenue Camus NANTES
 - THIBAUX JEAN PIERRE domicilié 59 promenade G.Pompidou Bâtiment K MARSEILLE
 - TOUMIKIAN JEAN CLAUDE domicilié 2 rue Saint Laurent MARSEILLE
 - VENTRON YVES domicilié 28 rue de la loge MARSEILLE
 - ZANANT ZANABONI ANTOINE domicilié 31 rue de la loge MARSEILLE
- ou à leurs ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de la parcelle sise 16, rue Caisserie – 13002 MARSEILLE est pris en la personne de la Phocéenne de Prestation Immobilière, domiciliée 6, boulevard Vélasquez - 13008 MARSEILLE,
 Considérant le rapport d'étude géotechnique établi par ERG Geotechnique le 6 avril 2018,
 Considérant le constat de réception des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2018_00166_VDM du 29 janvier 2018, établi le 13 mars 2019 entre le maître d'ouvrage la SCI 9 Montée des Accoules, domiciliée 49, traverse de la Barre – 13016 MARSEILLE représentée par Monsieur Norbert FAMULARO et l'entreprise SAS Profil, domiciliée 13 Avenue Paul Hérault - 13015 MARSEILLE, représentée par Monsieur François RANISE, Directeur Général :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 13 mars 2019 par Monsieur François RANISE, Directeur Général de l'entreprise SAS Profil, domiciliée 13 Avenue Paul Hérault - 13015 MARSEILLE, sur le mur mitoyen entre les parcelles sises 9, montée des Accoules - 13002 MARSEILLE 16, rue Caisserie – 13002 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_00166_VDM du 29 janvier 2018 est prononcée.

Article 2 Les accès aux caves de la propriété sise 16, rue Caisserie - 13002 MARSEILLE et au jardinot du 9, montée des Accoules – 13002 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Les fluides des caves du 16, rue Caisserie et du jardinot du 9, montée des Accoules, autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au :

- propriétaire de la parcelle sise 9, montée des Accoules – 13002 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Norbert FAMULARO, gérant de la SCI 9 MONTEE DES ACCOULES, domiciliée 49, traverse de la Barre – 13016 MARSEILLE
 - syndicat des copropriétaires de la parcelle sise 16, rue Caisserie – 13002 MARSEILLE, syndic, pris en la personne de la Phocéenne de Prestation Immobilière, domiciliée 6, boulevard Vélasquez - 13008 MARSEILLE,

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 14 JANVIER 2020

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2019_03502_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 Place de Lenche 13002 Marseille - ATEC SARL - Compte n°97237 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/2612 déposée le 24 septembre 2019 par ATEC SARL domiciliée 48 rue de L'Escalet n°4 - 13014 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 17 Place de Lenche 13002 Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ATEC SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 20 m, saillie 0,60 m à partir du 1^{er} étage et à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une mise en sécurité du bâtiment.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97237

FAIT LE 10 OCTOBRE 2019

N° 2019_03914_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 109-111-113 rue Sainte 7ème arrondissement Marseille - Monsieur Patrick Mulatero

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2019/2958 reçue le 24/10/2019 présentée par Monsieur Patrick Mulatero en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 109-111-113 rue Sainte 13007 Marseille ne porte pas atteinte à

l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/11/2019 : « la modification de l'enseigne est possible sous la réserve expresse que le lettrage soit posé en lettres découpées directement sur les panneau ton pierre, et non sur une plaque blanche non adaptée à la forme de la baie(cf art 3-3.3.4.2 du Règlement du Site Patrimonial Remarquable de Marseille).

Modifier le dossier en ce sens.

Conformément à l'article 3-3.3.4.1.3 du Règlement du Site Patrimonial Remarquable de Marseille, l'enseigne drapeau devra être de taille maximale 40x40cm ».

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de la mise en conformité demandée par l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur Patrick Mulatero, gérant en exercice du GARAGE DE LA MARINE, est autorisé à installer à l'adresse 109-111-113 rue Sainte 13007 Marseille:

BP 109 :

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, écusson fond bleu et blanc et lettres découpées de couleur grise dont les dimensions seront :

Largeur 0,60m / Hauteur 0,75m / Épaisseur 4cm / Surface 0,45m²

Le libellé sera : « logo DACIA - atelier »

BP 111 :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur grise posées directement sur bandeau ton pierre dont les dimensions seront :

Largeur 2,59m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 7cm / Surface 1,04m²

/ Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,30m

Le libellé sera : « RENAULT »

BP 113 :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur grise posées directement sur bandeau ton pierre dont les dimensions seront :

Largeur 2,93m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 7cm / Surface 1,17m²

/ Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,30m

Le libellé sera : « PARKING »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur grise dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 8cm / Surface 0,16x2 soit 0,32m² / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,86m

Le libellé sera : « logo + renault »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des

accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03915_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 66 boulevard Chave 5ème arrondissement Marseille - OPTIQUE BORDAT SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2019/2613 reçue le 24/09/2019 présentée par la société OPTIQUE BORDAT SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 66 boulevard Chave 13005 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de

l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/11/2019 : « Le lettrage ne dépassera pas la hauteur de 40cm. Sur le boulevard Eugène Pierre, il sera posé dans le bandeau déjà existant ».

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation
ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de la mise en conformité demandé par l'Architecte des Bâtiments de France, la société **OPTIQUE BORDAT SARL** dont le siège social est situé : 66 boulevard Chave 13005 Marseille, représentée par Monsieur Morgan Bordat, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 66 boulevard Chave 13005 Marseille:

façade boulevard Chave :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur noire dont les dimensions seront :

Largeur 2,50m / Hauteur 0,40cm / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,80m / Surface 1m²

Le libellé sera : « hyper optique »

Une enseigne lumineuse , perpendiculaire à la façade, fond noir et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront :

Largeur 0,40m / Hauteur 0,40cm / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,80m / Surface 0,16x2 soit 0,32m²

Le libellé sera : « hyper optique »

façade boulevard Eugène Pierre :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade posée sur bandeau existant, lettres découpées de couleur noire dont les dimensions seront :

Largeur 2,50m / Hauteur 0,40cm / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,80m / Surface 1m²

Le libellé sera : « hyper optique »

Une enseigne lumineuse , perpendiculaire à la façade, fond noir et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront :

Largeur 0,40m / Hauteur 0,40cm / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,80m / Surface 0,16x2 soit 0,32m²

Le libellé sera : « hyper optique »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03916_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 4/6 rue de la République 1er arrondissement Marseille - LBDKF SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2019/2852 reçue le 15/10/2019 présentée par la société LBDKF SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 4/6 rue de la République 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/10/2019

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de LBDKF SAS dont le siège social est situé : 1 rue Grobon 69001 Lyon, représentée par Monsieur Boubacar Diallo, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 4/6 rue de la République 13001 Marseille:

Sur façade BP 4 :

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur rouge et blanche dont les dimensions seront :

Largeur 2,98m / Hauteur 0,24m / Épaisseur 3cm / Surface 0,71m²

Le libellé sera : « Les BURGERS de PAPA »

Sur façade BP 6 :

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur rouge et blanche dont les dimensions seront :

Largeur 2,98m / Hauteur 0,24m / Épaisseur 3cm / Surface 0,71m²

Le libellé sera : « Les BURGERS de PAPA »

Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond bleu et lettres découpées de couleur jaune et blanche dont les dimensions seront :

Largeur 0,50m / Hauteur 0,50m / Épaisseur 8cm / Surface 0,25x2 soit 0,50m²

Le libellé sera : « BURGERS & MILSHAKES – depuis 2013 »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03917_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 8 place de Rome 6ème arrondissement Marseille - LAUGIER-MATTE SELARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2019/2020 reçue le 16/07/2019 présentée par la société LAUGIER-MATTE SELARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 8 place de Rome 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/11/2019

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société LAUGIER- MATTE SELARL dont le siège social est situé : 8 place de Rome 13006 Marseille, représentée par Madame Ludvine Laugier, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 8 place de Rome 13006 Marseille:

place de Rome :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres individuelles face opaque ral7016 et champ lumineux diffusant opale blanc dont les dimensions seront :

Largeur 6,25m / Hauteur 0,33m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol minimum 2m50 / Surface 2,06m² Le libellé sera : « PHARMACIE PLACE DE ROME » rue Armény :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres individuelles face opaque ral7016 et champ lumineux diffusant opale blanc dont les dimensions seront :

Largeur 6,98m / Hauteur 0,33m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol minimum 2m50 / Surface 2,30m² Le libellé sera : « PHARMACIE PLACE DE ROME »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond noir et lettres individuelles de couleur verte dont les dimensions seront :

Largeur 0,80m / Hauteur 0,80m / Épaisseur 12cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3m50 / Surface 0,64x2 soit 1,28m²

Le libellé sera : « croix pharmacie »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03918_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 22 allées Turcat Méry 8ème arrondissement Marseille - FONCIA TRANSACTION FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2019/3041 reçue le 05/11/2019 présentée par la société FONCIA TRANSACTION FRANCE SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 22 allées Turcat Méry 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société FONCIA TRANSACTION FRANCE SAS dont le siège social est situé : 7 rue FAVART 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur Erick VERNAZ en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 22 allées Turcat Méry 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle en lettres découpées lumineuses, PMMA diffusant face lumineuse blanche et orange sur support existant - Saillie 0,03 m, hauteur 0,45 m, longueur 4,21 m, surface 1,89 m², hauteur au-dessus du niveau du trottoir 3,40 m
Le libellé sera «FONCIA.COM»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, face plexiglas diffusant blanc - Saillie 0,70 m, hauteur 0,60 m, épaisseur 0,10m, longueur 0,60m, hauteur au-dessus du niveau du trottoir, 3,40 m, surface 0,70 m²

Le libellé sera «FONCIA BIEN MIEUX POUR MON BIEN»

- Une enseigne parallèle en lettres découpées non lumineuses, sous forme de vitrophanie - hauteur 0,30 m, longueur 0,89 m, surface 0,26 m²

Le libellé sera «ACHAT ET VENTE LOCATION ET GESTION LOCATIVE»

- Une enseigne parallèle en lettres découpées non lumineuses, sous forme de vitrophanie - hauteur 0,30 m, longueur 0,30 m, surface 0,09 m²

Le libellé sera «Logo»

- Une enseigne parallèle en lettres découpées non lumineuses, sous forme de vitrophanie - hauteur 0,30 m, longueur 0,22 m, surface 0,06 m²

Le libellé sera «Horaires»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03919_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 82 boulevard Rabatau 8ème arrondissement Marseille- MASSALIA FERMETURES SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n° 2019/3040 reçue le 05/11/2019 présentée par la société MASSALIA FERMETURES SARL en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 82 boulevard RABATAU 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société MASSALIA FERMETURES SARL dont le siège social est situé : 82 boulevard Rabatau 13008 Marseille, représentée par Monsieur Philippe GROSJEAN, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 82 boulevard Rabatau 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse, constituée d'un caisson lumineux en aluminium ajouré laqué dans deux couleurs avec PMMA contrecollé par lettrage et éclairage interne par leds, + logo en lettres découpées PVC - Saillie 0,09 m, hauteur 0,65 m, longueur 6,50m, surface 4,29 m², hauteur libre au-dessus du trottoir 3,22 m

Le libellé sera «TRYBA concepteur -fabricant- installateur - fenêtres, portes volets, portes de garage.»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place de l'enseigne ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03923_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 23 rue Mazenod 2ème arrondissement Marseille - RESIDE ETUDES APPARTHOTELS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (si surplomb du domaine public)

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2019/2755 reçue le 07/10/2019 présentée par la société RESIDE ETUDES APPARTHOTELS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 23 rue Mazenod 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/10/2019 assorti des prescriptions suivantes : *Abaisser l'enseigne parallèle juste au-dessus du linteau, en restant dans la largeur du tableau de la baie. Préférer à l'enseigne en potence, un petit caisson de 40x40cm.*

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la SOCIETE RESIDE ETUDES APPARTHOTELS SAS dont le siège social est situé : 42 avenue Georges V 75008 Paris,

représentée par Monsieur Nicolas MALAPERT en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 23 rue Mazenod 13002 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées sans fond, éclairage indirect, lettres rouges - Saillie 0,09 m, hauteur 0,40 m, longueur 2,95m, hauteur au-dessus du niveau du trottoir 3,00 m, surface 1,18 m²

Le libellé sera «Résidhome»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, lettres blanches et bleues sur fond rouge - Saillie 0,40 m, hauteur 0,40 m, épaisseur 0,12m, longueur 0,40 m, surface 0,32 m², hauteur au-dessus du niveau du trottoir 3,00 m

Le libellé sera «Résidhome Apparthotel»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnellement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04279_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 72 rue Marengo 13006 Marseille - Monsieur SABATER - Compte n°95741 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3355 déposée le 3 décembre 2019 par Monsieur Marc SABATER domicilié Parc Castellane 84 rue de Lodi 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 72 rue Marengo 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 72 rue Marengo 13006 Marseille est consenti à Monsieur Marc SABATER.

Date prévue d'installation du 18/12/2019 au 20/12/2019.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement devant la société à cheval trottoir-chaussée au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera couverte par mauvais temps. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son

titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95741

FAIT LE 12 DECEMBRE 2019

N° 2019_04282_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 28 rue Farges 13008 Marseille - Madame PARANTE - Compte n°97538 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3327 déposée le 29 novembre 2019 par Madame Mélanie PARANTE domiciliée 28 rue Farges 13008 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 28 rue Farges 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 28 rue Farges 13008 Marseille est consenti à Madame Mélanie PARANTE.

Date prévue d'installation du 17/12/2019 au 17/01/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur une place de stationnement de véhicules devant le n°28 de la rue Farges.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97538

FAIT LE 12 DECEMBRE 2019

N° 2019_04283_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage- 4 rue Saint Pons 13002 Marseille - Monsieur BOUDIER - Compte n°97559 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3300 déposée le 28 novembre 2019 par Monsieur Simon BOURDIER domicilié Impasse Lalare 83640 Saint Zacharie,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Simon BOURDIER est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00823P0 en date du 13 mai 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 12 avril 2019,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages au 4 rue Saint Pons et Impasse Fonderie Vieille 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Simon BOURDIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

* Côté 4 rue Saint Pons :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Longueur 4,70 m, hauteur 14,50 m, saillie 0,60 m à partir du 1^{er} étage et à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,48 m.

* Côté Impasse Fonderie Vieille :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 4,20 m, hauteur 12,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,35 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée, côté rue Saint Pons et aux portes de services de l'école côté impasse Fonderie Vieille, durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

L'installation d'une benne étant impossible, l'utilisation d'un camion benne est conseillé.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Règlementation de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de

secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97559

FAIT LE 12 DECEMBRE 2019

N° 2020_00002_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 7 rue Nationale 13001 Marseille - Les Compagnons du Barroux SAS - Compte n°97639 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3551 déposée le 24 décembre 2019 par Les Compagnons Du Barroux SAS domiciliée 3265 avenue Joseph Vernet 84810 Aubignan,

Considérant la demande de pose d'une benne au 7 rue Nationale 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 7 rue Nationale 13001 Marseille est consenti à Les Compagnons Du Barroux SAS. Date prévue d'installation du 13/01/2019 au 28/02/2019.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux, devant les containers à poubelles.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97639

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00003_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 63 rue Flégier 13001 Marseille - Monsieur MIGNEMI - Compte n°97638 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3548 déposée le 23 décembre 2019 par Monsieur Jean Luc MIGNEMI domiciliée 63 rue Flégier 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Jean Luc MIGNEMI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01756P0 en date du 8 août 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 juillet 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 63 rue Flégier 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean Luc MIGNEMI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 24 m, saillie 0,90 m. Largeur du trottoir 1,80 m.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposé sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97638

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00004_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 29 rue Consolat 13001 Marseille - CROSET AJILL IMMO SAS - Compte n°97637 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3532 déposée le 23 décembre 2019 par CROSET AJILL IMMO SAS domiciliée 7 et 9 rue Falque 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que CROSET AJILL IMMO SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 03094PO en date du 31 janvier 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 janvier 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 29 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CROSET AJILL IMMO SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,60 m, hauteur 12 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,25 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et au local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade »

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13003 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97637

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00005_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2-4-6 rue Nationale 13001 Marseille - ATEC SARL - Compte n°97636 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3525 déposée le 19 décembre 2019 par ATEC SARL domiciliée 48 rue de L'Escalet 13014 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2-4-6 rue Nationale 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ATEC SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 16 m, hauteur 17 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et aux entrées de l'immeuble situés en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une mise en sécurité des bâtiments.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97636

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00006_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue Louis Grobet 13001 Marseille - Madame CARMONA - Compte n°97627 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3522 déposée le 19 décembre 2019 par Madame Selena CARMONA domiciliée 12 rue Louis Grobet 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Selena CARMONA est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02209P0 en date du 26 septembre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 août 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 rue Louis Grobet 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Selena CARMONA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 14,50 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97627

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00007_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 89 boulevard Longchamp 13001 Marseille - Madame DE BONNECORSE - Compte n°97626 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3409 déposée le 9 décembre 2019 par Madame Chiara DE BONNECORSE domiciliée domaine de Roquemartine 13430 Eyguières,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Chiara DE BONNECORSE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02697P0 en date du 7 février 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 16 janvier 2019,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°110120,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 89 boulevard longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Chiara DE BONNECORSE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 17 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage devant l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97626

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00008_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 Cours Lieutaud 13001 Marseille - D'AGOSTINO PATRICK SAS - Compte n°97625 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/2777 déposée le 9 octobre 2019 par D'AGOSTINO PATRICK SAS domicilié 38 rue de la Bibliothèque 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que D'AGOSTINO PATRICK SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00216P0 en date du 21 mars 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 mars 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 14 Cours Lieutaud 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par D'AGOSTINO PATRICK SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

L'échafaudage devra être levé au plus tard fin avril 2020 pour permettre les travaux réalisés par la Métropole.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,50 m, hauteur 22 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département de la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97625

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00009_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue Jean De Bernardy 13001 Marseille - Madame RICHAUD - Compte n°97611 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3496 déposée le 17 décembre 2019 par Madame Blandine RICHAUD domiciliée 7 rue Jean De Bernardy 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Blandine RICHAUD est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01189PO en date du 15 mai 2018 (date de dépôt),

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 juillet 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 7 rue Jean De Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Blandine RICHAUD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,07 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97611
FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00010_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sapine - 4 Place Sadi Carnot 13002 Marseille - DUCA SAS - Compte n°97620 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3469 déposée le 13 décembre 2019 par DUCA SAS domiciliée Zac Les Roquassiers 434 rue Tailleurs de Pierre 13300 Salon de Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une sapine au 4 Place Sadi Carnot 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DUCA SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une sapine d'accès aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 24 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 2,10 m.

Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1,30 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection étanche afin de permettre la libre circulation des piétons devant la sapine.

Elle sera munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

A hauteur du 4ème étage, les travaux seront aussi réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,80 m, hauteur 8 m, longueur 26 m.

Le dispositif sera entouré de ponts de protection et de filets étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une rénovation des couvertures tuiles.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97620
FAIT LE 2 JANVIER 2020

N° 2020_00011_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 41 rue du Coq 13001 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n°97580 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3442 déposée le 11 décembre 2019 par FONCIA VIEUX PORT domicilié 1 rue Beauvau BP 91872 - 13221 Marseille Cedex 01,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que FONCIA VIEUX PORT est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 03186P0 en date du 21 février 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 41 rue du Coq 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA VIEUX PORT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,80 m, hauteur 16 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et du garage situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'une garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97580

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00012_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 58 rue du Coq 13001 Marseille - Cabinet DALLAPORTA SARL - Compte n°97568 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délégation du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3390 déposée le 6 décembre 2019 par Cabinet DALLAPORTA SARL domiciliée 76 rue Sainte 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet DALLAPORTA SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02480P0 en date du 22 novembre 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 31 octobre 2018, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 58 rue du Coq 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DALLAPORTA SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,30 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille, financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97568

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00013_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage 83 rue de Rome 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°97572 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délégation du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2019/3399 déposée le 6 décembre 2019 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet LAUGIER FINE est titulaire d'un arrêté denon opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 0101 P0 en date du 22 juillet 2019,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 010120,

Considérant l'arrête n°183 délivré par le Service de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 83 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 4 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 2,20 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 1,50 m, une hauteur de 22 m et une longueur de 10 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département de la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97572

FAIT LE 2 JANVIER 2020

N° 2020_00014_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 46 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille - TEAM RENOV - Compte n°97608 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3455 déposée le 13 décembre 2019 par TEAM RENOV domicilié 46 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 46 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par TEAM RENOV lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée du 13/01/2020 au 15/01/2020, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera recouverte par mauvais temps.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit si l'n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97608

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00015_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 41 rue sénac de Meihan - angle rue Henri Messerer 13001 Marseille - Cabinet FOURNIER - Compte n°97567 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20

Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3398 déposée le 6 décembre 2019 par Cabinet FOURNIER domicilié 148 boulevard Chave 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 41 rue Sénac de Meihan – angle rue Henri Messerer 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet FOURNIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* Côté 41 rue Sénac de Meihan :

Longueur 16 m, hauteur 6 m, saillie 1 m.

* Côté rue Henri Messerer :

Longueur 9 m, hauteur 6 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous le dispositif en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée doit rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement et une reprise des fissures.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit si l'n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97567

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00016_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 33 rue de Rome 13001 Marseille - Monsieur RUE - Compte n°97641 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/0603/EFAG du 17 Juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3549 déposée le 23 décembre 2019 par Monsieur Daniel RUE domicilié 20 avenue Badonvillier 13410 Lambesc,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Daniel RUE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01787P0 en date du 8 août 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 juillet 2019,

Considérant l'ordre de travaux OT de la RTM n°070120,

Considérant l'arrêté n°201 autorisant à titre dérogatoire des travaux de nuit, délivré par la Direction Générale Adjointe à la Sécurité, Direction de la Logistique de Sécurité de la Ville de Marseille, Service de la Police Administrative,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 33 rue de Rome 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Daniel RUE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 19 m, hauteur 4 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97641

FAIT LE 2 JANVIER 2020

N° 2020_00017_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Double - 6 place Sadi Carnot 13002 - SIM Sarl - compte n° 91142/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs

d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1815 reçue le 01/07/2019 présentée par SIM SARL, représentée par SIMON Laurent, domiciliée 6 place Sadi Carnot 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : DUBBLE 6 PLACE SADI CARNOT 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société SIM SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 6 PLACE SADI CARNOT 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 6,40 m Saillie / Largeur : 2,50 m Superficie : 15 m² pot déduit

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols

devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 91142/01
FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00018_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Chez Tamar - 56 rue de l'Evêché 13002 - Restaurant chez Tamar Sasu - compte n° 84668/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/152 reçue le 21/01/2019 présentée par RESTAURANT CHEZ TAMAR SASU, représentée par SISSILIAN Tamar, domiciliée 56 rue de l'Evêché 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT 56 RUE DE L'EVÊCHE 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société RESTAURANT CHEZ TAMAR SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 56 RUE DE L'EVÊCHE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran constituée d'une table et deux chaises de chaque côté de la devanture
Façade : 1 m x 2 Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 2 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 84668/01

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00019_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Epicerie Fine - 88 bd Chave 13005 - Fromagerie Chave Sas - compte n° 5621/04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2608 reçue le 23/09/2019 présentée par FROMAGERIE CHAVE SAS, représentée par ALIAS Dominique, domiciliée 88 bd Chave 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 88 BD CHAVE 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société FROMAGERIE CHAVE SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 88 BD CHAVE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : deux mange debout contre le commerce

Façade : 2 m Saillie / Largeur : 0,50 m Superficie : 1 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 5621/04

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00020_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Salon de Thé - 10/12 rue du Docteur Simone Sedan 13005 - JCB Sas - compte n° 7252/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2664 reçue le 30/09/2019 présentée par JCB SAS, représentée par , ANAF Baroukh domiciliée 10/12 rue du Docteur Simone Sedan 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SALON DE THE 10/12 RUE DU DOCTEUR SIMONE SEDAN 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La société JCB SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 10/12 RUE DU DOCTEUR SIMONE SEDAN 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse constituée de mange debout contre le commerce

Façade : 1,50 m Saillie / Largeur : 0,50 m Superficie : 1 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 7252/01

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00021_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - La Maison M & R - 40-42 rue César Aleman 13007 - Empire Lion Sas - compte n° 51042/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1780 reçue le 26/06/2019 présentée par EMPIRE LION SAS, représentée par MOREAU Anaïs, domiciliée 40-42 rue César Aleman 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA MAISON M & R 40-42 RUE CESAR ALEMAN 13007 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La société EMPIRE LION SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 40-42 RUE CESAR ALEMAN 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 4,50 m + 2,50 m Saillie / Largeur : 0,75 m Superficie : 5 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de

commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 51042/02

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00029_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 27 boulevard Charles Moretti 14^{ème} arrondissement Marseille - Pharmacie des Platanes SELAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2019/3519 reçue le 19/12/2019 présentée par la société PHARMACIE DES PLATANES SELAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 27 bis boulevard Charles Moretti 13014 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'attestation de non opposition n° 013055 19 02802P0

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société PHARMACIE DES PLATANES SELAS dont le siège social est situé :

27 BIS Boulevard Charles Moretti 13014 Marseille, représentée par

Monsieur Ahmed EL GUEDDARI en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 27 bis boulevard Charles Moretti 13014 Marseille :

- Deux enseignes parallèles lumineuses, en lettres découpées vertes et blanches - Saillie 0,07 m, hauteur 0,40 m, longueur 6,87 m, hauteur libre au-dessus du niveau du sol 2,80 m, surface totale des deux enseignes 5,49 m²

Le libellé sera «Aprium PHARMACIE DE PLATANES»

- Quatre enseignes parallèles lumineuses, en lettres découpées vertes - Saillie 0,01 m, hauteur 0,47 m, longueur 0,53 m, hauteur libre au-dessus du niveau du sol 2,80 m, surface totale des quatre enseignes 1,00 m²

Le libellé sera «Santé, Beauté, Bébé, Bien-être»

- Trois enseignes parallèles lumineuses, en lettres découpées vertes et blanches - Saillie 0,07 m, hauteur 0,50 m, longueur 0,50 m, hauteur libre au-dessus du niveau du sol 2,80 m, surface totale des quatre enseignes 0,75 m²

Le libellé sera «Croix»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00030_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bagelstein - 7 rue de la République 13002 - ONEOREP SARL - compte n° 41281/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1813 reçue le 01/07/2019 présentée par ONEOREP SARL, représentée par TOMMASINI André-Frédéric, domiciliée 7 rue de la République 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAGELSTEIN 7 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société ONEOREP SARL , est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 7 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse contre le commerce délimitée de part et d'autre par des écrans toile (hauteur 1 m maxi) sans couverture
Façade : 8,20 m – 1m entrée Saillie / Largeur : 2,55 m Superficie : 18 m² et un chevalet dans l'emprise de la terrasse
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 41281/03

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00031_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Etalage - Superette d'Haïti - 30 av d'haïti 13004 - KADNAOUI Walid - compte n° 10831/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2663 reçue le 30/09/2019 présentée par KADNAOUI Walid domicilié 42B rue Victor Clappier 83000 Toulon en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SUPERETTE D'HAÏTI 30 AV D'HAÏTI 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 Monsieur KADNAOUI Walid, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 30 AV D'HAÏTI 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes contre le commerce

Façade : 3,50 m SAILLIE du nu du mur : 0,80 m

Article 2 : Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou caquettes. Aucune caquette ou carton ne devra être déposé directement sur le sol.

La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 10831/01

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00032_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasses - Bar le Péano - 30 crs Honoré d'Estienne d'Orves 13001 - Le Nouveau Péano Sarl - compte n° 11069/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2018_03104_VDM en date du 05/12/2018 autorisant des terrasses,

Vu la demande 2019/2372 reçue le 29/08/2019 présentée par LE NOUVEAU PEANO SARL, représentée par ACHOUR Achwaq, domiciliée 16 rue Fortia 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR LE PEANO 30 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2018_03104 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La Société LE NOUVEAU PEANO SARL, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce 30 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer :

* Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 5,90 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 12 m²

* Une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 5,50 m Saillie / Largeur : 5 m Superficie : 27 m²

* Côté rue Fortia :

Une terrasse délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,80 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera munie de bâches hivernales.

Façade : 11 m Saillie / Largeur : 2,60 m Superficie : 29 m²

Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation. Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 11069/02

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00033_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 18 rue du Rouet et 15 avenue du Prado 13006 Marseille - MAGE SCI - Compte n°97649 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 Mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/0603/EFAG du 17 Juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3438 déposée le 11 décembre 2019 par MAGE SCI domiciliée 2 avenue Maréchal Lyautey 13007 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que MAGE SCI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02445P0 en date du 14 novembre 2019,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages au 18 rue Rouet et 15 avenue du Prado 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MAGE SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

* **Coté rue du Rouet :**

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants à la rue du Rouet à la hauteur du n°18.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

* **Coté avenue du Prado :**

Les travaux seront réalisés au moyen d'un échafaudage à l'étage aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie à compter du nu du mur 1 m. Hauteur à compter du trottoir 8 m (hauteur de l'étage).

Passage restant pour la circulation des piétons sur le trottoir 1,45 m.

Il sera suspendu à des poutres ou madriers horizontaux, solidement fixés et amarrés sur les toitures ou corniches de façade. Ce dispositif sera muni d'un pont de protection étanche ainsi que d'un garde-corps muni de matière plastique résistante afin d'éviter toute projection ou chute d'objets.

Il sera éclairé la nuit en particulier à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97649

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00034_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 26 rue de la Loubière 13006 Marseille - Provençale de Rénovation du Bâtiment SARL - Compte n°97648 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA 18ème Adjointe,

Vu la Délégation du Conseil Municipal n°19/0603/EFAG du 17 Juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3550 déposée le 23 décembre 2019 par Provençale de Rénovation du Bâtiment SARL domiciliée 18 chemin du Ruisseau Mirabeau 13016 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 26 rue de la Loubière 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Provençale de Rénovation du Bâtiment SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le dépôt de matériaux sera installé sur une place de stationnement réservé aux véhicules face au 28, rue de la Loubière.

Il sera couvert par mauvais temps et enlevé si possible en fin de journée.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent purges et enduit pignon.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame

l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97648

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00035_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 96 cours Lieutaud 13006 Marseille - LODI CENTRE IMMOBILIER SARL - Compte n°97647 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/0603/EFAG du 17 Juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3528 déposée le 20 décembre 2019 par LODI CENTRE IMMOBILIER SARL domiciliée 32 rue de Village 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que LODI CENTRE IMMOBILIER SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01015P0 en date du 27 mai 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 14 mai 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 96 cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LODI CENTRE IMMOBILIER SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux ainsi que la pose de l'échafaudage devront être effectués à partir du 1^{er} avril 2020.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 14 m, hauteur 18 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situés en rez-de-chaussée.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjointe déléguée à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97647

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00036_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 cours Lieutaud - retour escalier rue Estelle 13006 Marseille - Cabinet AURIOL - Compte n°97646 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/0603/EFAG du 17 Juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3505 déposée le 18 décembre 2019 par Cabinet AURIOL domicilié 8 rue Falque 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet AURIOL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02187P0 en date du 26 septembre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 septembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 37 cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet AURIOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux ainsi que la dépose de l'échafaudage devront être effectués avant le 31 Mars 2020.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* Côté cours Lieutaud :

Longueur 15 m, hauteur 23 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,80 m.

* Côté escalier rue Estelle :

Longueur 16 m, hauteur 23 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,50 m.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situés en rez-de-chaussée.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanche afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe

de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97646

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00037_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 rue Sainte 13001 Marseille - Littoral Peinture Conception Services SARL - Compte n°97645 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/0603/EFAG du 17 Juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3400 déposée le 6 décembre 2019 par Littoral Peinture Conception Services SARL domiciliée 293 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Littoral Peinture Conception Services SARL est titulaire d'un arrêté de déclaration préalable n° DP 013055.15.02035. P0,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 23 rue Sainte 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Littoral Peinture Conception Services SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Le pétitionnaire sera tenu d'informer le responsable du commerce situé en rez- de-chaussée, de manière à déplacer sa terrasse au fur et à mesure de l'évolution du chantier si cela est nécessaire, afin de préserver le passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,96 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection divers.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°97645

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00038_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 13 rue de la Palud 13001 Marseille - Monsieur BONDU - Compte n°97644 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/0603/EFAG du 17 Juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3531 déposée le 23 décembre 2019 par Monsieur Jean BONDU domicilié Le Saint Eloi n°43 – 96 chemin de Palama 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Jean BONDU est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02750P0 en date du 14 décembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 13 rue de la Palud 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean BONDU lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 13 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97644
FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00039_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 46 & 48 rue Sainte 13001 Marseille - HOTEL CAP GALERES MARSEILLE VIEUX PORT SNC - Compte n°97643 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA 18ème Adjointe,
Vu la Délégation du Conseil Municipal n°19/0603/EFAG du 17 Juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2019/3574 déposée le 30 décembre 2019 par HÔTEL CAP GALÈRES MARSEILLE VIEUX PORT SNC domiciliée 46 rue Sainte 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que HÔTEL CAP GALÈRES MARSEILLE VIEUX PORT SNC est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02888P0 en date du 23 décembre 2019,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 décembre 2019,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 46 & 48 rue Sainte 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par HÔTEL CAP GALÈRES MARSEILLE VIEUX PORT SNC lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 20 m, hauteur 19,60 m, saillie 1,35 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,55 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97643

SIGNE LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00040_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 68 rue Grignan 13001 Marseille - AD RÉNOVATION SAS - Compte n°97642 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délégation du Conseil Municipal n°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3458 déposée le 13 décembre 2019 par AD RÉNOVATION SAS domiciliée 48 boulevard des Platanes 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que AD RÉNOVATION SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02578P0 en date du 26 septembre 2019 (date de dépôt),

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 16 octobre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 68 rue Grignan 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AD RÉNOVATION SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux de ravalement devront être effectués entre le 20 janvier et le 31 décembre 2020, sachant que la Métropole doit intervenir sur la rue Grignan en 2021.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,40 m, hauteur 17,40 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,56 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à la cour intérieure de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97642

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00041_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 47 rue Vacon - angle rue Paradis 13001 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°97654 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/0603/EFAG du 17 Juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3459 déposée le 13 décembre 2019 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet LAUGIER FINE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01916P0 en date du 30 août 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 8 août 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 47 rue Vacon - angle rue Paradis 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* Rue Vacon :

Longueur 11 m, hauteur 26 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. A hauteur du 1^{er} étage, la saillie sera de 1,50 m pour entreposer du matériel. Largeur du trottoir 2 m à 3,28 m.

* Rue Paradis :

Longueur 14 m, hauteur 26 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. A hauteur du 1^{er} étage, la saillie sera de 1,50 m pour entreposer du matériel. Largeur du trottoir 1,94 m à 4,13 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de plâlage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 1798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97654

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00042_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - rue Lazare Barielle - angle Place Pelabon 13013 Marseille - Ville de Marseille DGAVE - Compte n°97653 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/0603/EFAG du 17 Juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/2905 déposée le 18 octobre 2019 par Ville de Marseille DGAVE, Monsieur Thomas ROUX domiciliée 9 rue Paul Brutus 13233 Marseille Cedex 20,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Ville de Marseille DGAVE, Monsieur Thomas ROUX est titulaire d'un arrêté n° T1908532 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité, Subdivision Circulation 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions en date du 11 décembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au rue Lazare Barielle – angle Place Pelabon 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DGAVE, Monsieur Thomas ROUX lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 4 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur la voie 2,92 m.

Les pieds de ce dispositif seront contre le mur de la façade.

A hauteur du 1^{er} étage, il y aura, une saillie de 0,20 m, une hauteur de 3 m et une longueur de 40 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97653

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00043_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 51 rue de Forbin 13002 Marseille - Immobilière PUJOL - Compte n°97652 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/0603/EFAG du 17 Juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3530 déposée le 23 décembre 2019 par Immobilière PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 51 rue de Forbin 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 6 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,49 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97652
FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00044_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 Impasse Bonnardel 13004 Marseille - Madame CONRIE - Compte n°97650 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-357/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/0603/EFAG du 17 Juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3477 déposée le 16 décembre 2019 par Madame Marie-José CONRIE domiciliée 4 impasse Bonnardel 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 impasse Bonnardel 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Marie-José CONRIE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97650
FAIT LE 7 JANVIER 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE

DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES

**20/002 – Acte pris sur délégation – Modification de l'acte pris sur délégation n°19/126 du 16 juillet 2019.
(L.2122-22-7°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 19/126 en date du 16 juillet 2019 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession d'une durée de cinquante ans délivrée le 3 juin 1965 sous le numéro 250 située au cimetière de Saint-Julien, Carré de la Pinède, Rang Intérieur Nord, N°29 est redevenue propriété communale.

Considérant que le 28 novembre 2019, la fille du concessionnaire a adressé un courrier à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE L'acte pris sur délégation N°19/126 en date du 16/07/2019 relatif à la reprise de la concession doit être modifié par le présent acte, cette concession désignée en annexe ayant été renouvelée le 5 décembre 2019.

ANNEXE

Cimetière de Saint-Julien – Concession cinquantenaire

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Vve Emile TORRES	PINEDE	INTERIEUR NORD	29	250	03/06/1965

FAIT LE 10 JANVIER 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

DIRECTION DE LA MER

N° 2019_04101_VDM Autorisation de plongée 2020 Septentrion

Vu l'article 1.2 modifié le 11 février 2015 de la concession du 24 juillet 2006 autorisant les immersions de récifs artificiels dans la baie du Prado.

Vu l'article 3 de l'arrêté Préfectoral du 15 mars 2015 permettant à la Ville de Marseille d'autoriser des plongées dans le cadre du suivi et de la gestion des récifs artificiels du Prado.

Vu l'arrêté du 14 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Didier REAULT en matière de mise en œuvre de la Politique de la Mer et du Littoral.

Considérant la demande en date du 25 septembre 2019 présentée par l'association SEPTENTRION ENVIRONNEMENT, sollicitant l'autorisation de plonger sur les récifs artificiels du Prado pour la mise en œuvre et le suivi de dispositifs de restauration biologique des peuplements de poissons des récifs artificiels du Prado, le suivi de la colonisation, ainsi que pour la mise en œuvre de ses activités

spécifiques d'enseignement ou de formation à la plongée appliquée à l'écologie marine et des activités POLARIS.

ARRÊTONS

Article 1 Une dérogation temporaire de plongée sous-marine dans la concession des récifs artificiels du Prado est accordée à l'association SEPTENTRION pour la mise en œuvre et le suivi de dispositifs de restauration biologique des peuplements de poissons des récifs artificiels du Prado, le suivi de la colonisation, ainsi que pour la mise en œuvre de ses activités spécifiques d'enseignement ou de formation à la plongée appliquée à l'écologie marine et des activités POLARIS :

Organisme dérogataire : SEPTENTRION ENVIRONNEMENT

Référent : Olivier BIANCHIMANI

Moyen nautique : Bateau « CROMAGNON »

Article 2 Cette dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 L'organisme dérogataire et les personnes participantes s'engagent à :

- ne pas excéder le nombre de 5 plongeurs simultanés, encadrant compris, sur un même récif, ceci afin d'éviter les dégradations et la saturation du site ;
- ne rien remonter à la surface, hors prélèvements autorisés par les services compétents ;
- ne pas détériorer les structures et les organismes vivant dessus, hors modifications pour la recherche scientifique autorisées par les services compétents ;
- ne pas déposer de matériel dans le périmètre de la concession des récifs du Prado, hors autorisation spécifique accordée par le gestionnaire ;
- ne pas communiquer à des tiers les coordonnées des récifs artificiels en leur possession et à ne pas les utiliser en dehors de l'objet et de la période de dérogation ;
- citer la Ville de Marseille dans les remerciements ou autorisations données dans le support produit (publication, film, reportage, etc.) et à transmettre une copie au gestionnaire dès sa production.

Article 4 L'organisme dérogataire s'engage :

- à soumettre la demande de plongée au gestionnaire au moins 48 heures à l'avance en précisant les dates de plongée prévues, l'objet de la plongée ainsi que le nombre et la liste des plongeurs. Le gestionnaire pourra refuser la demande à sa libre appréciation ;
- à respecter les dates de plongées autorisées, et à informer au moins 24 heures à l'avance en cas de changement de date ;
- à informer le gestionnaire à l'issue de chaque plongée d'éventuels événements survenus au cours de sa présence sur le site des récifs artificiels du Prado (pollution, espèces ou individus remarquables, événements de mortalité, dégradation, engins, ou toute autre observation qu'il jugera pertinent de transmettre au gestionnaire) ;
- à signaler au gestionnaire au retour de chaque sortie l'éventuelle présence de contrevenants sur la concession au cours de la ou les plongées ;
- à transmettre au gestionnaire à mi période et en fin de dérogation le compte rendu de plongée et d'observations réalisées ainsi qu'une note sur l'activité entreprise dans le cadre de cet arrêté.

Article 5 En cas de non respect des clauses ci-dessus, la dérogation sera immédiatement retirée.

Article 6 En cas de contrôle des autorités habilitées en la matière, l'organisme dérogataire devra présenter cet arrêté ainsi qu'un moyen d'identification des personnes autorisées.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 DECEMBRE 2019

N° 2020_00045_VDM Manifestation Compétition de Surf Amateur Ligue Paca

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral N°172 / 2019 du 10 juillet 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2019_01485_VDM du 20 mai 2019 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots,
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation nautique « Compétition de Surf Amateur Longboard », organisée par le « Surf Club de la Sardine » sur une journée du mois de janvier ou février 2020 en fonction de la météo, aux dates suivantes : le 18 ou le 19 ou le 25 ou le 26 Janvier 2020 ou le 01 ou le 02 ou le 08 ou le 09 ou le 15 ou le 16 Février 2020.
Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation

ARRÊTONS

Article 1 Dans le cadre de la « COMPÉTITION DE SURF AMATEUR LONGBOARD » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdits, excepté la pratique du surf dans le cadre de la manifestation, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres de 08h00 à 18h00 et dans le périmètre délimité par les points GPS suivants :

Plage de l'Huveaune :

- Point A : 43.2586 N et 5.3729 E
- Point B : 43.2576 N et 5.3740 E
- Point C : 43.2580 N et 5.3756 E
- Point D : 43.2597 N et 8.3742 E

Article 2 Autorisons la pratique du Surf dans le cadre de la manifestation « Compétition de Surf Amateur Longboard » catégories (Open, Ondine, Espoir) sur une journée du mois de janvier ou février 2020 en fonction de la météo, aux dates suivantes : le 18 ou le 19 ou le 25 ou le 26 Janvier 2020 ou le 01 ou le 02 ou le 08 ou le 09 ou le 15 ou le 16 Février 2020, sur la Plage de l'Huveaune et dans le périmètre délimité sur le plan (ci-joint).

Article 3 L'organisateur de l'évènement le « Surf Club de la Sardine » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 4 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JANVIER 2020

N° 2020_00046_VDM Manifestation Spectacle Pyrotechnique - Association des Elèves de l'Ecole Centrale de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral N°172 / 2019 du 10 juillet 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2019_01485_VDM du 20 mai 2019 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement du « Spectacle Pyrotechnique », organisée par « L'association des Elèves de l'École Centrale de Marseille avec la société BGMA PYRO » le 11 Janvier 2020 de 22h00 à 23h00.
Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

ARRÊTONS

Article 1 Dans le cadre de la manifestation « Spectacle Pyrotechnique » la navigation sera interdite dans le périmètre délimité sur le plan (ci-joint), le 11 Janvier 2020 de 22h00 à 23h00.

Article 2 L'organisateur de l'évènement « L'association des Elèves de l'École Centrale de Marseille avec la société BGMA PYRO » seront en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 3 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 4 Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants :

- Le Bataillon des Marins pompiers de Marseille
- Le Service des Affaires Maritimes
- La Police Nationale
- La Gendarmerie Nationale
- La SNSM
- La Capitainerie
- La Ville de Marseille
- Les organisateurs « L'association des Elèves de l'École Centrale de Marseille avec la société BGMA PYRO »

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JANVIER 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS

N° 2019_04469_VDM Désignation de fonctionnaires en Commission de DSP - Avis n° 2019_20502_0018 - Gestion, animation, exploitation, maintenance et gros entretiens réparations des espaces culturels du Silo d'Arenc

Vu les articles L. 1411-5 et L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 19/1284/ECSS du 25/11/2019 approuvant la Délégation de Service Public pour la gestion, l'animation, l'exploitation, la maintenance et les gros entretiens réparations des espaces culturels du Silo d'Arenc,

ARRETONS

Article 1 Sont désignées les personnes ci-après :

- Monsieur Sébastien CAVALIER, identifiant n° 2012 0788,
- Monsieur Pascal RAOUST, identifiant n° 2000 0058,
- Madame Agnès MAUDUIT, identifiant n° 2019 1657,
- Madame Michèle ANGELINI, identifiant n° 1989 0010,
- Monsieur Bédira HADJAB, identifiant n° 2019 0076,

comme personnalités compétentes dans le domaine objet de la Délégation de Service Public ci-dessus mentionnée pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 14 JANVIER 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION

N° 2020_00058_VDM Arrêté portant revalorisation du montant de la participation employeur à la protection sociale complémentaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article III

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou financements de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu la Délibération n° 13/0001/FEAM en date du 11/02/2013 fixant les modalités de participation de la Ville à la protection sociale complémentaire de ses agents, et notamment son article 4,

– ARRETONS –

Considérant qu'en application de l'article 4 de la délibération susvisée, le montant de la participation de la Ville est indexé sur l'indice des prix à la consommation (IPC).

Article 1^{er} Le montant de la participation de la Ville à la protection sociale complémentaire de son personnel pour le risque santé, au titre de l'année 2020, indexé sur l'indice des prix à la consommation

(Base 2015 – Ensemble des ménages – France -Ensemble hors tabac), est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2020.

15,71€ par agent

15,71€ au titre du conjoint

8,36€ par enfant à charge

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté. Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 13 JANVIER 2020

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 6^{ème} secteur

N° 2019_0006_MS5 ARRÊTÉ OFFICIER D'ÉTAT CIVIL DGS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de les articles L.2212.2 L.2511-26 qui prévoit que le Maire d'arrondissements peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature.

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer les fonctions d'Officier d'État-Civil, à l'exclusion de la signature des registres, aux agents désignés dans l'article 2.

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de fonctions d'Officiers d'État Civil est donnée pour :

- Délivrance des actes ou extraits d'État Civil
- Signature des actes ou extraits d'État Civil

Article 2 L'agent est :

- CAPUANO Christophe 1991 0518

Un spécimen de signature des agents désignés ci-dessus est joint au présent arrêté.

Article 3 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 La signature de l'intéressé sera suivie de l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son nom et prénom.

Article 5 La modification de la signature de l'agent nommé dans l'article 2 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du- Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de la date de publication.

FAIT LE 24 JUILLET 2019

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 4 DECEMBRE 2019 AU 23 DECEMBRE 2020

P1902131 Piste ou Bande Cyclable BD SAKAKINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD SAKAKINI. A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable bilatérale unidirectionnelle est créée sur trottoir aménagé, BOULEVARD SAKAKINI, entre la RUE GRANOUX et le BOULEVARD CHAVE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/12/2019.

P1902132 Feux tricolores BD SAKAKINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que dans le cadre de la réactualisation de la réglementation, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD SAKAKINI,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC N°0700182 réglementant la circulation sur l'allée latérale paire du BOULEVARD SAKAKINI est abrogé.

Article 2 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la RUE GRANOUX pour les véhicules circulant BOULEVARD SAKAKINI. RS: AVENUE DU MARECHAL FOCH.

Article 3 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la RUE ELEMIR BOURGES pour les véhicules circulant BOULEVARD SAKAKINI. RS: RUE ANTOINE PONS.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/12/2019.

P1902133 Stationnement réservé aux deux roues BD SAKAKINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD SAKAKINI,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc deux roues est créé côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé à la hauteur du N°28 BOULEVARD SAKAKINI, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/12/2019.

P1902134 Interdiction de tourner à gauche BD SAKAKINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD SAKAKINI,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est interdit de tourner à gauche en direction de la RUE GRANOUX pour les véhicules circulant BOULEVARD SAKAKINI. RS: BOULEVARD CHAVE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/12/2019.

P1902135 Interdiction de tourner à droite BD SAKAKINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD SAKAKINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est interdit de tourner à droite en direction de la RUE GRANOUX pour les véhicules circulant BOULEVARD SAKAKINI. RS: AVENUE DU MARECHAL FOCH.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/12/2019.

P1902136 Stationnement interdit plus de 15 minutes BD SAKAKINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille,

CONSIDÉRANT que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD SAKAKINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), plus de 15 minutes de 08h à 19h, sur 10 mètres en parallèle sur chaussée côté impair, à la hauteur du N°11 BOULEVARD SAKAKINI.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/12/2019.

P1902137 Stationnement autorisé BD SAKAKINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD SAKAKINI,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée sur 12 mètres à la hauteur du N°13 BOULEVARD SAKAKINI, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée sur 25 mètres à la hauteur du N°17 BOULEVARD SAKAKINI, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/12/2019.

P1902146 Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE ANTOINE PONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ANTOINE PONS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), plus de 15 minutes de 08h à 19h, sur 05 mètres côté pair, en épi sur chaussée, à la hauteur du N°2 RUE ANTOINE PONS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/12/2019.

P1902162 Stationnement autorisé BD SAKAKINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que dans le cadre de la réactualisation de la réglementation, il est nécessaire de modifier la réglementation BOULEVARD SAKAKINI,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC N°881700 réglementant le stationnement dans l'allée impaire du BOULEVARD SAKAKINI est abrogé.

Article 2 : L'arrêté CIRC N°9800676 réglementant le stationnement entre la SQUARE SIDI BRAHIM et le N°62 BOULEVARD SAKAKINI est abrogé.

Article 3 : L'arrêté CIRC N°0303053 réglementant le stationnement au N°7 BOULEVARD SAKAKINI est abrogé.

Article 4 : L'arrêté CIRC N°1204372 réglementant le stationnement réservé aux véhicules deux roues au N°13/15 BOULEVARD SAKAKINI est abrogé.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/12/2019.

P1902171 Stationnement réservé aux personnes handicapées IMP YOURA GULLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour créer une place de stationnement pour personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement IMPASSE YOURA GULLER,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC N°0207551 réglementant le stationnement autorisé RUE VERDILLON est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (art R 417-11 du CR), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, IMPASSE YOURA GULLER, devant l'entrée du LYCÉE JEAN PERRIN, sur une place en parallèle sur trottoir aménagé.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/12/2019.

P1902176 Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE DES PHOCEENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu Le décret n°2006-555 du 17/05/2006 portant obligation de créer des emplacements réservés aux personnes handicapées dans les parcs de stationnement automobiles intérieurs ou extérieurs dépendants d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public,

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES PHOCEENS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du code de la route) sur une place en parallèle sur trottoir sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, RUE DES PHOCEENS, côté impair, au niveau du n°29.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/12/2019.

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.
 Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante :
 « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »
 Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
 La Trésorerie Principale - Service recouvrement
 33 A, rue Montgrand
 13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
 12, RUE DE LA REPUBLIQUE
 13233 MARSEILLE CEDEX 20
 TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : MME ANNE MARREL
IMPRIMERIE : POLE EDITION